

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT  
ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE  
ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO  
À COMPTEUR DU 1er OCTOBRE 2014

**DOSSIER : R-3879-2014 - Phases 3 et 4**

**RÉGISSEURS : M. GILLES BOULIANNE, président  
Me LOUISE ROZON  
Me MARC TURGEON**

AUDIENCE DU 16 SEPTEMBRE 2015

VOLUME 7

**CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel**

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL  
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE  
Me MARIE LEMAY LACHANCE  
procureurs de Société en commandite Gaz Métro  
(SCGM);

INTERVENANTS :

Me GUY SARAULT  
procureur de Association des consommateurs  
industriels de gaz (ACIG);

Me ANDRÉ TURMEL  
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET  
procureur du Groupe de recherche appliquée en  
macroécologie (GRAME);

Me FRANKLIN S. GERTLER  
procureur de Regroupement des organismes  
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
procureur de Stratégies énergétiques et Association  
québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD  
procureur de Union des consommateurs (UC);

Me MARTINE BURELLE  
procureur de Union des municipalités du Québec  
(UMQ).

**TABLE DES MATIERES**

	PAGE
PLAIDOIRIE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	4
PLAIDOIRIE PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE	77
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD	84
PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARAULT	86
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	131
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	154
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	167
PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	174

---

1 L'AN DEUX MILLE QUINZE (2015), ce seizième (16e)  
2 jour du mois de septembre :

3  
4 LA GREFFIÈRE :

5 Protocole d'ouverture. Audience du seize (16)  
6 septembre deux mille quinze (2015), dossier R-3879-  
7 2014 - Phases 3 et 4. Demande d'approbation du Plan  
8 d'approvisionnement et de modification des  
9 Conditions de service et Tarif de Société en  
10 commandite Gaz Métro à compter du premier (1er)  
11 octobre deux mille quatorze (2014). Poursuite de  
12 l'audience.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci, Madame la Greffière. Bonjour à tous. Donc,  
15 on est rendu aux plaidoiries. Maître Sigouin-Plasse  
16 pour Gaz Métro.

17 PLAIDOIRIE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur  
19 les régisseurs. Alors, effectivement, nous amorçons  
20 ce matin la ligne droite des plaidoiries. Alors,  
21 écoutez, je vais commencer ce matin. Je vais  
22 aborder différents sujets. Ma collègue maître Lemay  
23 Lachance va clore l'argumentation en chef de Gaz  
24 Métro. Et peut-être reviendrons-nous demain avec  
25 une réplique à l'égard de certains éléments qui ont

1 été abordés dans l'argumentation des intervenants.

2 Monsieur le Président, vous m'interpelliez  
3 lundi sur la question des tarifs provisoires. Et à  
4 ce moment-là, je vous disais : « Laissez-moi faire  
5 quelques vérifications. » Mais d'entrée de jeu, je  
6 vous avais donné des pistes de réflexion. Vous  
7 m'interpelliez sur les tarifs en D, donc en  
8 distribution, mais aussi sur les tarifs de  
9 transport et d'équilibrage. Mais vous pointiez,  
10 vous portiez à mon attention le paragraphe 47 de la  
11 seizième demande réamendée. Il y en a eu quelques-  
12 unes des demandes réamendées dans ce dossier, nous  
13 en convenons tous.

14 Et je vous avouerai que la présence du  
15 paragraphe 47, il n'aurait pas dû y avoir ce  
16 paragraphe 47 là dans la seizième demande  
17 réamendée. Maître Rozon, je comprends que vous avez  
18 constaté que si... Si vous allez à la toute fin,  
19 Monsieur le Président, dans les conclusions, parce  
20 qu'on scinde les conclusions en fonction des  
21 différents sujets, là, et la portion associée à ces  
22 paragraphes 47 et 48 de la requête se trouve -  
23 laissez-moi deux secondes le retrouver... En fait,  
24 on se trouve en Phase 3. Bon. Oui, on a fait  
25 beaucoup de choses. Peut-être que la formule sera à

1 revoir pour les prochains dossiers sur comment on  
2 amende les requêtes, comment on vous rend la chose  
3 plus facile à suivre et aussi au procureur  
4 lorsqu'il se fait poser une question comme celle-  
5 là.

6 Mais essentiellement vous la trouvez au  
7 paragraphe... plutôt à la page 21 de cette seizième  
8 requête réamendée. Vous constatez un peu en bas de  
9 la moitié de la page, là, les trois petits points  
10 qui vous signalent que les conclusions ont été  
11 retirées. Puisque, Monsieur le Président, il n'y a  
12 aucune conclusion spécifique eu égard aux tarifs  
13 applicables au premier (1er) janvier deux mille  
14 quinze (2015) pour le transport et l'équilibrage  
15 qui est requis de votre part, puisqu'une décision  
16 finale a été rendue dans la décision D-2014-213.  
17 O.K.

18 Et cette décision-là, notre prétention,  
19 cette décision-là vaut jusqu'à ce qu'une nouvelle  
20 décision soit rendue sur les tarifs deux mille  
21 seize (2016). Donc, lorsque vous aurez, en fonction  
22 du calendrier que nous vous avons soumis  
23 respectueusement, lorsque vous rendrez une décision  
24 finale, bien, ça viendra remplacer cette décision  
25 finale là pour les tarifs deux mille quinze (2015).

1 Le même principe s'applique pour les tarifs en  
2 distribution.

3 À notre avis, on n'a pas à requérir de  
4 votre part une décision provisoire. La décision que  
5 vous avez rendue sur les tarifs antérieurs vaut  
6 jusqu'à ce qu'une nouvelle décision finale  
7 intervienne sur les tarifs de distribution. Ça vous  
8 va, Monsieur le Président? S'il y a quelque chose,  
9 évidemment, peut-être, on aura l'occasion de  
10 revenir en réplique si jamais...

11 LE PRÉSIDENT :

12 D'accord.

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 ... il y a une précision que vous désirez puisqu'il  
15 y a même un élément de preuve, il y a des éléments  
16 qu'on portait à votre attention. Dans une des  
17 preuves qu'on a déposée à la toute fin, nous  
18 faisons état de cette dynamique-là. Puis, quant à  
19 nous, vous n'avez pas à rendre de tarifs  
20 provisoires soit en D, soit en T, soit en É, compte  
21 tenu des décisions que vous avez déjà rendues. Ça  
22 vous va?

23 LE PRÉSIDENT :

24 D'accord. Merci, Maître Sigouin-Plasse. On a peut-  
25 être une petite question, Louise?

1 Me LOUISE ROZON :

2 Juste une clarification, Maître Sigouin-Plasse.

3 Pour les tarifs de transport et d'équilibrage pour  
4 l'année deux mille quinze (2015), la Régie a  
5 effectivement rendu une décision...

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Oui.

8 Me LOUISE ROZON :

9 ... en fait qui a fixé ces tarifs-là. Mais pour la  
10 prochaine année...

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Oui.

13 Me LOUISE ROZON :

14 ... deux mille seize (2016), tout dépendant à  
15 quelle date la décision sera rendue, il peut y  
16 avoir une certaine rétroactivité afin que les  
17 tarifs puissent être rétroactifs, il faut une  
18 décision provisoire, à moins que c'est le premier  
19 (1er) janvier qui est la date du début de ces  
20 tarifs-là...

21 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

22 Oui.

23 (9 h 8)

24 Me LOUISE ROZON :

25 ... deux mille seize (2016) pour transport-

1           équilibrage, pas nécessairement. Alors je ne sais  
2           pas si vous me suivez?  
3           Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :  
4           Je vous suis, je vous suis. À mon avis, je tiens ma  
5           ligne, ou ma logique, je vous avouerais bien  
6           franchement, malgré votre intervention, je ne crois  
7           pas que ça requière des tarifs provisoires dans la  
8           mesure où vous rendez une... les tarifs actuels qui  
9           ont été mis en vigueur au premier (1er) janvier  
10          deux mille quinze (2015) vont demeurer en vigueur  
11          jusqu'à ce qu'une décision finale, dans les  
12          alentours du premier (1er) janvier deux mille seize  
13          (2016), soit rendue. Je ne crois pas que ça  
14          requière de votre part une décision provisoire au  
15          premier (1er) octobre deux mille quinze (2015), par  
16          exemple.

17                    Mais si vous me permettez, Madame... Maître  
18           Rozon, devrais-je dire, pardon, je vais vous  
19           revenir en réplique là-dessus parce qu'il y a  
20           quelque chose qui n'est pas clair, à l'évidence, et  
21           je vais faire la vérification que je vous indique,  
22           et que je voulais faire au niveau des références de  
23           la preuve, on va faire un ménage dans tout ça.  
24           Parce que ce matin, je regardais ça, j'ai les,  
25           j'avais les pistes de réflexion que je voulais

1 soumettre, que j'ai déjà, que je viens de vous  
2 soumettre, et que j'avais identifiées, et je vais  
3 vous revenir avec un complément. Ça vous va?

4 LE PRÉSIDENT :

5 Oui, ça nous va.

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Excellent. Alors pour ce qui est, nous avons  
8 distribué un plan d'argumentation, Monsieur le  
9 Président, tel qu'il est notre habitude de le faire  
10 lorsque nous amorçons les plaidoiries des  
11 différents dossiers tarifaires et, comme à  
12 l'habitude, nous avons privilégié les droitiers  
13 pour vous permettre de prendre des notes, alors la  
14 configuration du cahier vous permet de prendre des  
15 notes dans la page de droite; et, malheureusement  
16 pour les gauchers, il n'y a pas de version pour  
17 gauchers.

18 Alors nous amorçons l'argumentation sans  
19 plus tarder concernant le sujet de la rémunération  
20 des comptes de frais reportés et, sans surprise,  
21 vous allez me voir aborder les sujets  
22 chronologiquement en fonction des numéros de panels  
23 que vous avez entendus devant vous depuis la  
24 semaine dernière.

25 Alors la « Rémunération des comptes de

1 frais reportés », il s'agit d'un sujet qui est  
2 apparu au cours des derniers dossiers tarifaires.  
3 Vous voyez d'entrée de jeu au plan d'argumentation,  
4 nous faisons référence à une correspondance que la  
5 Régie adressait ou transmettait à Gaz Métro dans le  
6 Dossier tarifaire 2014. C'est une correspondance  
7 qui accompagnait la Demande de renseignements  
8 numéro 11 à Gaz Métro, où la Régie informait Gaz  
9 Métro et les parties du report de l'examen de la  
10 proposition quant au maintien ou à l'abolition de  
11 chacun des comptes de frais reportés. Donc on  
12 reportait au Dossier tarifaire 2015.

13 Par contre, ce que la Régie nous disait  
14 dans cette correspondance, c'est : « Lorsque vous  
15 allez revenir devant nous avec ce sujet-là  
16 concernant l'abolition ou le maintien des comptes  
17 de frais reportés, vous devez nous présenter ou  
18 développer sur les sujets suivants... », et vous  
19 les avez au plan d'argumentation, c'est cinq sujets  
20 qui étaient requis de notre part de développement à  
21 déposer dans le présent dossier tarifaire. Et le  
22 cinquième de ces sujets se lit comme suit, et je le  
23 cite :

24 - l'approche à retenir pour la  
25 rémunération de ces comptes de frais

1                   reportés. Cette question ayant été  
2                   abordée préalablement dans les  
3                   décisions D-2013-106, au paragraphe  
4                   518, en ce qui concerne le CFR Côte-  
5                   Nord, et D-2014-191, aux paragraphes  
6                   70 et 71, en ce qui concerne les CFR  
7                   de Gazifère. De plus, elle a été  
8                   discutée dans le dossier R-3854-2012,  
9                   à la pièce B-0117, aux pages 29 à 37,  
10                  pour Hydro-Québec Distribution.

11               Alors c'était la demande qui était formulée le  
12               vingt (20) décembre deux mille treize (2013) par la  
13               Régie dans cette correspondance-là.

14                   D'entrée de jeu au plan d'argumentation, ce  
15               que nous vous soulignons, c'est pour les fins de  
16               l'exercice que vous devez mener, vous, dans le  
17               cadre du présent dossier. Évidemment, dans cette  
18               correspondance, la Régie pointait des discussions,  
19               ou soulignait des discussions qui concernaient  
20               Gazifère, qui concernaient Hydro-Québec  
21               Distribution; nous vous soumettons que, pour les  
22               fins de la décision que vous devez rendre, et qui  
23               concerne Gaz Métro, elle doit se faire, elle doit  
24               être analysée préalablement en fonction de la  
25               preuve qui a été administrée devant vous et qui

1 concerne Gaz Métro.

2 Et cette preuve, nous l'avons énumérée dans  
3 les paragraphes 3 à 11 du plan d'argumentation.  
4 Essentiellement, vous verrez les références aux  
5 différentes pièces et ça concerne la pièce en soi  
6 qui décrit l'approche en termes de rémunération que  
7 nous vous suggérons d'adopter; il s'agit de la  
8 pièce Gaz Métro-21, Document 31, qui a été déposée  
9 sous la cote B-0208 dans un premier temps et  
10 ensuite, elle a été révisée pour être déposée sous  
11 la cote B-0550.

12 Vous avez les différentes réponses de Gaz  
13 Métro aux demandes de renseignements qui nous ont  
14 été communiquées, soit par la Régie, soit par les  
15 intervenants, concernant la rémunération des  
16 comptes de frais reportés.

17 Vous avez les mémoires de deux des  
18 intervenants qui ont décidé, qui ont trouvé  
19 important de se positionner ou de discuter de cette  
20 question-là, à savoir SÉ-AQLPA et l'ACIG.

21 Et, finalement, vous avez les témoignages.  
22 Nous y reviendrons avec un peu plus de détails dans  
23 l'argumentation, vous avez le témoignage de  
24 monsieur Pierre Despars, vous avez également  
25 entendu monsieur Jacques Fontaine, pour SÉ-AQLPA,

1 mais également madame Lucie Gervais, pour l'ACIG.

2 (9 h 14)

3 Alors ceci, et c'est énoncé, je ne veux pas  
4 nécessairement reprendre l'ensemble des paragraphes  
5 du plan d'argumentation à cet effet-là, mais ceci  
6 constitue la preuve dont vous êtes saisis. À la  
7 section B du Plan d'argumentation, nous enchaînons  
8 avec la proposition de Gaz Métro. Cette position-  
9 là, elle est somme toute assez simple à énoncer,  
10 c'est de maintenir l'approche quant à la  
11 rémunération des CFR, donc de faire en sorte que  
12 cette rémunération-là se fasse au taux moyen du  
13 coût en capital comme tout autre actif composant la  
14 base de tarification.

15 Selon Gaz Métro, cette approche reflète la  
16 réalité de sa gestion globale de la structure de  
17 financement et lui permet d'avoir droit à un  
18 rendement raisonnable sur les capitaux propres. Et  
19 nous vous soumettons bien respectueusement que la  
20 preuve prépondérante au dossier et non contredite,  
21 nous vous le soumettons, devrait amener la Régie à  
22 accueillir la proposition de Gaz Métro.

23 Nous enchaînons avec une courte discussion  
24 concernant l'utilité des comptes de frais reportés  
25 puisque la Régie a questionné Gaz Métro dans ses

1 demandes de renseignements sur la protection  
2 réglementaire accrue par la présence des CFR et sur  
3 leur impact positif significatif sur le profil de  
4 risque d'une entreprise de service publique.

5 À cet égard, il n'y a pas vraiment de  
6 débat, je vous soumettrais bien franchement. Gaz  
7 Métro dans ses réponses a admis que la création des  
8 CFR, qui ont tous été autorisés par la Régie, ceci  
9 étant dit, a largement contribué à la diminution  
10 des risques reliés à l'estimation et à la  
11 prévisibilité des résultats afin d'établir les  
12 tarifs et, en ce sens, à nous permettre d'obtenir  
13 un allègement réglementaire bénéfique à tous et  
14 d'éviter les chocs tarifaires pour la clientèle.

15 Ceci dit, cet impact-là ou cette  
16 caractéristique des CFR sur le profil de risque,  
17 devrait-il faire en sorte, Monsieur le Président,  
18 que la Régie aujourd'hui, dans le cadre de ce  
19 présent dossier, attribue une rémunération  
20 spécifique aux CFR qui serait distincte d'une  
21 rémunération au taux moyen du coût en capital? Nous  
22 vous soumettons encore une fois que la preuve ne  
23 devrait pas amener la Régie à venir à une telle  
24 conclusion d'une rémunération distincte, et ce,  
25 principalement pour la raison suivante, Monsieur le





1 premier constat, Monsieur le Président. Il faut  
2 aussi prendre en considération le cadre  
3 réglementaire et financier propre à Gaz Métro  
4 lorsque vient le temps d'évaluer la possibilité de  
5 rémunérer les comptes de frais reportés avec...  
6 bien, en fait, d'évaluer si les comptes de frais  
7 reportés devraient être rémunérés distinctement que  
8 le taux moyen du coût en capital et de vérifier un  
9 impact éventuel d'une telle rémunération distincte  
10 sur la structure de capital de Gaz Métro.

11 Et on enchaîne au Plan d'argumentation en  
12 établissant les liens étroits qui existent entre  
13 les coûts de financement et la structure de  
14 capital.

15 (9 h 20)

16 À notre avis, la question de la  
17 rémunération des comptes de frais reportés ne peut  
18 pas être examinée sans prendre en considération  
19 l'impact sur la structure de financement ou  
20 autrement appelée la structure de capital. Et  
21 d'ailleurs, la Régie a établi un tel lien étroit  
22 entre les coûts de financement et la structure de  
23 capital dans le dossier tarifaire deux mille treize  
24 (2013). Vous avez au Plan d'argumentation un  
25 extrait de la décision D-2013-106. Encore une fois,

1 je m'excuse, là, il n'y a pas de référence à la  
2 décision, mais il s'agit bien de la décision D-  
3 2013-106 où la Régie indiquait, au paragraphe 356 :  
4 Pour le présent dossier, la Régie  
5 maintient la méthodologie actuelle  
6 pour le calcul du taux sur les actions  
7 privilégiées présumées. Cependant,  
8 elle n'exclut pas de revoir cette  
9 méthodologie dans le cadre d'un débat  
10 plus large sur la structure de capital  
11 et les coûts de financement de Gaz  
12 Métro.

13 Il y a, à mon avis, là, un signal que la Régie nous  
14 donne à l'effet que ces deux sujets là sont  
15 intimement liés. Et cette structure de capital,  
16 elle a été établie - ça, vous l'avez entendu par  
17 monsieur Despars lors de sa présentation mais vous  
18 l'avez déjà entendu dans d'autres contextes - c'est  
19 une décision qui date du début des années... des  
20 années quatre-vingt-dix (90), D-9075 où la Régie a  
21 fixé la structure de capital de la façon suivante,  
22 c'est-à-dire à cinquante quatre pour cent (54 %) de  
23 dettes, trente-huit virgule cinq pour cent (38,5 %) de  
24 d'actions ordinaires et sept virgule cinq pour cent  
25 (7,5 %) d'actions privilégiées ou, autrement dit, à

1 quarante-six pour cent (46 %) d'équité. Et depuis  
2 cette décision-là, sur une base régulière, la Régie  
3 autorise et maintient la structure de capital de  
4 Gaz métro et on vous fait une référence au plan  
5 d'argumentation, à la Décision D-2014-077, qui est  
6 la dernière décision qui a été rendue par la Régie  
7 à cet égard-là où vous avez des conclusions  
8 spécifiques quant au maintien de la structure de  
9 capital.

10 Selon Gaz Métro, on ne peut revoir ces  
11 assises de structure de capital sans procéder à un  
12 examen détaillé et complet du risque d'affaires de  
13 l'entreprise. Et je vous réitère que c'est  
14 précisément ce qu'on a cherché à éviter de faire  
15 dans le présent dossier en fixant un taux de  
16 rendement pour les années deux mille quinze (2015),  
17 deux mille seize (2016) et deux mille dix-sept  
18 (2017).

19 D'ailleurs, un tel exercice, la Régie a  
20 déjà signalé dans sa décision D-9631 relative au  
21 dossier tarifaire quatre-vingt-dix-sept (97) qu'il  
22 fallait éviter de refaire ou de revoir cette  
23 structure de capital. Et je crois opportun de lire  
24 le passage pertinent de la décision D-9631 où la  
25 Régie nous indiquait, et je cite :

1 La Régie est d'avis également qu'on ne  
2 peut modifier fréquemment ou  
3 subitement la structure de capital  
4 d'une entreprise car cela pourrait  
5 créer une instabilité financière qui  
6 pourrait inquiéter les investisseurs.

7 Et plus loin, elle nous dit :

8 En conséquence, même si le ratio  
9 d'équité de la structure de capital de  
10 SCGM est légèrement supérieur à la  
11 moyenne des distributeurs canadiens,  
12 la Régie le maintient et espère qu'à  
13 moins de circonstances exceptionnelles  
14 qui le justifieraient, on ne remettra  
15 pas en cause à chaque année cette  
16 structure que la Régie juge optimale  
17 et qui respecte les principes qui  
18 l'ont guidée dans sa décision...

19 Bien en fait, là, on vous faisait référence, dans  
20 les paragraphes qui précèdent, à la décision D-  
21 9075. Nous le précisons dans l'extrait que vous  
22 avez sous les yeux.

23 Donc, il découle, Monsieur le Président, de  
24 cet extrait ou de cette décision D-9631 que la  
25 Régie a établi que la structure de capital de Gaz

1 Métro était optimale et à moins de circonstances  
2 exceptionnelles, rien ne justifierait que nous la  
3 remettions en question. Et nous vous soumettons,  
4 encore une fois, bien respectueusement, qu'aucun  
5 élément de preuve s'apparentant de près ou de loin  
6 à des circonstances exceptionnelles devrait  
7 permettre de remettre en question cette structure  
8 de capital.

9 Et ce que la preuve établit également, et  
10 plus exactement avec le témoignage que monsieur  
11 Despars vous a livré mardi dernier, la révision des  
12 coûts de financement, même si elle ne concerne  
13 qu'une catégorie d'actifs, en l'occurrence les CFR,  
14 ne peut se faire sans considérer les impacts d'une  
15 telle révision sur la structure de capital. Et  
16 c'est là qu'on commence à regarder, à scruter les  
17 particularités propres de Gaz Métro quant à la  
18 gestion de ces coûts de financement. Et vous allez  
19 vous rappeler, monsieur Despars a ouvert sa  
20 présentation en nous parlant d'une structure de  
21 capital réelle versus une structure de capital  
22 présumée. Et cette structure de capital réelle,  
23 avec laquelle Gaz Métro compose, c'est ce qui, à  
24 notre avis, a amené la Régie dans sa décision D-  
25 9631 de parler de l'instabilité financière qui

1 découlerait d'un changement subi de la structure de  
2 capital, contrairement, donc, à ce qui est vécu  
3 chez Hydro-Québec Distribution, par exemple, qui  
4 finance ses activités en prenant soin... bien en  
5 fait, Gaz Métro prend soin de financer ses  
6 activités en prenant soin de respecter la structure  
7 de capital autorisée par la Régie.

8           Gaz Métro, dans les faits, et c'est ce que  
9 dit la preuve, maintient une structure de capital  
10 réelle qu'elle présente à la Régie en fin d'année  
11 dans le cadre de ses dossiers de fermeture et qui  
12 est établie sur une structure équivalente à la  
13 structure de capital présumée aux fins de la  
14 fixation des tarifs. Et vous avez un extrait du  
15 témoignage de monsieur Despars au paragraphe 35 du  
16 plan d'argumentation qui établit ce fait-là. Ce que  
17 nous faisons, chez Gaz Métro, c'est nous respectons  
18 scrupuleusement dans la gestion de nos coûts de  
19 financement et du financement de nos actifs, de  
20 respecter la structure de capital autorisée par la  
21 Régie.

22           Gaz Métro finance donc ses activités  
23 réglementées selon les mêmes paramètres que ceux  
24 considérés aux fins de la fixation des tarifs. Il  
25 importe que ceux-ci, par conséquent, puissent être

1 récupérés... pardon... il importe donc que celle-  
2 ci, que cette structure puisse récupérer les coûts  
3 de financement réellement encourus auprès de la  
4 clientèle à même ces tarifs.

5 (9 h 30)

6 Alors cet exercice d'appariement est non  
7 seulement complexe, nous vous soumettons, mais il  
8 ne doit pas avoir pour effet d'empêcher Gaz Métro  
9 de récupérer l'entièreté des coûts de financement  
10 et c'est là où on conclut, Monsieur le Président,  
11 que la preuve démontre d'une façon éloquente et non  
12 contredite que la caractérisation d'un CFR hors  
13 base en lui attribuant, théoriquement, un  
14 financement constitué à cent pour cent (100 %) de  
15 dettes impacterait, a priori, la structure de  
16 Gaz... le capital de Gaz Métro aux fins de  
17 l'établissement des tarifs en réduisant le ratio  
18 des capitaux propres de cette structure à partir de  
19 laquelle Gaz Métro fait son rendement ou à partir  
20 de laquelle le rendement de Gaz Métro est calculé.

21 Et là, je porte à votre attention, ce n'est  
22 pas au plan d'argumentation, mais vous vous  
23 souviendrez les deux acétates qu'on a discutés en  
24 contre-interrogatoire avec madame Gervais, mais  
25 essentiellement, c'est ce que ça illustre, ça. Dans

1 le cadre de la présentation de monsieur Despars,  
2 donc la pièce B-0651, où vous avez, donc, l'acétate  
3 5 où on finance cent pour cent (100 %) des CFR avec  
4 de la dette et le scénario de l'acétate 5, c'est de  
5 respecter, au final, la structure de capital de Gaz  
6 Métro pour pouvoir faire ça, pour pouvoir faire en  
7 sorte que la structure de capital soit respectée à  
8 cinquante-quatre pour cent (54 %) de dette,  
9 quarante-six pour cent (46 %) d'équité, il faut  
10 nécessairement ajuster le ratio d'équité pour les  
11 actifs résiduels de la base de tarification.

12 Si on ne fait pas ça, à ce moment-là on  
13 s'en va avec l'acétate 6, où on voit le résultat de  
14 ça, on maintient le ratio de la structure de  
15 capital pour les actifs résiduels de la base de  
16 tarification, ça a pour incidence directe de  
17 réduire le ratio d'équité de la structure globale  
18 de capital à quarante-deux virgule six pour cent  
19 (42,6 %). Et c'est sur ce ratio d'équité là que le  
20 rendement de Gaz Métro est calculé et,  
21 concrètement, au paragraphe 51, ça impacte le taux  
22 de rendement qui a été fixé récemment par la Régie  
23 à huit virgule quatre-vingt-dix pour cent (8,90 %).  
24 Vous avez, dans les acétates de la présentation,  
25 une référence à un taux de rendement de huit

1 virgule soixante-trois pour cent (8,63 %), donc  
2 c'est soit vingt-sept pour cent (27 %) ... vingt-  
3 sept (27) points de base inférieurs à ce qui a été  
4 autorisé par la Régie.

5 Et ce qui nous fait conclure que cela  
6 serait assimilable à une désallocation de coûts, et  
7 ce, sans que les règles usuelles applicables en  
8 pareille matière n'ait été dûment appliquées.

9 Donc, pour pallier à ça, il faudrait revoir  
10 la structure... le ratio d'équité pour les autres  
11 actifs résiduels de base de tarification. On vous  
12 soumet cependant qu'une telle solution serait  
13 beaucoup moins efficace et efficiente que la  
14 pratique actuelle, considérant qu'elle aura un  
15 impact tarifaire nul, et c'est ce qu'on vous dit au  
16 paragraphe 54 du plan d'argumentation lorsque nous  
17 disions, en réponse à la demande de renseignements  
18 numéro 8 de la Régie à la question 17.3, ce qui  
19 suit :

20 Advenant que la Régie impose une  
21 gestion différenciée de la structure  
22 de capital de Gaz Métro, le coût de  
23 financement ajusté des actifs exclus  
24 de la base de tarification, combiné au  
25 redressement lié à la rémunération des

1                   actifs résiduels de la base de  
2                   tarification découlant de la variation  
3                   requisse du taux moyen du coût en  
4                   capital aurait un impact tarifaire  
5                   nul.

6           C'est ce que monsieur Despars a qualifié de « zero  
7           sum gain ». Et cette complexité-là, dans la  
8           nécessité de devoir ajuster le ratio d'équité pour  
9           l'ensemble des autres actifs résiduels de la base  
10          de tarification, bien cette complexité... cette  
11          complexité-là a été signalée, d'ailleurs, par SÉ-  
12          AQLPA, vous avez entendu monsieur Fontaine, en  
13          audience, le réitérer, mais... et vous avez les  
14          passages pertinents du mémoire de SÉ-AQLPA qui sont  
15          rapportés au paragraphe 54 du plan d'argumentation.

16                   Alors, pour toutes ces raisons, Monsieur le  
17          Président, Mesdames, Messieurs les Régisseurs, nous  
18          vous soumettons respectueusement que la preuve  
19          versée au dossier devrait vous amener à maintenir  
20          la rémunération des comptes de frais reportés au  
21          taux moyen du coût en capital, comme tout autre  
22          actif de la base de tarification.

23                   J'enchaîne avec le panel... le sujet traité  
24          par le panel numéro 3, donc l'allégement  
25          réglementaire. Vous avez, le vingt (20) mars

1 dernier, rendu une décision procédurale qui  
2 définissait le cadre d'analyse de la phase 3 du  
3 présent dossier, donc la D-2015-29, où vous disiez,  
4 où la Régie disait, aux paragraphes 34 et 35,

5 La Régie indique, dès à présent et  
6 pour les motifs énoncés ci-dessous,  
7 que la fixation des tarifs de Gaz  
8 Métro pour les années 2015 et 2016 se  
9 fera de façon concomitante, dans le  
10 cadre du présent dossier.

11 De plus, elle informe les participants  
12 que la méthode qui sera utilisée pour  
13 la fixation des tarifs pour les années  
14 2015 et 2016 sera celle proposée par  
15 Gaz Métro...

16 Je vais au paragraphe 54, au milieu du paragraphe  
17 54 de cette décision-là, où vous... où la Régie  
18 indiquait :

19 Au surplus, la Régie est d'avis qu'en  
20 décidant de la méthode retenue pour  
21 l'étude des dossiers tarifaires 2015  
22 et 2016, elle ne fait que définir les  
23 règles du jeu à l'intérieur desquelles  
24 seront examinés les tarifs pour les  
25 années 2015 et 2016 et ne se prononce

1 pas de façon spécifique sur chacune  
2 des modalités proposées par le  
3 Distributeur.

4 Et plus loin dans votre décision, vous allez  
5 conclure que la Régie accueille la proposition  
6 d'allégement réglementaire présentée par le  
7 Distributeur à la pièce B-0391 et dont les  
8 modalités seront débattues dans le cadre du présent  
9 dossier.

10 C'est le débat qui devait avoir lieu devant  
11 vous dans le cadre des dernières audiences, c'est  
12 de parler des modalités, de traiter des modalités.  
13 Vous avez eu de la preuve à ce égard-là, vous avez  
14 eu des discussions, nous y reviendrons, sur ces  
15 différentes modalités là, mais je vous soumetts que  
16 la décision que vous avez rendue, la D-2015-029,  
17 elle a quand même produit des effets. À notre avis,  
18 on doit conclure que vous avez décidé qu'il n'y  
19 aura pas d'examen détaillé prospectif des dépenses  
20 d'exploitation et que celles-ci, donc ces dépenses  
21 d'exploitation, seront établies en fonction d'une  
22 méthode proposée, c'est les termes qui sont  
23 employés au paragraphe 35, « proposée par Gaz  
24 Métro ».

25 (9 h 35)

1 Et vous avez entendu madame Lemay, Isabelle  
2 Lemay, vous faire une présentation le huit (8)  
3 septembre. Vous vous souviendrez peut-être, je  
4 crois que c'est le deuxième acétate où vous aviez  
5 une représentation graphique assez imagée de cette  
6 proposition-là de Gaz Métro avec des gros plus  
7 entre chacune des composantes, mais vous aviez donc  
8 un point de départ.

9 La méthode, c'est l'établissement d'un  
10 point de départ pour l'établissement des dépenses  
11 d'exploitation; deuxième composante, un ajustement  
12 de ce point de départ-là; troisième composante, une  
13 neutralisation de certains facteurs; et finalement,  
14 fixer une croissance annuelle des dépenses  
15 d'exploitation.

16 Les modalités concernant l'établissement du  
17 point de départ, je vous avouerai, il n'y a pas de  
18 débat, il n'y a pas de débat qui a fait rage dans  
19 le cadre de cette phase 3 du présent dossier. Il y  
20 a unanimité ou, à tout le moins, il y a absence  
21 d'opposition. On me reprendrait probablement en  
22 vous disant qu'il y a unanimité. Mais, honnêtement,  
23 je pense qu'il y a... de concert, tout le monde  
24 s'entend pour dire de retenir les dépenses  
25 d'exploitation qui apparaissent au réel au rapport

1           annuel deux mille quatorze (2014) ne fait pas  
2           l'objet d'un débat devant vous.

3                       Et on vous dit que ce sont des données qui  
4           sont fiables puisque ce sont des données qui sont  
5           réelles plutôt que prospectives, et qu'en retenant  
6           ce point de départ là, ça évite évidemment les  
7           perceptions, ça élimine les perceptions de biais,  
8           madame Lemay est venue le dire en audience. Donc,  
9           concrètement, on vous invite à retenir ce point de  
10          départ là, et dans les faits, ça établirait le  
11          point de départ à cent quatre-vingt-six virgule  
12          deux millions de dollars (186,2 M\$), soit le revenu  
13          requis présenté au rapport annuel deux mille  
14          quatorze (2014).

15                      Là, où il y a eu un peu plus de discussion,  
16          c'est sur l'ajustement de ce point de départ. La  
17          méthode que Gaz Métro a proposée et qui était  
18          décrite, et qui est décrite à la pièce B-391, vise  
19          à ajuster le point de départ en fonction pour des  
20          dépenses qui ont été non constatées au rapport  
21          annuel deux mille quatorze (2014), mais qui  
22          demeurent nécessaires et qui demeurent... et qui  
23          sont récurrentes.

24                      Et vous les avez au paragraphe 65 du plan  
25          d'argumentation cette ventilation-là du montant de

1 deux virgule zéro sept millions de dollars  
2 (2,07 M\$). Vous avez un montant associé au CASS,  
3 pas de débat sur cette tranche-là de l'ajustement.  
4 Vous avez un montant associé au SPEDE. Il n'y a pas  
5 de débat concernant cette tranche-là du montant. Et  
6 vous avez finalement un virgule six millions de  
7 dollars (1,6 M\$) pour des montants qui ont été non  
8 dépensés au réel ou enfin non constatés au réel  
9 deux mille quatorze (2014), mais qui ont été  
10 approuvés préalablement lors de la cause tarifaire  
11 deux mille quatorze (2014), mais qui sont des  
12 dépenses qui sont assurément nécessaires et  
13 récurrentes pour les prochaines années. Ça, il n'y  
14 a aucune preuve contraire à cet effet-là. Ce sont  
15 des dépenses qui sont liées à l'application de la  
16 stratégie de gestion des actifs, et pour nous  
17 permettre de respecter nos obligations  
18 réglementaires.

19 Lorsque je vous disais qu'il y a un peu  
20 plus de débats sur cet aspect-là de l'ajustement du  
21 point de départ, c'est que vous avez, dans un  
22 premier temps, on a lu le mémoire d'Union des  
23 consommateurs qui remettait en question le un point  
24 six millions de dollars (1,6 M\$). Et lorsqu'on  
25 faisait une lecture de ce mémoire-là, initialement,

1 ce qu'on comprenait des commentaires qui étaient à  
2 la page 15 du mémoire, c'est qu'essentiellement,  
3 Union des consommateurs remettait en question le  
4 caractère récurrent de la dépense de un virgule six  
5 millions de dollars (1,6 M\$).

6 Je vous invite à aller voir cette version-  
7 là du mémoire qui a été déposé au dossier, c'est ce  
8 qu'on disait. Donc, on contestait la nature  
9 récurrente de la dépense, et ce qui a été établi en  
10 audience avec les témoins de Gaz Métro, c'est que  
11 c'était bel et bien des dépenses qui sont  
12 récurrentes. Donc, là, on ne voyait pas comment on  
13 pouvait remettre en question la nature récurrente  
14 de ces dépenses-là. Ce sont des dépenses qui sont  
15 nécessaires et récurrentes.

16 En audience, il y a eu un changement  
17 fondamental, nous vous le soumettons, du  
18 positionnement d'UC là-dessus. Puisque vous vous  
19 souviendrez qu'en ouverture de témoignage, monsieur  
20 Moisan-Plante est venu biffer des termes qui, à  
21 notre avis, sont importants. Il a demandé à la  
22 Régie d'enlever, de prendre note du retrait du  
23 terme « récurrent » et de biffer un paragraphe  
24 complet qui portant sur la récurrence des dépenses  
25 de un virgule six millions de dollars (1,6 M\$). UC

1 en audience a changé sa position. C'est notre  
2 prétention.

3 Et vous avez un extrait du témoignage de  
4 monsieur Moisan-Plante au paragraphe 71 du plan  
5 d'argumentation. Je ne vais pas faire une lecture  
6 complète du passage évidemment. Je porte votre  
7 attention aux passages qui sont soulignés. D'abord,  
8 monsieur Moisan-Plante nous dit :

9 Je ne vous dis pas que c'est...  
10 En parlant du montant de un point six millions de  
11 dollars (1,6 M\$).

12 Je ne vous dis pas que c'est  
13 déraisonnable en soi, le montant que  
14 ça donne à la fin, mais, évidemment,  
15 on se pose la question :

16 Et c'est comme ça que UC nous explique sa nouvelle  
17 position. C'est :

18 Pourquoi, dans la proposition de Gaz  
19 Métro, on ne prend pas en  
20 considération... on ne réduit pas,  
21 plutôt, les montants demandés par des  
22 activités qui avaient lieu en deux  
23 mille quatorze (2014) et qui n'auront  
24 pas lieu en deux mille quinze (2015),  
25 deux mille seize (2016)? Gaz Métro

1 nous a dit ne pas avoir fait  
2 l'exercice parce que ça reviendrait à  
3 faire un coût de service.

4 Effectivement, c'est une bonne lecture que monsieur  
5 Moisan-Plante fait de la situation puisque c'est ce  
6 que les témoins de Gaz Métro sont venus dire en  
7 réponse aux questions qui ont été formulées par  
8 maître Sicard.

9 (9 h 42)

10 Ce que UC nous demande de faire, c'est  
11 d'identifier les dépenses qui ont été faites en  
12 deux mille quatorze (2014), mais qui ne seront pas  
13 effectuées en deux mille quinze-deux mille seize  
14 (2015-2016); c'est quoi, ça, Monsieur le Président,  
15 Madame, Monsieur les régisseurs? C'est de faire un  
16 examen prospectif, il faut établir c'est quoi les  
17 dépenses qu'on va faire en deux mille quinze-deux  
18 mille seize (2015-2016) puis établir ce qui ne  
19 serait pas susceptible d'être engagé comme dépense,  
20 c'est clairement un examen prospectif.

21 Et ça, vous avez rendu une décision, la  
22 D-2015-029, vous avez tranché que l'allégement  
23 réglementaire devait éviter, en fait, « devait »,  
24 on ne faisait pas un examen prospectif. La  
25 recommandation d'UC aurait pour effet de revenir

1 dans nos pas et de revenir sur un aspect  
2 fondamental qui a été tranché par la décision  
3 D-2015-029.

4 Alors, on note que l'intervenante reconnaît  
5 le caractère raisonnable de ce montant de un  
6 virgule six millions de dollars (1,6 M\$). Et  
7 adopter, je suis au paragraphe 74, adopter l'avenue  
8 proposée par UC reviendrait non seulement à changer  
9 substantiellement la méthode proposée par Gaz  
10 Métro, mais comme la preuve non contredite le  
11 démontre, cela requerrait une étude détaillée du  
12 coût de service, ce sur quoi, nous vous soumettons,  
13 il y a chose jugée.

14 Gaz Métro soumet que l'ajustement de un  
15 virgule six millions de dollars (1,6 M\$) est non  
16 seulement raisonnable et nécessaire, mais celui-ci,  
17 contrairement à l'approche préconisée par UC,  
18 permettrait d'éviter de verser dans un exercice qui  
19 nierait la nature même de l'allégement  
20 réglementaire approuvé par la Régie dans sa  
21 décision D-2015-029.

22 Et là, dans les paragraphes qui suivent, on  
23 vous réitère l'importance de ce montant-là de un  
24 virgule six millions de dollars (1,6 M\$), en lien  
25 avec l'application de la Stratégie de gestion des

1 actifs.

2 Alors, en fonction de la preuve versée au  
3 dossier, nous vous invitons, bien respectueusement,  
4 à ajuster à la hausse le point de départ d'un  
5 montant de deux virgule zéro sept millions de  
6 dollars (2,07 M\$). Et on vous soumet que la Régie  
7 ne pourrait, à notre avis, bien respectueusement,  
8 fixer des tarifs qui seraient justes et  
9 raisonnables en refusant d'inclure au point de  
10 départ des dépenses annuelles que l'on sait être,  
11 selon la preuve non contredite, nécessaire et  
12 récurrente.

13 Troisième point de l'allégement  
14 réglementaire, troisième composante : la  
15 « Neutralisation de certains facteurs. » Je vous  
16 laisse le soin, puis j'y reviendrai en réplique si  
17 vous avez des questions là-dessus, mais cette  
18 troisième composante-là de la méthode proposée par  
19 Gaz Métro de la neutralisation de facteurs qui sont  
20 susceptibles d'affecter les dépenses d'exploitation  
21 de manière à aller à l'encontre de l'esprit de  
22 l'incitatif, bien, il n'y a pas de débat non plus  
23 sur cette troisième composante-là de la méthode.

24 Tous s'entendent, ou en fait à tout le  
25 moins tous sont silencieux, personne n'a formulé

1 d'opposition spécifique à cet égard-là. Et nous  
2 vous soumettons que cette neutralisation-là devrait  
3 être apportée, le cas échéant, en fonction des  
4 trois facteurs qui ont été identifiés et bien  
5 définis dans la preuve, qui devraient vous amener à  
6 neutraliser le point de départ, le cas échéant,  
7 s'ils devaient se matérialiser.

8 J'enchaîne immédiatement concernant la  
9 « Croissance des dépenses d'exploitation. » On vous  
10 propose de fixer cette croissance-là en fonction de  
11 l'indice de prix à la consommation pour le Canada  
12 (IPC). Gaz Métro fait cette proposition-là parce  
13 qu'elle est celle qui est la plus conforme, à notre  
14 avis, aux décisions passées rendues par la Régie.

15 Une décision qui, à notre avis, est  
16 pertinente à prendre en considération, c'est celle  
17 qui portait sur le renouvellement du mécanisme  
18 incitatif, et vous avez un extrait de la décision  
19 D-2012-076, où on nous faisait, où la Régie aurait  
20 privilégié un tel indice, un tel taux d'inflation  
21 pour le Canada; et vous avez un extrait de cette  
22 décision-là à 157 et il n'y a pas de débat nouveau  
23 devant vous, les intervenants n'ont pas formulé  
24 d'objection à l'égard de cette modalité-là suggérée  
25 par Gaz Métro.

1                   Il y a eu un ajustement de positionnement  
2 de la part de l'UMQ concernant la croissance des  
3 dépenses d'exploitation ou à la lecture du mémoire  
4 de l'UMQ, vous avez constaté qu'il y avait, qu'il  
5 suggérait de coller à la croissance un facteur X.  
6 Vous avez entendu parler, vous avez entendu les  
7 témoins de Gaz Métro vous dire : « Écoutez, ce  
8 n'est pas simple d'établir un facteur X, ce n'est  
9 pas un exercice qui est facile en soi. »

10                   Et, par la suite, on a entendu monsieur  
11 Pierre Prévost vous dire clairement que l'UMQ  
12 retirait la recommandation concernant  
13 l'établissement d'un facteur X et qu'il  
14 considérait, là, je lui mets peut-être des mots  
15 dans la bouche, là, mais considérait appropriée la  
16 proposition de Gaz Métro. Il ne m'en tiendra pas  
17 rigueur, j'en suis convaincu, ou son avocate me  
18 reprendra en argumentation, le cas échéant.

19                   Concrètement, ce que ça fait au niveau des  
20 dépenses d'exploitation, ça les fixe à cent quatre-  
21 vingt-onze virgule un million de dollars (191,1 M\$)  
22 pour l'exercice 2014-2015, compte tenu du taux  
23 d'inflation à un virgule cinq pour cent (1,5 %); à  
24 cent quatre-vingt-treize virgule huit millions de  
25 dollars (193,8 M\$) pour l'exercice 2015-2016,

1 plutôt que le cent quatre-vingt-quatorze virgule  
2 sept millions de dollars (194,7 M\$) que nous avons  
3 initialement prévu dans notre preuve.

4 Vous avez entendu monsieur Cabana vous dire  
5 en ouverture : « Écoutez, les chiffres des taux  
6 d'inflation viennent de sortir, là... », bien, en  
7 fait, « viennent », ils ont été publiés en août,  
8 « ... et c'est un taux d'inflation de un virgule  
9 quatre pour cent (1,4 %) qui doit être appliqué, et  
10 non pas le un virgule neuf pour cent (1,9 %) qui  
11 était initialement prévu. »

12 (9 h 48)

13 Ça a des conséquences. En fait, évidemment,  
14 ces taux d'inflation-là sont, on le souligne au  
15 plan d'argumentation, c'est important de le  
16 souligner, c'est largement inférieur à la moyenne  
17 de croissance des dépenses d'exploitation sur une  
18 période de dix (10) ans et tel qu'il appert de la  
19 preuve au dossier, et cette moyenne-là était de  
20 quatre virgule deux pour cent (4,2 %). Donc, ça  
21 constitue en soi, c'est un défi que Gaz Métro s'est  
22 fixé et un défi que monsieur Cabana a confirmé en  
23 audience que Gaz Métro relèverait, hein, il a  
24 utilisé l'expression « ça fait partie de la  
25 « game » ces nouveaux taux d'inflation qui ont été

1 publiés en août » et on va... on est... on s'engage  
2 à poursuivre dans cette voie-là et on va devoir  
3 faire preuve... trouver des solutions, tenter des  
4 solutions, trouver des façons d'optimiser nos  
5 dépenses pour respecter les engagements et les  
6 propositions que Gaz Métro a formulées dans le  
7 présent dossier.

8           Alors, pour toutes ces raisons, nous vous  
9 invitons à accueillir notre proposition concernant  
10 la modalité relative à la fixation de la croissance  
11 pour les dépenses d'exploitation. Et on termine sur  
12 les modalités en soi en vous disant que chacune de  
13 ces modalités-là ont été établies, calibrées afin  
14 de parvenir à ce que nous considérons être un  
15 équilibre délicat pour la fixation de tarifs qui  
16 sont justes et raisonnables.

17           Évidemment, il est de votre compétence  
18 exclusive de fixer ces tarifs justes et  
19 raisonnables-là. Nous vous le soumettons avec tout  
20 le respect nécessaire, quant à nous, que chacune de  
21 ces modalités-là sont essentielles pour parvenir à  
22 un tel résultat.

23           Et le calendrier réglementaire soumis, avec  
24 tout le respect nécessaire, au dernier acétate de  
25 la présentation B-0652 par monsieur Rhéaume. Très

1 brièvement pour vous dire que l'objectif qu'on  
2 s'était fixé, on croyait opportun de porter ça à  
3 votre... le fruit de nos réflexions, à votre  
4 attention parce que, pour respecter, nous, on avait  
5 deux objectifs qu'on croyait importants pour la  
6 Régie, pour Gaz Métro, c'est-à-dire, dans un  
7 premier temps, de faire en sorte qu'on puisse  
8 mettre en place des tarifs deux mille seize (2016)  
9 le plus rapidement possible pour éviter des écarts  
10 éventuellement dans les tarifs.

11 Donc, vous avez vu là, dans ce fameux  
12 tableau-là, on fixe ces tarifs finaux-là au premier  
13 (1er) janvier deux mille seize (2016), mais pour y  
14 arriver, bien il faut y aller à rebours, puis il y  
15 a certaines étapes à franchir. On a fait l'exercice  
16 avec vous en audience.

17 Le deuxième objectif que ça nous permet, si  
18 on respecte éventuellement ou pas « respecte »,  
19 mais si on se fie sur le calendrier suggéré, ça  
20 nous permet de déposer éventuellement une preuve  
21 pour arriver le plus rapidement possible à des  
22 tarifs finaux sur le dossier tarifaire deux mille  
23 dix-sept (2017) pour le premier (1er) novembre deux  
24 mille seize (2016). C'est une date importante, on  
25 déplace la structure d'approvisionnement à Dawn,

1           alors pour nous, c'était aussi l'élément  
2           fondamental qu'on voulait porter à votre attention.  
3           Ça complète mes représentations sur l'allègement  
4           réglementaire.

5                        Le plan d'approvisionnement, vous d'abord  
6           le plan... le panel 4 vous a entretenu des sujets,  
7           je pourrais dire, plus classiques du plan  
8           d'approvisionnement. Dans un premier temps, on  
9           parle de la prévision de la demande, on vous  
10          souligne la position concurrentielle du gaz naturel  
11          demeure favorable sur l'horizon du plan.  
12          Évidemment, on parle du plan deux mille seize, deux  
13          mille dix-neuf (2016-2019) puisque vous avez déjà  
14          rendu une décision sur le plan d'approvisionnement  
15          deux mille quinze, deux mille dix-huit (2015-2018).  
16          Donc, position concurrentielle favorable.

17                       Par contre, dans les mois qui ont suivi  
18          l'établissement de la projection de la demande de  
19          la cause tarifaire deux mille seize (2016),  
20          principalement après l'hiver, seize (16) clients au  
21          service interruptible ont, en tout ou en partie,  
22          migré vers le service continu, ce qui a... ce qui  
23          s'est traduit par une croissance à la hausse au  
24          niveau des besoins. Vous avez les chiffres au plan  
25          d'argumentation.

1                   Également, un autre élément qui a été porté  
2                   à votre attention, Monsieur le Président, la  
3                   projection des livraisons de gaz naturel pour le  
4                   marché grande entreprise telle qu'elle a été  
5                   envisagée en mai deux mille quinze (2015) au moment  
6                   du dépôt du plan d'approvisionnement, incluait la  
7                   fermeture appréhendée d'une partie de la chaîne de  
8                   production d'un client important du secteur de la  
9                   métallurgie.

10                   Or, le deux (2) juillet, un contrat d'un  
11                   an, on reviendra sur la question de la dérogation,  
12                   vous nous avez demandé de répondre à une question  
13                   sur la dérogation dont on vous demande, mais dans  
14                   les faits ici, là, il y a un contrat d'un an qui  
15                   été signé avec ce client important du secteur de la  
16                   métallurgie qui a pour effet de maintenir la  
17                   production en totalité la production et ce qui  
18                   nécessite pour Gaz Métro une révision à la hausse  
19                   des besoins d'approvisionnement, ainsi que des  
20                   capacités additionnelles de transport telles  
21                   qu'elles sont décrites aux paragraphes 100 et 101  
22                   du plan d'argumentation.

23                   Le vingt-sept (27) juillet, nous avons  
24                   déposé, produit un plan d'approvisionnement révisé  
25                   pour l'année deux mille quinze, deux mille seize

1 (2015-2016) qui prend en considération ces  
2 développements. On a déposé le tout sous la cote  
3 B-583, sous la cote Gaz Métro-16, Document 4 en  
4 annexe 2.

5 Et vous avez entendu monsieur Rhéaume vous  
6 dire en audience que suivant la prochaine décision  
7 que vous rendrez, donc la décision à intervenir,  
8 Gaz Métro va mettre à jour la structure des volumes  
9 de son dossier tarifaire deux mille seize (2016)  
10 afin de refléter ces développements. Évidemment,  
11 sauf si vous nous dites « faites-le pas là. » Si  
12 vous nous dites, dans une décision à intervenir,  
13 « nous ne voulons pas que vous mettiez à jour une  
14 telle structure des volumes », on va arrêter le  
15 travail.

16 Vous vous souvenez, monsieur Rhéaume vous a  
17 dit « bien, écoutez, on n'a pas pris de chance, on  
18 a commencé à travailler sur cette éventualité-là  
19 parce que c'est beaucoup de travail. » Alors, vous  
20 verrez, donc suite à cette décision-là à  
21 intervenir, le résultat de cette mise à jour-là.  
22 Si, évidemment, vous nous lancez un signal  
23 contraire, on agira en conséquence.

24 (9 h 54)

25 Toujours sur la prévision de la demande, le

1 douze (12) septembre, monsieur Gosselin, pour la  
2 FCEI, a remis en question la méthode employée  
3 pour... par Gaz Métro pour la détermination des  
4 pertes et des fluctuations dans le cadre de la  
5 méthode de prévision de la demande. À notre avis,  
6 bien qu'on soit toujours à la recherche de moyens  
7 susceptibles de peaufiner nos prévisions, la  
8 méthode qui est employée par Gaz Métro est adéquate  
9 et les données au dossier, vous avez la référence,  
10 nous permettent de maintenir une telle prétention  
11 auprès de vous aujourd'hui en argumentation.

12 Dans la même veine, SÉ-AQLPA a émis une  
13 recommandation consistant à demander que Gaz Métro  
14 présente, dans le cadre de la prochaine cause  
15 tarifaire, un examen des possibilités  
16 d'amélioration de la prévision de la demande, de la  
17 consommation des grands clients. Et là-dessus, ce  
18 qu'on veut tout simplement dire, c'est, à notre  
19 avis, pour évaluer la validité de nos prévisions,  
20 il est préférable de comparer les prévisions avec  
21 les consommations réelles. Et lorsqu'on fait cette  
22 comparaison-là entre les prévisions qu'on a eues au  
23 cours des dernières années et la consommation  
24 réelle, bien on voit que l'écart moyen entre ces  
25 prévisions et la consommation réelle est de moins

1 d'un pour cent (1 %) tel qu'il appert de l'annexe  
2 11 à la page 1 de la pièce B-554. De surcroît, tel  
3 que démontré à la pièce 554, page 79, lignes 1 et  
4 2, la moyenne des écarts de prévision entre quatre-  
5 vingt-onze (91) et deux mille quatorze (2014) est  
6 non statistiquement différente de zéro, c'est-à-  
7 dire que les prévisions de Gaz Métro sont non  
8 biaisées. Et à la lumière de ces résultats, nous  
9 vous invitons à ne pas retenir la recommandation de  
10 SÉ-AQLPA.

11 Je vous glisse quelques mots quant à la  
12 demande de dérogation à l'article 16.1.3 que vous  
13 nous avez demandé... une clarification que vous  
14 nous avez demandé de faire en début d'audience,  
15 Monsieur le Président. Nous venons de le  
16 mentionner, à l'heure actuelle, nous avons signé et  
17 convenu début de juillet avec le client important  
18 du secteur de la métallurgie un contrat d'un an.  
19 Donc à l'heure actuelle, il n'y a aucune  
20 contravention ou dérogation aux Conditions de  
21 service et Tarif. Vous avez le texte de l'article  
22 16.1.3 qui est énoncé au plan d'argumentation.

23 Il y a eu des discussions, c'est ce que dit  
24 la preuve, avec ce client parce qu'évidemment, si  
25 on conclut un contrat d'un avec ce client-là, donc

1 ça nous reporte à juillet deux mille seize (2016),  
2 la problématique qu'on a vécue cette année, c'est  
3 qu'on refait notre plan d'argumentation, on ne sait  
4 pas ce qui advient à l'échéance de ce contrat-là et  
5 ça peut jouer... Je me reprends. Tu sais, on le  
6 sait, à un moment donné, quand on commence un  
7 argument puis ce n'est pas bien ficelé. Je pourrais  
8 peut-être aussi lire le paragraphe 113, ça serait  
9 peut-être aussi ce qui a de plus simple.

10 Essentiellement, on a discuté avec le  
11 client en question pour nous permettre de  
12 raccourcir ce terme-là pour faire en sorte qu'il  
13 vienne à échéance au printemps deux mille seize  
14 (2016). Et vous savez, en nous disant, au début de  
15 printemps deux mille seize (2016) ce qui va arriver  
16 avec son contrat, ça nous permet de mieux ficeler  
17 notre plan d'approvisionnement, plutôt que de faire  
18 des mises à jour ou de communiquer de  
19 l'information, plus tard, comme ça a été le cas  
20 lorsqu'on a appris que le client maintenait sa  
21 production. Et donc, en réduisant éventuellement ce  
22 contrat-là de sept mois, donc il vient à échéance  
23 en mars deux mille seize (2016), bien ça va nous  
24 permettre, pour les années à venir, de conclure des  
25 contrats d'une durée d'un an qui vont tous revenir

1 à des échéances printanières, qui va toujours nous  
2 permettre, dorénavant, de bien planifier nos  
3 approvisionnements. C'est un peu ça l'essence ou  
4 l'exercice auquel on s'est mené, les discussions  
5 que nous avons conclues avec... les discussions que  
6 nous avons menées avec ce client-là.

7 Évidemment, si nous avons conclu un  
8 contrat de sept mois, là, nous aurions eu une  
9 difficulté avec l'article 16.1.3. Mais ce n'est pas  
10 ce qui a été fait. Les articles 53 et 54 nous dit  
11 que le distributeur de gaz ne peut convenir avec un  
12 consommateur un tarif autre que ceux qui sont fixés  
13 par la Régie et, évidemment, si on ne se colle pas  
14 à cette exigence-là, bien toute stipulation  
15 contraire, toute stipulation d'une convention  
16 dérogeant à celle d'un tarif fixé par la Régie -  
17 c'est à l'article 54 - est sans effet. Et ces deux  
18 articles-là, 53 et 54, bien, c'est l'expression de  
19 la compétence exclusive qui est énoncée à l'article  
20 31, premier alinéa, où on dit bien que la Régie a  
21 une compétence exclusive pour fixer les tarifs et  
22 conditions auxquels le gaz naturel est fourni,  
23 transporté ou livré par un distributeur de gaz  
24 naturel.

25 Donc, on ne peut pas convenir sans que la

1 Régie, d'une quelconque façon, en amont, soit...  
2 donne, si je peux dire, sa bénédiction à l'égard  
3 d'une condition qui n'est pas spécifiquement prévue  
4 aux Conditions de service et Tarif. Et c'est  
5 précisément la raison pour laquelle on s'adresse à  
6 vous dans ce dossier-ci. Vous avez une preuve qui  
7 vous demande de nous autoriser de conclure avec un  
8 client majeur spécifique oeuvrant dans le domaine  
9 de la métallurgie, un contrat d'une durée de sept  
10 mois, soit à compter du premier (1er) septembre  
11 deux mille quinze (2015) au trente et un (31) mars  
12 deux mille seize (2016). Et là, vous allez vous  
13 saisir de cette demande-là, vous allez exercer la  
14 compétence exclusive qui est la vôtre et vous allez  
15 fixer, à ce moment-là, les conditions de service  
16 spécifiques à un cas spécifique, on en convient,  
17 mais vous allez pouvoir exercer toute la compétence  
18 que le législateur vous a reconnue et il n'y aura  
19 pas de dérogation en soi puisque la Régie aura fixé  
20 cette condition-là. Donc, il n'y a pas de problème,  
21 quant à nous, quant au respect éventuel des  
22 articles 53 et 54. Au contraire, l'exercice qu'on a  
23 mené, en vous faisant cette demande-là, c'est  
24 précisément pour respecter ces exigences-là de la  
25 loi.

1 (9 h 58)

2 Méthode d'établissement de demande en  
3 journée de pointe, très rapidement. Vous avez, à la  
4 décision D-2014-201, convenu de la méthode  
5 d'évaluation de la demande en journée de pointe, on  
6 a la référence au plan d'argumentation. Mais, dans  
7 cette décision-là, donc D-2014-201, vous demandiez  
8 à Gaz Métro « d'examiner la possibilité que le  
9 facteur d'ajustement puisse tenir compte de la  
10 croissance de la demande, de manière à refléter le  
11 profil de consommation de l'ajout des volumes pour  
12 les grandes catégories VGE et PMD » et d'en « faire  
13 rapport sur ce sujet dans le cadre du [présent]  
14 plan d'approvisionnement ». Enfin, « présent », à  
15 l'époque, dans la décision, c'est « prochain »  
16 maintenant ça devient « présent » plan  
17 d'approvisionnement.

18 Alors, on a fait cette analyse-là et on  
19 demande de la Régie, compte tenu des résultats de  
20 l'analyse, de... et de l'absence de gain  
21 significatif avec l'utilisation d'un facteur  
22 d'ajustement pondéré, on vous demande d'approuver  
23 le maintien du statu quo pour la méthode du calcul  
24 du facteur d'ajustement.

25 La FCEI mentionne qu'il serait préférable

1 d'utiliser des facteurs d'ajustement distincts pour  
2 la clientèle PMD et VGE et affirme que « le fait  
3 d'utiliser des régressions distinctes n'a aucun  
4 impact sur la prévision du besoin en pointe de  
5 l'année historique ».

6 Or, la preuve démontre, et c'est ce qui a  
7 été clairement établi par le témoignage de madame  
8 Wahiba Salhi le neuf (9) septembre, la preuve  
9 démontre que l'approche préconisée par la FCEI  
10 entraînerait un problème de coïncidence de pointes  
11 pour les deux groupes, PMD et VGE. À cet égard, je  
12 vous réfère aux notes sténographiques du neuf (9)  
13 septembre, essentiellement madame Salhi répondait à  
14 une question de maître Cardinal qui, elle-même,  
15 pointait les résultats de notre réponse à la  
16 demande de la FCEI concernant ce sujet-là. Et il  
17 est très éloquent, de la réponse que madame Wahiba  
18 Salhi a donnée, qu'il y a un problème de non-  
19 coïncidence de pointes. Et c'est quelque chose qui  
20 est non recherché comme résultat de la part de la  
21 Régie dans ses décisions antérieures. C'est ce que  
22 nous avons à vous soumettre, bien  
23 respectueusement, sur cette question-là.

24 (10 h 01)

25 Les transactions de prêt d'espace, on

1 revient à la charge avec une demande pour nous  
2 permettre de faire des transactions de prêt  
3 d'espace. Puis on vous a expliqué en audience, je  
4 pense que monsieur Rhéaume vous a bien expliqué le  
5 pourquoi on revenait maintenant avec une  
6 proposition de cette nature-là compte tenu des  
7 décisions qui ont été rendues dans le passé.

8 Notre compréhension, c'est que la Régie  
9 voulait décider d'un certain nombre de choses  
10 concernant l'entreposage à Union Gas, il y a eu des  
11 décisions qui ont été rendues, il y a des  
12 précisions quant au profil d'injection et de  
13 retrait à Union Gas. Et partant de là, on a jugé  
14 approprié de vous faire une demande nous permettant  
15 de remettre en vigueur les transactions de prêt  
16 d'espace parce que, à notre avis, il ne fait aucun  
17 doute que ce sont des transactions qui sont au  
18 bénéfice de l'ensemble de la clientèle et nous  
19 permettent de réduire les coûts d'entreposage.

20 Et vous vous souviendrez la présentation de  
21 madame Marie-Stella Downs là-dessus, où il y avait  
22 une belle présentation en coupe de ce que constitue  
23 un entreposage. Et à notre avis, il n'y a que des  
24 avantages à nous permettre d'aller de l'avant avec  
25 de telles transactions, d'autant que Gaz Métro

1 détient un contrôle complet sur les opérations, là,  
2 ce n'est parce qu'on permet à un tiers d'injecter,  
3 les conditions contractuelles applicables nous  
4 permettent en tout temps d'avoir un contrôle  
5 parfait, et ce, de tenir indemne la clientèle en  
6 toute situation. Alors nous vous soumettons, nous  
7 vous demandons respectueusement de nous permettre  
8 d'aller de l'avant avec ces transactions-là.

9 Les déplacements à Dawn, « les  
10 déplacements », le déplacement à Dawn, il y avait  
11 une série de suivis qui étaient requis de notre  
12 part. D'abord, on vous souligne, monsieur Cabana  
13 l'a indiqué en ouverture d'audience, bonne  
14 nouvelle, non seulement la décision de déplacer la  
15 structure d'approvisionnement à Dawn était logique  
16 d'un point de vue géographique, de se rapprocher de  
17 notre franchise, mais dans les faits, les économies  
18 annuelles pour la clientèle seront plus importantes  
19 que prévu, donc seront au montant de cent quarante  
20 millions de dollars (140 M\$) approximativement. Et  
21 vous avez une réponse à l'engagement numéro 1 qui  
22 vous permet de constater de quoi est constitué, ou  
23 de quoi est composé ce cent quarante millions de  
24 dollars (140 M\$) là.

25 Il y avait un suivi requis de notre part

1           concernant la flexibilité opérationnelle. Nous vous  
2           avons déposé les résultats de notre analyse  
3           concernant la flexibilité opérationnelle en cours  
4           de journée considérant le déplacement à Dawn.

5                        Seule la FCEI a pris position à l'égard de  
6           ce sujet dans le cadre du présent dossier et, suite  
7           aux explications qui ont été données par Gaz Métro  
8           en audience, monsieur Gosselin s'est déclaré  
9           satisfait de ces explications, il n'y a donc pas  
10          réellement de débat.

11                       Maintenant, on prend soin de revenir en  
12          argumentation sur un élément, il y a une question  
13          qui a été posée aux témoins de Gaz Métro, à  
14          savoir : « Est-ce que les analyses que vous avez  
15          menées sur la flexibilité opérationnelle... », et  
16          qui sont, ces analyses-là portent sur les outils  
17          qui sont disponibles à l'heure actuelle, « ...  
18          devraient être refaites au lendemain d'un  
19          déplacement à Dawn? » Et les réponses de madame  
20          Downs là-dessus étaient fort claires : « À notre  
21          avis, c'est des résultats qui pourraient  
22          s'appliquer tout autant avant le déplacement à Dawn  
23          qu'après le déplacement à Dawn. » Alors, à notre  
24          avis, ce n'est pas nécessaire de procéder à une  
25          telle nouvelle analyse.

1 Les r gles d'entr e et de sortie au service  
2 de transport du Distributeur. Il y a des  
3 changements importants, personne ne peut, je pense,  
4 remettre  a en question, des changements importants  
5 qui sont survenus r cemment dans le march  du  
6 transport au Canada, o  les  ch ances des contrats  
7 sont beaucoup plus longues qu'ils ne l' taient  
8 auparavant; on parle des termes de quinze ans pour  
9 des nouvelles installations et des termes de cinq  
10 ans pour les installations existantes.

11 Ce contexte accentue les risques de co ts  
12  chou s au service de transport du Distributeur  
13 li s aux migrations de client les;  a, c'est un  
14 fait qui, je suis, je vous le soumet, n'est pas  
15 remis en question, je ne pense pas que personne  
16 puisse remettre en question le fait qu'il y ait un  
17 risque plus accentu  de co ts  chou s du fait de ce  
18 changement important-l  dans le march  du  
19 transport.

20 On vous propose deux types de modifications  
21 dans ce contexte-l , l'une visant   mitiger  
22 davantage ces risques de co ts  chou s, et ce sont  
23 les r gles relatives   la sortie du service de  
24 transport, mais  galement afin de permettre une  
25 certaine flexibilit  d'application de mani re   ce

1 que Gaz Métro puisse jouer son rôle de fournisseur  
2 de dernier recours et saisir des occasions à  
3 l'avantage de la clientèle; ce sont les règles  
4 concernant l'entrée au service de transport du  
5 Distributeur.

6 Et là, vous avez constaté en audience  
7 quelque chose de fort clair, vous avez une  
8 polarisation, vous avez, je ne dirais pas du côté  
9 gauche ou droit du « ring », là, mais je ne veux  
10 pas embarquer dans ce débat-là, mais vous avez deux  
11 groupes. Vous avez un groupe qui représente les  
12 clients au service de transport du Distributeur,  
13 qui est incarné par la position de la FCEI, qui,  
14 elle, trouve, qui voudrait que les règles soient  
15 plus strictes et nous protègent davantage des  
16 risques de coûts échoués. Et vous avez, d'un autre  
17 côté, ceux qui sont, qui détiennent leur propre  
18 service de transport, qui sont incarnés par l'ACIG,  
19 et qui prétendent que les règles proposées par Gaz  
20 Métro sont trop strictes et sont contraires aux  
21 règles du libre marché découlant du dégroupement  
22 des tarifs.

23 (10 h 08)

24 À notre avis, cette polarisation-là des  
25 deux groupes d'intérêt nous démontre que ce que

1 nous vous proposons est somme toute équilibré.  
2 Quand vous avez un groupe d'intérêt qui vous dit  
3 « vous allez trop loin » et un autre groupe  
4 d'intérêt qui vous dit « vous n'allez pas assez  
5 loin », quand on se retrouve à quelque part entre  
6 les deux... Ça, je vous avouerai bien franchement,  
7 c'est un argument que j'ai entendu dans la campagne  
8 électorale récemment que je vous ressers parce que  
9 je trouvais qu'il allait très bien pour les fins de  
10 la représentation que je voulais vous faire ce  
11 matin.

12 L'entrée au service de transport du  
13 Distributeur, on vous propose de modifier  
14 légèrement l'article 13.1.4.1 des Conditions de  
15 service et Tarifs afin de permettre à un client de  
16 revenir au service de transport du Distributeur, et  
17 ce, même s'il a fait défaut de respecter le préavis  
18 au premier (1er) mars prévu à sa disposition.

19 Gaz Métro demande à la Régie de modifier  
20 cet article de manière à ce qu'il puisse être  
21 appliqué avec plus de souplesse afin qu'elle puisse  
22 jouer son rôle de fournisseur de dernier recours,  
23 mais également de permettre à la clientèle de  
24 bénéficier des avantages financiers et autres, vous  
25 avez des réponses aux demandes de renseignements

1 là-dessus qui vous font état de ce qu'est... ce que  
2 sont les avantages financiers, que pourrait générer  
3 le retour d'un client à son service de transport  
4 qui aurait fait défaut de respecter le préavis au  
5 premier (1er) mars.

6 Et contrairement à la FCEI, Gaz Métro ne  
7 croit pas qu'il soit nécessaire de restreindre  
8 cette flexibilité recherchée par la proposition  
9 visant l'article 13.1.4.1, en y introduisant une  
10 notion de rentabilité, considérant deux éléments  
11 spécifiques qui ont été énoncés par madame Dallaire  
12 en audience. D'abord, l'arbitrage de marché craint  
13 par... craint par la FCEI est très limité compte  
14 tenu des règles plus strictes que nous proposons à  
15 la sortie du service de transport du Distributeur,  
16 c'est ce que nous discuterons dans quelques  
17 instants. Et ensuite de ça, très concrètement, le  
18 nombre de clients détenant leur propre service de  
19 transport est limité, et Gaz Métro n'entrevoit pas  
20 de difficulté ou de situation qui pourrait avoir  
21 des impacts significatifs importants ou des impacts  
22 négatifs importants pour l'ensemble de la  
23 clientèle.

24 Concernant la sortie du service de  
25 transport du Distributeur, vous avez des règles de

1 préavis de sortie actuelles qui sont prévues à  
2 l'article 13.1.4.2. Ce sont des règles qui datent  
3 d'un certain nombre d'années qui ont été  
4 déterminées dans un contexte où le service de  
5 transport était différent de celui qu'on connaît  
6 maintenant puisque les conditions appliquées par  
7 TCPL quant à la durée des contrats étaient beaucoup  
8 moindres, donc on parlait principalement d'un an,  
9 et les préavis de renouvellement étaient de six  
10 mois à cette époque-là, au moment de la mise en  
11 vigueur de la disposition et des préavis qui y sont  
12 prévus.

13 Le contexte a donc beaucoup changé et les  
14 règles applicables chez TCPL nous amènent  
15 maintenant dans une souplesse beaucoup moindre et  
16 c'est ce qui appert de la preuve. Dans ce contexte-  
17 là, on pourrait se poser la question : est-ce qu'on  
18 ne devrait pas modifier les Conditions de service  
19 et Tarifs de manière à ce que les préavis de sortie  
20 soient alignés avec la durée effective des contrats  
21 conclus avec TCPL? Et à notre avis, c'est ce qui  
22 appert de la preuve, ça nous amènerait, si on  
23 retenait cette solution-là, à se départir de  
24 capacités de plus courte... de plus courte échéance  
25 et ça réduirait notre flexibilité de gestion des

1           capacités de transport advenant une baisse de la  
2           demande.

3                       Alors, mais il demeure qu'il faut mitiger  
4           les risques plus importants de coûts échoués et Gaz  
5           Métro propose donc, dans ce contexte-là, la  
6           suspension de la clause permettant aux clients de  
7           sortir du service de transport du Distributeur sans  
8           cession de capacité.

9                       J'ai eu un échange avec madame Gervais en  
10          audience, en contre-interrogatoire, et vous avez  
11          les références au plan d'argumentation, mais force  
12          est d'admettre qu'en proposant de suspendre cette  
13          clause-là, on réduit davantage les risques de coûts  
14          échoués que le statu quo. Ça, c'est je pense que  
15          c'est une évidence que madame Gervais a avouée.

16                      Madame Gervais, par contre, trouve que ça  
17          va trop loin, on vient de l'établir tout à l'heure  
18          en introduction, l'ACIG trouve que ça va trop loin.  
19          Et invoque l'esprit du dégroupement des tarifs pour  
20          s'opposer à la proposition de Gaz Métro. Et là-  
21          dessus, on vous souligne et on vous soumet, c'est  
22          ce que les témoins ont déjà dit en réponse aux  
23          questions qui leur sont posées, Gaz Métro n'empêche  
24          pas les clients de sortir de son service de  
25          transport. La proposition, les clients vont pouvoir

1 sortir, mais par contre, ils devront assumer les  
2 coûts associés à cette sortie-là. C'est ça la  
3 conséquence essentiellement.

4 Et l'esprit du dégroupement des tarifs, je  
5 pense qu'il faut prendre en considération les  
6 décisions qui ont été rendues à l'époque par la  
7 Régie de l'énergie. Et vous avez un extrait d'une  
8 décision fort pertinente, à notre avis, au  
9 paragraphe 153 du plan d'argumentation où la Régie,  
10 je ne vous ferai pas lecture de tout le passage que  
11 je porte à votre attention, mais où, dans un  
12 premier temps, la Régie dans cet extrait-là nous  
13 parle de l'objectif du dégroupement des tarifs.  
14 Mais, à peu près en milieu de la citation, la Régie  
15 nous dit, et c'est là que je la cite :

16 Par ailleurs, il est évident que les  
17 bénéfiques que pourraient retirer les  
18 consommateurs utilisant les services  
19 « éclatés » ne peuvent être réalisés  
20 au détriment des clients demeurant en  
21 services regroupés. La Régie doit donc  
22 concilier le besoin de répondre aux  
23 demandes de certains consommateurs et  
24 la nécessité de préserver les  
25 conditions qui permettent d'optimiser

1 les opérations de distribution et de  
2 minimiser le coût des services à  
3 l'ensemble des usages.

4  
5 À cet égard, la Régie constate que la  
6 nomenclature des services « éclatés »,  
7 proposés s'articule autour d'un  
8 nouveau service de transport : avec  
9 cession de capacité [...]

10 Ce qui se dégage de cette décision-là, Monsieur le  
11 Président, il y en a d'autres sur le dégroupement  
12 des tarifs là, on s'entend. C'est quelque chose qui  
13 a été décidé au début des années deux mille (2000).  
14 (10 h 12)

15 Mais ce qui se dégage de cette décision-là,  
16 c'est que oui, elle a des réglementations, oui au  
17 dégroupement des tarifs, mais pas coûte que coûte.  
18 Il y a un équilibre à atteindre. Et cet équilibre-  
19 là, on vous le soumet, il est atteint avec les  
20 Conditions de service et Tarif et ce, malgré la  
21 proposition qu'on fait de suspendre la clause  
22 permettant la sortie du service de transport sans  
23 cession de capacité et l'équilibre, il s'exerce par  
24 l'intermédiaire de l'application de l'article  
25 13.2.3.1 dont vous avez une reproduction au plan

1 d'argumentation. C'est la disposition spécifique à  
2 la cession de la capacité de transport détenue par  
3 le Distributeur. Vous avez, au premier paragraphe,  
4 le principe qui dit que le client qui désire se  
5 retirer du service de transport du Distributeur se  
6 voit céder, de façon permanente, la capacité du  
7 transport déjà détenue pour lui par le  
8 Distributeur.

9 Et là, vous avez ensuite une clause qu'on a  
10 appelée la clause « nonobstant ». Bon, elle  
11 commence par « nonobstant », là. On peut l'appeler  
12 la clause « Nonobstant », mais c'est clair, de la  
13 lecture de cette disposition-là, que malgré le  
14 principe qu'on vient d'établir quant à la cession  
15 des capacités, « [...] dans la mesure où il  
16 est... » et là, je lis l'article :

17 Dans la mesure où il est rentable  
18 et opérationnellement possible  
19 pour le Distributeur de  
20 l'accepter, le client en service  
21 de distribution D1, D3 ou D4  
22 pourra fournir directement son  
23 service de transport après avoir  
24 transmis une demande  
25 préalablement au Distributeur en

1 fonction des délais qui sont  
2 prescrits.

3 Alors il y a une flexibilité aux Conditions de  
4 service et Tarif et vous avez entendu les témoins  
5 de Gaz Métro vous exprimer comment, concrètement,  
6 cette flexibilité-là allait s'appliquer. Et vous  
7 avez, au paragraphe 156, c'est l'affirmation qu'on  
8 vous fait, malheureusement... bon, bien écoutez, il  
9 y a certains éléments que j'ai oubliés dans le plan  
10 d'argumentation, mais notez que ce que je vous dis  
11 au plan d'argumentation, à la page... au paragraphe  
12 156, se retrouve dans le volume 2 des notes  
13 sténographiques à la page 189. C'est d'ailleurs un  
14 extrait des notes sténographiques que j'ai utilisé  
15 lorsque j'ai contre-interrogé madame Lucie Gervais  
16 à cet égard-là.

17 Donc, l'approche que nous vous proposons  
18 nous permet d'atteindre ce juste équilibre-là qui  
19 était recherché par la Régie et qui, à notre avis,  
20 a toujours été recherché par la Régie par le  
21 dégroupement des tarifs, c'est-à-dire de mitiger  
22 autant que faire se peut le risque des coûts  
23 échoués pour l'ensemble de la clientèle et la  
24 possibilité pour un client de jouir du libre  
25 marché.

1                   Quelques mots, quelques commentaires tr s  
2                   bri vement sur la fusion des tarifs de transport de  
3                   la zone nord et sSud pour des raisons d' quit  fort  
4                   bien document e au dossier et fort bien expliqu e  
5                   par madame Dallaire en audience. On vous demande et  
6                   on vous recommande, on vous propose de fusionner  
7                   les tarifs de transport des zones nord et sud  
8                   puisqu'ils ne correspondent plus   une r alit   
9                   actuelle.   une certaine  poque,  a pouvait  tre le  
10                  cas, mais maintenant,  a ne l'est plus. Maintenant,  
11                  c'est in quitable quant   nous.

12                  Et on vous demandait de proc der   une  
13                  telle fusion au premier (1er) novembre deux mille  
14                  seize (2016) pour, essentiellement, deux raisons,  
15                  d'abord, parce qu'avec le d placement   Dawn, les  
16                  tarifs de transport des deux zones vont converger,  
17                  vont pratiquement se confondre. On trouvait que  
18                  c' tait appropri  de le faire au premier (1er)  
19                  novembre deux mille seize (2016), mais  galement  
20                  pour des raisons de simplicit  parce qu'on fait des  
21                  changements importants avec Dawn, donc tant qu'   
22                  faire des changements importants   une  poque bien  
23                  sp cifique, pourquoi ne pas tout ramener   cette  
24                  date-l ?

25                  Par contre, donc c'est la proposition que

1 vous avez de Gaz Métro sur la table, mais vous avez  
2 bien entendu de Gaz Métro, et je présume que mon  
3 confrère, Maître Sarault, vous le soulignera  
4 également en argumentation, qu'on est ouvert à une  
5 mise en application plus rapide de cette fusion du  
6 tarif de transport au premier (1er) octobre deux  
7 mille quinze (2015). Et vous avez les références  
8 aux notes sténographiques appropriées à cet égard-  
9 là.

10 La fonctionnalisation des achats de gaz  
11 naturel, le panel 5 que vous avez entendu cette  
12 semaine, lundi, un sujet qui n'est pas facile en  
13 soi, Monsieur le Président. Donc, dans le cadre du  
14 dossier tarifaire deux mille quatorze (2014), et  
15 là, vous allez m'entendre un peu plus lire mon plan  
16 d'argumentation, compte tenu de la nature de la  
17 fonctionnalisation d'achats de gaz naturel.

18 Dans le cadre du dossier tarifaire deux  
19 mille quatorze (2014), Gaz Métro a proposé une  
20 nouvelle méthode de fonctionnalisation des achats  
21 de gaz naturel applicable à compter de l'année  
22 tarifaire deux mille seize (2016) en prévision du  
23 déplacement à Dawn. Et le quatorze (14) avril, une  
24 décision a été rendue par la Régie, quatorze (14)  
25 avril deux mille quatorze (2014), devrais-je

1 préciser, une décision a été rendue par la Régie,  
2 la D-2014-064, où la Régie a approuvé, à cette  
3 époque-là, la proposition suggérée par Gaz Métro,  
4 mais nous donnait des devoirs, c'est-à-dire de  
5 procéder à des rencontres de travail et d'évaluer,  
6 de faire le point sur des approches disponibles  
7 pour évaluer les coûts d'équilibrage selon un  
8 profil réel et un profil uniforme englobant tous  
9 les points de livraison par opposition à une  
10 méthode évaluant les profils à chaque point de  
11 livraison. Et alors, vous nous demandiez, la Régie  
12 nous demandait de faire suite à cette demande-là et  
13 de fournir un rapport dans le cadre du dos

14 Gaz Métro a déposé, le huit (8) octobre,  
15 notre preuve à cet égard-là, la D-188... plutôt  
16 148, devrais-je dire, Gaz Métro-16, Document 1 à la  
17 section 4. Vous avez la proposition et les analyses  
18 de Gaz Métro où nous avons déposé, par la suite,  
19 une version révisée, la B-421. Je pense que vous  
20 avez entendu lundi un témoignage... je pense que  
21 madame... je pense que tous s'entendent pour dire  
22 que madame Downs a réussi un exploit, c'est-à-dire  
23 réussir à nous expliquer ce qu'est la  
24 fonctionnalisation des achats de gaz naturel des  
25 termes intelligibles pour le commun des mortels,

1 que je suis, à tout le moins, puis de vous  
2 permettre de plaider certains segments de cette  
3 preuve-là aujourd'hui. Il y a eu un bel exercice de  
4 vulgarisation et d'explications qui a été mené par  
5 madame Downs lundi. Et, vous vous souviendrez, on a  
6 commencé par établir les principes de la  
7 fonctionnalisation et Gaz Métro soumet, à l'égard  
8 de ces principes, que la méthode de  
9 fonctionnalisation des achats de gaz naturel doit  
10 tendre à définir la méthode qui permet de  
11 fonctionnaliser les coûts d'achats de gaz naturel  
12 entre les services de fourniture, de transport et  
13 l'équilibrage de façon juste et raisonnable, en  
14 préservant l'équité, c'est très important, entre  
15 les différentes catégories de clients utilisant ou  
16 non les services du Distributeur.

17 (10 h 19)

18 Et cette recherche d'équité-là est  
19 primordiale dans la fixation de la méthode de  
20 fonctionnalisation, doit prendre en considération  
21 deux faits importants, qui sont énoncés à la preuve  
22 et qui sont repris au paragraphe 165 du plan  
23 d'argumentation. C'est-à-dire que tous les clients  
24 paient un même prix de fourniture au point de  
25 référence, ensuite que tous les clients qui

1           utilisent le service de transport du Distributeur  
2           paient le même prix de transport, reflétant le coût  
3           unitaire moyen de transport entre les points de  
4           référence et le territoire de Gaz Métro à cent pour  
5           cent (100 %) de CU ou, autrement dit, de  
6           coefficient d'utilisation.

7                        Conséquemment, cette méthode de  
8           fonctionnalisation des achats de gaz naturel doit  
9           permettre deux choses, à notre avis. Ce que madame  
10          Downs est bien venue nous expliquer lundi. Établir  
11          un différentiel de lieu captant les particularités  
12          des points d'achats différents du point de  
13          référence du prix de la fourniture afin de  
14          fonctionnaliser ce différentiel de lieu au service  
15          de transport, premièrement. Et, ensuite, deuxième  
16          partie de l'équation, identifier les coûts de la  
17          saisonnalité en captant le profil d'achat de gaz  
18          naturel afin de fonctionnaliser ces coûts au  
19          service d'équilibrage.

20                        Donc, si on garde en tête ces grands  
21          principes là, bien énoncés par madame Downs, bien,  
22          maintenant on se tourne vers les options que nous  
23          avons analysées et qui sont décrites dans la  
24          preuve, les options sont décrites dans la preuve et  
25          analysées par Gaz Métro. Et, très succinctement, ce

1 qu'on vous dit en argumentation, c'est qu'on a un  
2 probl me fondamental avec l'option 1. L'option 1 ne  
3 permet pas de refl ter la valeur march  r elle, ce  
4 qui ne r pondrait pas aux pr occupations d j   
5 formul es par la R gie   cet  gard dans la d cision  
6 D-2014-165, au paragraphe 66. Donc, on la mettrait  
7 de c t , cette option 1 l ,   notre avis. On  
8 devrait la mettre de c t .

9 M me chose avec les options 2 et 3, qu'on  
10 devrait mettre de c t , et ce pour les raisons  
11 suivantes. C'est- -dire que, bien que ces options-  
12 l   tablissent initialement la saisonnalit  des  
13 achats de gaz naturel, elles ne permettent pas de  
14 d terminer ad quatement le diff rentiel de lieu. Et  
15 c'est un handicap qui,   notre avis, est fatal pour  
16 les options 2 et 3.

17 Seule l'option 4 nous permet d' tablir...  
18 nous permet, aux fins de l' tablissement du  
19 diff rentiel de lieu, une  valuation de la valeur  
20 march  r elle du transport observ e sur l'ann e et  
21 de proc der   une  valuation globale de la  
22 saisonnalit  observ e   chaque service.

23 C'est une option qui nous permet de  
24 refl ter cons quemment de fa on ad quate la  
25 causalit  des co ts et nous permet d'atteindre

1 l'équité entre les catégories de clients utilisant  
2 ou non le service du Distributeur.

3 Vous avez au plan d'argumentation quelques  
4 autres arguments qui militent en faveur de l'option  
5 4, que je laisse à votre lecture et à votre  
6 discrétion, Monsieur le Président, Madame, Monsieur  
7 les Régisseurs.

8 Je souligne, au passage, que l'ACIG  
9 reconnaît elle-même aussi les avantages de l'option  
10 4, madame Gervais l'a bien dit en audience.

11 Et, finalement, je veux dire quelques mots  
12 sur l'approbation qu'on requiert de votre part  
13 quant à la non-limitation des transferts de coûts  
14 entre services. À notre avis, le transfert de coûts  
15 entre services de fourniture ou de transport vers  
16 le service d'équilibrage, que la valeur soit  
17 positive ou négative, a pour effet de considérer  
18 l'achat de gaz naturel au point de référence pour  
19 l'ensemble de la clientèle, faisant en sorte que  
20 tous les clients qui paient leur gaz naturel à un  
21 prix similaire, donc une notion d'équité qui est  
22 ici, et à un même prix de transport. Quant aux  
23 coûts transférés au service d'équilibrage, ceux-ci  
24 sont facturés en fonction du profil de consommation  
25 des clients.

1                   Vous avez également quelques  
2 représentations écrites, au paragraphe 176, quant à  
3 l'utilisation de l'indice de prix au point de  
4 référence plutôt que les prix réels. Je vous laisse  
5 le soin de faire une lecture des raisons pour  
6 lesquelles, à notre avis, on devrait utiliser  
7 l'indice de prix au point de référence.

8                   Quelques mots sur l'option suggérée par UC.  
9 Bien, écoutez, ce que la preuve démontre, de façon  
10 non contredite, puis je pense bien que monsieur  
11 Moisan-Plante l'a reconnu en audience, c'est que  
12 l'évaluation de la saisonnalité par l'intermédiaire  
13 de la proposition d'UC attribuerait une valeur de  
14 transport au point d'achat, donc point d'achat  
15 Empress, T-Empress, et ce, même si le profil  
16 d'achat est uniforme. Et, ça, ça pose un problème,  
17 à notre avis, puisque de façon contraire au  
18 principe de la causalité des coûts. S'il n'y a  
19 aucune saisonnalité, bien, en présence d'un profil  
20 d'achat uniforme, il devrait y avoir des coûts de  
21 transport de... ça achève. Les coûts de transports  
22 devraient être nuls, à notre avis. Alors, cette...  
23 il y a un biais qui apparaît de l'option proposée  
24 par UC et, compte tenu de ce biais qui est illustré  
25 par la preuve, nous vous demanderions de ne pas

1           retenir cette proposition-là d'Option consommateur.  
2           (10 h 24)

3                       Et, finalement, UC... Ça va? Vous ne prenez  
4 pas ça personnel? Parfait. UC. Les affaires non  
5 réglementées, quelques mots en terminant. En ce qui  
6 me concerne, madame... maître Lemay Lachance se  
7 lèvera dans quelques instants, le panel 7 est venu  
8 vous adresser quelques mots sur le code de conduite  
9 qui a été déposé devant vous. Je pense que c'est  
10 important de rappeler en argumentation que la  
11 présence des activités non réglementées ou des  
12 entités non réglementées dans le domaine de la  
13 liquéfaction de gaz naturel entraîne ou amène deux  
14 bénéfices importants pour la clientèle réglementée  
15 de Gaz Métro, soit le partage de coût qui serait,  
16 autrement... un partage de coûts qui serait,  
17 autrement, uniquement assumé par la clientèle  
18 réglementée, par exemple les coûts de l'utilisation  
19 de l'usine LSR et une augmentation de l'utilisation  
20 du réseau de distribution et donc, la venue de  
21 revenus de distribution. Donc, on a mis à jour, le  
22 vingt-cinq (25) avril deux mille quatorze (2014),  
23 notre code de conduite que nous avons déposé sous  
24 la cote B-0189 et ce code remplace celui qui  
25 existait depuis un certain temps, depuis le quinze

1 (15) novembre deux mille (2000). Mais je précise,  
2 et ce que monsieur Réhaume a souligné aussi en  
3 audience, le code est actuellement en vigueur.  
4 D'ailleurs, l'article 7.1 le dit, ça. Il dit ce  
5 code est en vigueur depuis le vingt-cinq (25) avril  
6 deux mille quatorze (2014). Et pourquoi il est en  
7 vigueur? Pourquoi Gaz Métro l'a mis en vigueur?  
8 Parce qu'on croit et on est convaincu qu'il est  
9 bien calibré en matière transactionnelle, ce code.  
10 Par exemple, on fait... on décrit bien la  
11 composante du coût complet dans ce code-là et ça  
12 respecte, à notre avis, les normes qui sont  
13 constatées par le biais d'un balisage que nous  
14 avons mené et, par conséquent, la Régie peut  
15 l'approuver tel qu'il est libellé à l'heure  
16 actuelle.

17 Vous avez entendu monsieur Réhaume vous  
18 parler de développements importants survenus dans  
19 le cadre... dans l'industrie de la liquéfaction du  
20 gaz naturel au cours des derniers mois et la venue  
21 de joueurs importants dans le domaine de la  
22 liquéfaction, et dans ce contexte émergeant-là, Gaz  
23 Métro a reconnu en audience que des analyses  
24 complémentaires se devaient d'être menées et qui  
25 sont menées à l'heure actuelle. Il y a des gens qui

1 se penchent sur cette question-là quant à la  
2 situation complexe, il faut être conscients de la  
3 complexité que ça entraîne, ce contexte émergeant-  
4 là, de l'échange d'informations entre entités  
5 apparentées et le code sera revu en conséquence à  
6 la lumière de ces analyses-là que nous menons et  
7 vous avez entendu également monsieur Réhaume vous  
8 indiquer que les résultats de ces analyses-là  
9 seront disponibles pour les fins d'un dépôt  
10 éventuel au printemps prochain, en avril de deux  
11 mille seize (2016) dans le cadre du dossier  
12 tarifaire de deux mille dix-sept (2017).

13 Alors, c'était les quelques représentations  
14 que j'avais à vous faire sur les différents sujets,  
15 quelques sujets qui étaient devant vous, comme le  
16 disait maître Sarault en ouverture d'audience, il y  
17 a... on nage dans la documentation dans le cadre de  
18 ce dossier, alors j'ai voulu circonscrire les  
19 représentations à des sujets bien spécifiques.  
20 Évidemment, je serai disponible pour répondre à vos  
21 questions et je vous reviens, Monsieur le  
22 Président, Madame... Maître Rozon, sur les  
23 précisions qu'on vous doit pour la question des  
24 tarifs provisoires.  
25 On revient? Parfait, alors je laisse Maître Lemay

1 Lachance poursuivre.

2 PLAIDOIRIE PAR Me MARIE LEMAY LACHANCE :

3 Bonjour. Alors on vous a gardé le meilleur pour la  
4 fin. Je ne serai pas la meilleure, je veux que ça  
5 soit bien noté. Le meilleur sujet pour la fin, on  
6 parle de l'efficacité énergétique. Alors, en ce qui  
7 concerne le PGEÉ horizon deux mille seize, deux  
8 mille dix-huit (2016-2018), on est d'avis que la  
9 preuve qui a été versée au dossier supporte les  
10 conclusions qui sont recherchées par Gaz Métro.  
11 Rapidement, on tient à souligner que Gaz Métro sera  
12 en mesure d'atteindre sa cible en efficacité  
13 énergétique qui a été fixée dans le cadre de la  
14 stratégie énergétique deux mille six, deux mille  
15 quinze (2006-2015). Évidemment, il y a eu plusieurs  
16 recommandations qui sont venues des intervenants.  
17 On ne les abordera pas toutes par manque de temps,  
18 mais je tiens quand même à souligner que monsieur  
19 Vincent Pouliot, lors de son allocution ou son  
20 discours, comme je le disais, d'ouverture de panel,  
21 répondait à la plupart des recommandations  
22 soulevées par les intervenants.

23 Alors, en ce qui concerne l'intégration des  
24 bénéfices non énergétiques aux tests économiques du  
25 PGEÉ, alors les BNÉS, c'est suite à un balisage qui

1 a été effectué en deux mille douze (2012) que Gaz  
2 Métro a constaté que sa méthodologie de calcul du  
3 TCTR ne captait pas la totalité des bénéfices  
4 associés aux investissements qu'elle faisait en  
5 efficacité énergétique. Donc, c'est dans ce  
6 contexte-là que Gaz Métro a donné un mandat à  
7 Dunsky expertise en énergie le mandat qui  
8 consistait, essentiellement, à analyser les  
9 bénéfices non énergétiques des programmes de Gaz  
10 Métro, comparer ces bénéfices-là avec ce qui se  
11 faisait ailleurs et fournir des recommandations à  
12 Gaz Métro au sujet de la méthodologie de calcul du  
13 TCTR.

14           Donc, la proposition de Gaz Métro est basée  
15 sur une approche conservatrice d'une étude qui a  
16 été effectuée au Massachusetts, donc une étude  
17 détaillée qui a été effectuée au Massachusetts,  
18 essentiellement, ce qu'on venait faire dans l'étude  
19 et dans la proposition de Gaz Métro, c'est qu'on a  
20 regardé les programmes, les différents programmes  
21 qui faisaient l'objet de l'étude détaillée qui a  
22 été effectuée au Massachusetts, et on a regardé  
23 finalement en comparaison avec les programmes de  
24 Gaz Métro, quel est le degré d'applicabilité de  
25 l'estimation des valeurs des BNÉ qu'on peut

1           appliquer justement pour les programmes en  
2           efficacité énergétique de Gaz Métro.

3                       On en est venu à être en mesure justement  
4           d'évaluer ces valeurs-là, donc faire une estimation  
5           des valeurs des BNÉ, des programmes de Gaz Métro.  
6           Et pour refléter le fait que les contextes du  
7           Massachusetts et du Québec sont légèrement  
8           différents, en plus de vouloir demeurer  
9           conservateur, comme les témoins de Gaz Métro l'ont  
10          rappelé lors du panel, panel numéro 9, bien, on a  
11          appliqué un facteur de pondération de soixante-  
12          quinze pour cent (75 %).

13                      Si on regarde un peu la position des  
14          intervenants sur ce sujet-là, le GRAME reconnaît  
15          l'importance de considérer les BNÉ dans le calcul  
16          de la rentabilité des programmes en efficacité  
17          énergétique.

18                      En ce qui concerne le ROÉÉ, le ROÉÉ fait  
19          d'ailleurs... c'est d'ailleurs sa première  
20          recommandation, le ROÉÉ vient dire que le TCTR  
21          génère une asymétrie d'informations et ne tient pas  
22          suffisamment compte des bénéfices. Donc,  
23          l'asymétrie du TCTR, c'est justement le fait de  
24          bien... de prendre en considération les coûts, mais  
25          de ne pas suffisamment prendre en considération les

1           bénéfices qui sont associés aux programmes en  
2           efficacité énergétique.

3                       En ce qui concerne SÉ-AQLPA maintenant.  
4           Donc, SÉ-AQLPA ne se prononce pas clairement en  
5           défaveur de l'inclusion des BNÉ dans le calcul des  
6           tests de rentabilité. Mais ce que SÉ-AQLPA vient  
7           dire finalement, c'est qu'il est essentiel que la  
8           Régie conserve son entière discrétion pour évaluer  
9           les programmes. Donc, peut-être juste noter en  
10          fait, à mon sens, il existe une certaine confusion  
11          dans les recommandations de SÉ-AQLPA.

12                      On entendait, lors du témoignage en fait  
13          des témoins de SÉ-AQLPA, on entendait dire,  
14          monsieur Fontaine, qu'il n'y avait pas de plus-  
15          value à considérer les BNÉ étant donné que la Régie  
16          avait cette discrétion-là pour faire passer des  
17          tests qui, autrement, bien faire, en fait,  
18          approuver des budgets pour des programmes qui ne  
19          passeraient pas le test de rentabilité. Et d'un  
20          autre côté, bien, on avait madame Blais qui nous  
21          disait vouloir maintenir le programme PE124 sur les  
22          fenêtres EnergyStar, et elle soulignait le fait que  
23          lorsqu'on considérait les BNÉ, le programme PE124  
24          passait le test de rentabilité.

25                      Donc, ce qu'on veut vous dire

1 essentiellement, c'est que Gaz Métro ne voit pas en  
2 quoi le fait de considérer les BNÉ porte atteinte  
3 au pouvoir discrétionnaire de la Régie. On croit  
4 fermement que l'utilisation de cet ajout-là au  
5 test, au TCTR permet de faire une analyse beaucoup  
6 plus claire et beaucoup plus près de la réalité, en  
7 considérant donc l'ensemble des bénéficiaires qui sont  
8 associés aux programmes en efficacité énergétique.

9 Par ailleurs, quelques petits éléments  
10 qu'on souhaitait souligner. On veut rappeler en  
11 fait que le coût du SPEDE, c'est un BNÉ qui est  
12 déjà considéré dans le calcul des coûts évités.  
13 C'est donc pour ça qu'il a été exclu de la méthode  
14 proposée par Dunsky. Ensuite, ce qu'on souhaitait  
15 souligner, maître Rozon interpellait monsieur  
16 Pouliot lors de son témoignage et lui posait la  
17 question à savoir, est-ce qu'il existe un lien  
18 entre la nouvelle stratégie énergétique deux mille  
19 seize-deux mille vingt-cinq (2016-2025) et  
20 l'inclusion des BNÉ dans le calcul du TCTR.

21 Ce que monsieur Pouliot répondait, c'est  
22 qu'il n'existe pas de lien à faire directement.  
23 Mais quand même on trouve, on pense que c'est  
24 d'autant plus pertinent de venir corriger  
25 l'asymétrie du TCTR dès maintenant en supposant que

1 les cibles en efficacité énergétique de la nouvelle  
2 stratégie deux mille seize-deux mille vingt-cinq  
3 (2016-2025) seront ambitieuses.

4 Ensuite, autre chose qu'on souhaitait  
5 souligner. Maître Rozon, encore une fois, nous  
6 interpellait en fait à savoir, souhaitait quand  
7 même notre opinion quant à savoir en fait... on  
8 nous parlait du fait que si la Régie approuvait  
9 l'inclusion des BNÉ, il y aurait un certain  
10 décalage temporaire au niveau des tests utilisés  
11 par les différents distributeurs au Québec.

12 (10 h 34)

13 Ce qu'on tient à soumettre à la Régie,  
14 c'est que la Régie devrait juger de la demande de  
15 Gaz Métro en fonction des faits qui sont au dossier  
16 devant elle, évidemment, qui sont mis en preuve et  
17 qui sont clairs. Évidemment, on reconnaît que ça  
18 pourrait créer un certain décalage au niveau des  
19 tests mais cette situation-là a déjà été vécue, par  
20 exemple, si on pense aux effets de distorsion  
21 bénévolat/opportunisme, qui ont été inclus  
22 graduellement par les différents distributeurs, et  
23 ça ne s'est pas fait de façon simultanée. Donc on  
24 se retrouvait dans une situation qui est à peu près  
25 similaire et, pour nous, on ne pense pas que ce

1 soit un problème que la Régie approuve l'inclusion  
2 des BNE dans ce contexte-là.

3 Dernière chose, au sujet des programmes  
4 PE207 et PE211 qui concernent les études de  
5 faisabilité, évidemment, vous êtes au courant de la  
6 position de Gaz Métro quant aux recommandations du  
7 GRAME et ROEE qui, selon nous, dépassaient le cadre  
8 fixé par la Régie. Je ne reviendrai pas là-dessus  
9 mais simplement pour vous dire qu'on risque de mal  
10 comptabiliser les mètres cubes économisés qui  
11 doivent être attribués à Gaz Métro si on utilise  
12 les données réelles qui sont dans la base de  
13 données de Gaz Métro sans faire plus de  
14 vérifications, parce que comme le soulignait  
15 monsieur Pouliot, ces données-là ne tiennent pas  
16 compte de l'implantation des mesures réellement  
17 effectuée chez nos clients.

18 Ensuite, bien, en fait, pour conclure sur  
19 ces programmes-là, 207, 211, on veut simplement  
20 s'assurer, en fait, que la prochaine firme  
21 d'experts retenue pour évaluer ces programmes-là  
22 ait toute la latitude nécessaire pour établir la  
23 meilleure méthodologie pour évaluer les programmes,  
24 et ce, de façon totalement indépendante.

25 Alors ça concluait pour l'efficacité

1 énergétique. On a presque respecté notre temps, je  
2 remarque. Alors si vous avez des questions, je suis  
3 également disponible pour y répondre.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Maître Lemay Lachance, Maître Sigouin-Plasse, la  
6 Régie n'aura pas de questions.

7 Me MARIE LEMAY LACHANCE :

8 Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci. Donc on va prendre une pause et revenir dans  
11 quinze minutes, c'est-à-dire à onze heures moins  
12 dix (10 h 50). Merci.

13

14 PAUSE

15 REPRISE DE L'AUDIENCE

16

17 PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

18 Bonjour.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Bonjour, Maître Sicard.

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 Surprise, ce n'est plus une surprise maintenant, je  
23 pense que vous connaissez mes habitudes, j'ai  
24 demandé la permission à mes confrères d'interrompre  
25 le cycle pour vous déposer une argumentation

1 écrite. J'avais annoncé en partie écrite, en partie  
2 orale, l'orale va se limiter à quelques mots. Puis  
3 les réponses à ce que mon confrère a pu vous  
4 plaider sur la preuve d'UC, je pense que vous allez  
5 les trouver dans cette argumentation écrite.

6 Je m'excuse, j'ai peu dormi, j'ai perdu ma  
7 voix en même temps. Alors ça, c'est pour vous.  
8 Alors tout ce que j'ai à vous ajouter, parce que  
9 c'est, je me suis rendu compte après, je n'ai peut-  
10 être pas été très très claire, c'est le Code de  
11 conduite, on vous demanderait de ne pas  
12 l'approuver, les autres conclusions sont là,  
13 d'abord parce qu'il ne répond pas, selon nous, à la  
14 demande que vous aviez faite. Et ensuite parce  
15 qu'il y a cette utilisation, puis vous allez  
16 trouver les explications dans l'argumentation, du  
17 mot « indue » qui nous cause vraiment problème, et  
18 il y a plusieurs autres éléments qui, et je les ai  
19 listés, je les ai expliqués, qui sont absents puis  
20 vous allez sans doute en trouver d'autres.

21 Il ne faut pas oublier qu'un code de  
22 conduite, c'est là pour protéger Gaz Métro,  
23 l'entité réglementée, mais c'est d'abord là pour  
24 protéger les clients de Gaz Métro, alors il faut  
25 avoir quelque chose, un corps qui protège ces

1 clients-là et ces informations qui leur  
2 appartiennent, que Gaz Métro détient, et après,  
3 c'est pour protéger les liens avec les tiers, les  
4 entités affiliées et tout. Alors il nous appert que  
5 le Code protège en partie ces transactions-là mais  
6 ne semble pas protéger les informations par rapport  
7 aux clients de Gaz Métro.

8 Alors je vous souhaite une bonne fin de  
9 journée là-dessus, je vais aller vous écouter à  
10 distance. Bonne lecture. Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci, Maître Sicard. Pour l'ACIG, Maître Sarault?

13 PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARAULT :

14 Merci. Monsieur le Président, Maître Rozon, Maître  
15 Turgeon. Alors j'ai préparé un document, que j'ai  
16 circulé, avec des notes d'argumentation; je vais  
17 essayer de ne pas le lire textuellement mais c'est  
18 quand même la source principale de mon propos. Ce  
19 n'est pas très long, ça a quatorze pages, plus une  
20 signature à la page 15 alors ce n'est pas...

21 Me MARC TURGEON :

22 Mais elle est présente.

23 (10 h 58)

24 Me GUY SARAULT :

25 Alors je reprends, mon argumentation, je reprends

1 les sujets essentiellement dans le même ordre que  
2 celui que l'on retrouve pour les dix (10) sujets  
3 qui sont abordés dans le mémoire de madame Gervais,  
4 la pièce C-ACIG-0050. Alors, notre premier sujet,  
5 c'était l'allégement réglementaire que nous  
6 supportons pour les motifs qui sont relatés aux  
7 pages 4 à 6 du mémoire de madame Gervais et que je  
8 réitère très succinctement à l'item 1 ici que vous  
9 pourrez lire aussi bien que moi. Il n'y a rien de  
10 nouveau dans les motifs que j'avance ici.

11 À l'item 2, on parle du suivi du projet de  
12 déplacement de la structure d'approvisionnement  
13 vers Dawn, incluant le projet de fusion des zones  
14 Nord et Sud du service de transport.

15 Alors, le premier sujet que j'aborde à  
16 l'item 2, au premier paragraphe suivi de a) et b),  
17 on prend bonne note de la réponse à l'engagement  
18 numéro 1 qui a été déposé par Gaz Métro démontrant  
19 que des économies totalisant cent quarante-cinq  
20 millions (145 M\$) demeurent toujours grâce au  
21 déplacement à Dawn par rapport à Empress, donc les  
22 bénéfices sont toujours d'actualité.

23 Ce qui m'amène au paragraphe du milieu qui  
24 commence par « Par ailleurs », alors :

25 Par ailleurs, et comme indiqué à la page 9

1 du mémoire de madame Gervais, l'ACIG appuie la  
2 fusion du transport pour les zones Nord et Sud et  
3 propose que les coûts de Champion soient  
4 fonctionnalisés à la composante distribution tout  
5 comme pour les autres conduites de transport de Gaz  
6 Métro, le Saguenay, l'Estrie et la Beauce.

7 Et on se souviendra qu'on demandait  
8 initialement que ce changement, qui corrige une  
9 iniquité entre la zone Nord et la zone Sud, prenne  
10 effet aussitôt que le premier (1er) octobre deux  
11 mille quatorze (2014). Mais, suite à la preuve qui  
12 a été présentée par Gaz Métro, force est de  
13 constater que les tarifs pour la composante  
14 transport ont été approuvés sur une base finale  
15 dans la décision D-2014-213, que je cite à mon  
16 avant-dernier paragraphe, de telle sorte que ce  
17 serait de procéder à de la tarification rétroactive  
18 que de mettre le changement en vigueur au premier  
19 (1er) octobre deux mille quatorze (2014).

20 Cela étant dit, on était bien content de  
21 l'ouverture qui a été manifestée par les témoins de  
22 Gaz Métro, principalement madame Dallaire qui a  
23 fait la représentation à l'effet d'accélérer, en  
24 autant que faire se peut, la correction de cette  
25 iniquité et de la mettre en vigueur à compter du

1 premier (1er) octobre deux mille quinze (2015).

2 Je vous donne les références dans mes notes  
3 écrites à la présentation PowerPoint où l'on  
4 retrouve cette ouverture de la part de Gaz Métro,  
5 ouverture que nous saluons bien évidemment parce  
6 que vous vous souviendrez de la présentation  
7 PowerPoint de madame Gervais qu'elle a fait quand  
8 même une démonstration assez chiffrée, assez  
9 précise sur la quantification financière de  
10 l'iniquité tarifaire qui existe entre les clients  
11 de la zone Nord et ceux de la zone Sud.

12 Au deuxième paragraphe de la page 3, je  
13 constate, je relate évidemment la présentation, les  
14 réserves qui ont été formulées par l'analyste de la  
15 FCEI lors de sa présentation à l'audience du onze  
16 (11) septembre deux mille quinze (2015). Tout ceci  
17 pour vous dire que malgré les réserves qu'il a  
18 formulé sur l'élément fonctionnalisation à la  
19 composante distribution, on comprend que la FCEI  
20 appuie néanmoins la fusion des zones, donc la  
21 correction d'une iniquité qui est recommandée  
22 désormais collectivement par Gaz Métro et l'ACIG.

23 Alors, au troisième paragraphe, page 3, je  
24 conclus qu'il est dans le meilleur intérêt de tout  
25 le monde, tous les intervenants, incluant

1 évidemment les clients de l'ACIG qui sont dans la  
2 zone Nord, d'approuver la suggestion désormais  
3 commune de Gaz Métro et de l'ACIG à l'effet que le  
4 changement puisse entrer en vigueur dès le premier  
5 (1er) octobre deux mille quinze (2015). Nous  
6 croyons que les témoins de Gaz Métro ont été clairs  
7 à l'effet que ce changement peut être effectué  
8 facilement et sans problème majeur au chapitre de  
9 l'informatique ou des services de facturation.

10 Ceci m'amène à la proposition quant au  
11 maintien ou à l'abolition de chacun des comptes de  
12 frais reportés en distribution ainsi qu'en  
13 transport et équilibrage et l'approche préconisée  
14 pour leur rémunération.

15 Évidemment, le débat s'est centré sur  
16 l'aspect rémunération au cours de l'audience.  
17 Alors, comme indiqué aux pages 10 et 11 du mémoire  
18 de madame Gervais, l'ACIG préconise que la Régie  
19 devrait retenir, pour Gaz Métro, une approche  
20 similaire à celle qui a été retenue pour Hydro-  
21 Québec Distribution dans la décision D-2015-018  
22 rendue en date du six (6) mars deux mille quinze  
23 (2015) dans le dossier R-3905-2014.

24 (11 h 04)

25 Nous sommes en désaccord avec l'affirmation

1           contenue à la page 2 de la présentation PowerPoint  
2           produite par monsieur Despars comme pièce B-0651 à  
3           l'audience du huit (8) septembre deux mille quinze  
4           (2015) suggérant que Gaz Métro opère avec une  
5           structure de capital réelle et non présumée,  
6           contrairement à d'autres distributeurs, comme par  
7           exemple, Hydro-Québec Distribution. Bien au  
8           contraire, l'ACIG soumet que tout comme Hydro-  
9           Québec Distribution, la structure de capital de Gaz  
10          Métro est essentiellement approuvée pour des fins  
11          tarifaires et que le Distributeur dispose d'une  
12          liberté totale au chapitre des choix... moi j'ai...  
13          on dit au chapitre choix, au chapitre des choix des  
14          outils de financement de son entreprise dans la  
15          réalité des choses.

16                        Il suffit de consulter l'organigramme  
17          corporatif déposé comme pièce B-0009 dans le  
18          dossier R-3916-2014 portant sur le rapport annuel  
19          deux mille quatorze (2014) pour confirmer qu'une  
20          entreprise réglementée... que l'entreprise  
21          réglementée, plutôt, soit Société en commandite Gaz  
22          Métropolitain n'est pas une corporation, ce n'est  
23          pas une compagnie, mais bien plutôt une société  
24          dont le commandité est Gaz Métro inc. à hauteur de  
25          soixante-dix virgule quatre-vingt-dix-neuf pour

1 cent (70,99 %) et l'autre partenaire est Valener  
2 inc. à raison de vingt-neuf pour cent (29 %).

3           Donc, évidemment, contrairement à une  
4 véritable corporation, une société en commandite  
5 n'émet pas de capital-actions. Il s'ensuit donc  
6 nécessairement que l'approbation par la Régie d'une  
7 composante de trente-huit virgule cinq pour cent  
8 (38,5 %) d'actions ordinaires et de sept virgule  
9 cinq pour cent (7,5 %) d'actions privilégiées dans  
10 le financement de Gaz Métro constitue une structure  
11 de capital présumée pour fins tarifaires seulement.  
12 La nature présumée de la structure de capital de  
13 Gaz Métro est d'ailleurs confirmée expressément  
14 comme suit dans le rapport de l'agence de notation  
15 de crédit DBRS qui est produit au présent dossier  
16 comme pièce B-0169. Et je cite, c'est quand même  
17 assez explicite :

18                           For rate-setting purposes, Gaz  
19                           Métro-QDA's Capital Structure is  
20                           54,0 % in the form of debt, 7,5 %  
21                           in the form of deemed...

22           Présumées.

23                           ... deemed preferred shares and  
24                           38,5 % in the form of deemed  
25                           common equity.

1 Il est peut-être exact que dans leurs activités  
2 réelles de financement pour le compte de société en  
3 commandite Gaz Métro, le commandité, donc Gaz métro  
4 inc. ou les autres propriétaires de l'entreprise  
5 réglementée préconisent un appariement entre le  
6 financement réel et la structure de capital  
7 approuvée par la Régie pour fins tarifaires. Ils  
8 n'ont cependant aucune obligation juridique d'agir  
9 ainsi et rien ne les empêche de financer leur  
10 entreprise sur une base différente. Gaz Métro inc.  
11 et Valener ne sont pas assujetties à la juridiction  
12 de la Régie et ce sont eux, dans la réalité des  
13 marchés financiers, qui procèdent aux activités de  
14 financement.

15 Et si vous allez lire au complet le rapport  
16 de DBRS, vous allez voir qu'il peut y avoir de  
17 légères différences entre la réalité du financement  
18 de Gaz Métro inc. et des partenaires de SCGN et ce  
19 qu'on a dans la structure de capitale présumée de  
20 l'entreprise réglementée.

21 Il importe aussi de souligner que dans sa  
22 preuve déposée comme pièce B-0213, en date du  
23 vingt-huit (28) août deux mille quinze (2015) dans  
24 son dossier tarifaire deux mille seize (2016),  
25 phase 4, l'autre distributeur gazier du Québec,

1 Gazifère inc., propose lui-même de se conformer aux  
2 principes dans sa décision à l'égard d'Hydro-Québec  
3 en y apportant seulement certaines adaptations afin  
4 de tenir compte de la réalité du domaine gazier et  
5 des spécificités qui sont propres à sa situation.  
6 Dans ce contexte, l'ACIG voit mal pourquoi Gaz  
7 Métro ne devrait pas recevoir le même traitement  
8 que HQD et Gazifère au chapitre de la rémunération  
9 de ses comptes de frais reportés. Et soit dit en  
10 passant, Gazifère aussi, c'est une structure de  
11 capital présumée qui est là.

12 Alors ce qui m'amène à mon prochain item,  
13 qui est la proposition relative à la méthode de  
14 fonctionnalisation des achats de gaz naturel. Alors  
15 ici, il y a deux éléments, il y a la proposition  
16 qui est contenue à la pièce B-0148, qui avait été  
17 déposée en octobre deux mille quatorze (2014) et  
18 qui a été révisée très légèrement le treize (13)  
19 mai deux mille quinze (2015) par le dépôt de la  
20 pièce B-0421 dans laquelle on propose les  
21 fameuses... bien en fait, qu'on relate les fameuses  
22 quatre options pour, finalement, proposer une  
23 option 4 pour adoption par la Régie. Et ça, avec  
24 effet, le premier (1<sup>er</sup>) novembre deux mille seize  
25 (2016) correspondant au déplacement à Dawn.

1                   Ça, l'ACIG, et c'est clair dans le mémoire  
2 de madame Gervais, que nous appuyons l'option 4  
3 pour entrer en vigueur le premier (1<sup>er</sup>) novembre  
4 deux mille seize (2016).

5                   (11 h 09)

6                   Là où il y a un flottement, c'est l'autre partie  
7 qui est apparue en cours d'audience pour les deux  
8 années antérieures au premier (1<sup>er</sup>) novembre deux  
9 mille seize (2016). Et ça commence ma présentation  
10 au troisième paragraphe, à la page 5, de mes notes  
11 écrites.

12                   Alors, la première version de la  
13 proposition de Gaz Métro, déposée comme B-0148, en  
14 date du huit (8) octobre deux mille quatorze  
15 (2014), était, d'un point de vue strictement  
16 chronologique, légèrement postérieure à la décision  
17 D-2014-165, rendue par la Régie en date du vingt-  
18 quatre (24) septembre deux mille quatorze (2014),  
19 dans le dossier R-3871-2013, portant sur le rapport  
20 annuel de Gaz Métro pour l'exercice terminé le  
21 trente (30) septembre deux mille treize (2013). On  
22 se souviendra que, dans cette décision, la régie a  
23 formulé de sérieuses réserves quant aux résultats  
24 produits par la méthode actuelle de  
25 fonctionnalisation des achats de gaz naturel a Dawn

1 et qu'elle a demandé à Gaz Métro de présenter les  
2 résultats de sa réflexion sur l'opportunité de  
3 revoir cette méthode dans le cadre du dossier  
4 tarifaire deux mille quinze (2015).

5 Au meilleur de sa compréhension, l'ACIG  
6 considère que les propositions de modifications aux  
7 méthodes de fonctionnalisation des achats de gaz  
8 naturel, consignées dans la pièce B-0148, et  
9 j'aurais dû ajouter, et dans la pièce B-0421, qui  
10 le reprend, qui est quasi identique, sauf pour une  
11 légère modification à une annexe, répondent, pour  
12 l'essentiel, aux préoccupations formulées par la  
13 Régie dans sa décision D-2014-165 sur le rapport  
14 annuel deux mille treize (2013). Elles sont là, les  
15 propositions de Gaz Métro en matière de  
16 fonctionnalisation, c'est l'option 4, c'est motivé,  
17 c'est très détaillé.

18 Donc, cette modification, l'option 4,  
19 viendrait, bien évidemment, en remplacement de la  
20 méthode actuelle à l'égard de laquelle la Régie a  
21 formulé des réserves.

22 Le vingt-deux (22) octobre deux mille  
23 quatorze (2014), l'ACIG a déposé, dans le dossier  
24 R-3911-2014, une requête demandant la révision, en  
25 vertu de l'article 37 de la loi, d'une ordonnance

1           contenue au paragraphe 69 de la décision D-2014-165  
2           ordonnant au Distributeur de répartir l'écart du  
3           coût différentiel de lieu entre AECO et Dawn selon  
4           une méthode différente de celle, qui est la méthode  
5           actuelle, qui avait été appliquée par Gaz Métro  
6           pour les fins du rapport annuel.

7                        Le vingt-quatre (24) octobre deux mille  
8           quatorze (2014), le Distributeur déposait, dans le  
9           dossier R-3912-2014, une requête en révision de  
10          cette même ordonnance, celle du paragraphe 69, de  
11          même que de certaines autres conclusions de la  
12          décision D-2014-165.

13                      Dans sa décision D-2015-088, rendue en date  
14          du cinq (5) juin deux mille quinze (2015), sur ces  
15          deux demandes en révision la Régie a accueilli la  
16          demande de l'ACIG portant sur la question de la  
17          fonctionnalisation en raison d'un manquement à son  
18          droit d'être entendue. Ce qui est le deuxième  
19          critère, là, prévu à l'article 37.

20                      Dans l'intérim, soit dans sa décision  
21          D-2014-201, rendue en date du premier (1er)  
22          décembre deux mille quatorze (2014), dans le cadre  
23          de la phase 2 du présent dossier, alors même que la  
24          décision D-2014-165 avait été rendue plus de deux  
25          (2) mois auparavant et qu'elle était saisie de deux

1 (2) requêtes en révision de celle-ci, la Régie a  
2 accepté de prolonger l'application de la méthode de  
3 fonctionnalisation actuelle jusqu'au premier (1er)  
4 novembre deux mille seize (2016), et ce, tel que  
5 demandé dans la pièce B-0148 déposée en date du  
6 huit (8) octobre deux mille quatorze (2014). Qui  
7 avait une proposition spécifique pour cette date  
8 d'entrée en vigueur.

9 Or, il appert maintenant que, dans sa  
10 décision D-2015-125, rendue en date du trente (30)  
11 juillet dans le dossier 3916-2014, portant sur le  
12 rapport annuel deux mille quatorze (2014), la Régie  
13 a formellement ordonné à Gaz Métro de revoir sa  
14 méthode de fonctionnalisation actuelle pour la  
15 période antérieure à la date du premier (1er)  
16 novembre deux mille seize (2016) initialement  
17 proposée dans sa preuve pour l'entrée en vigueur de  
18 la nouvelle méthode. Et je vous cite ici les trois  
19 paragraphes clés de la décision D-2015-125  
20 contenant cette ordonnance renvoyant l'étude de ces  
21 modifications au dossier tarifaire deux mille  
22 quinze - deux mille seize (2015-2016).

23 Alors, comme bien expliqué... bien indiqué,  
24 plutôt, par la Régie aux paragraphes 69 à 75 de sa  
25 décision D-2015-125, Gaz Métro a fait valoir son

1 désaccord à l'effet d'appliquer la nouvelle méthode  
2 rétroactivement à l'année deux mille treize - deux  
3 mille quatorze (2013-2014) au motif que cette façon  
4 de faire viendrait, selon elle, modifier de façon  
5 rétroactive la méthode de calcul des coûts entrant  
6 dans la détermination des tarifs pour l'année deux  
7 mille quatorze (2014). Et cette position nous a été  
8 également confirmée par monsieur Jean-François  
9 Tremblay lors de son contre-interrogatoire à  
10 l'audience du quatorze (14) septembre deux mille  
11 quinze (2015). Il en va de même pour l'ACIG, dont  
12 le désaccord est bien résumé aux paragraphes 76 et  
13 77 de la décision 2015-125.

14 (11 h 14)

15 Le onze (11) août deux mille quinze (2015), Gaz  
16 Métro s'est conformé à la décision de la Régie, la  
17 décision D-2015-125 et a déposé au présent dossier,  
18 comme pièce B-0595, une nouvelle méthode de  
19 fonctionnalisation des achats de gaz naturel pour  
20 la période antérieure au premier (1er) novembre  
21 deux mille seize (2016). Au bas de la page 3 de  
22 cette nouvelle pièce, Gaz Métro précise que, et je  
23 l'ai souligné, si la méthode actuelle de  
24 fonctionnalisation doit être revue, ce qui n'était  
25 pas son plan A pour ces deux années-là, elle

1 propose d'appliquer la même méthode, donc l'option  
2 4, que celle proposée à la pièce B-0421 en y  
3 apportant les adaptations nécessaires pour refléter  
4 le point de référence du prix de fourniture à  
5 Empress. D'un point de vue strictement juridique,  
6 l'ACIG, et je vais reprendre des mots de monsieur  
7 Réhaume, qu'en témoignage, soumet poliment et  
8 respectueusement qu'il y a lieu de s'interroger sur  
9 la légalité de la démarche ordonnée par la Régie  
10 dans sa décision D-2015-125 du trente (30) juillet  
11 deux mille quinze (2015). En effet, et comme je  
12 viens de l'expliquer, la Régie a, en date du  
13 premier (1er) décembre deux mille quatorze (2014),  
14 rendu une décision explicite, en l'occurrence, la  
15 D-2014-201 à l'effet de prolonger l'application de  
16 la méthode actuelle de fonctionnalisation jusqu'au  
17 premier (1er) novembre deux mille seize (2016). Au  
18 meilleur de la compréhension de l'ACIG, cette  
19 décision n'a fait l'objet d'aucun processus de  
20 révision ou de révocation en vertu de l'article 37  
21 de la loi avec la conséquence qu'elle devrait, en  
22 date d'aujourd'hui, continuer à produire son plein  
23 effet. Qui plus est, même si on devait déclencher  
24 un tel processus de révision en date d'aujourd'hui,  
25 il y a lieu de s'interroger sur l'applicabilité ou

1 non des trois critères de révision de l'article 37  
2 à l'égard de cette décision particulière. Et  
3 relisons ensemble l'article 37 de la loi.

4 La Régie peut d'office ou sur demande  
5 réviser ou révoquer toute décision  
6 qu'elle a rendue.

7 Il n'y a pas eu de déclenchement d'un processus de  
8 révision d'office ou à la demande d'une partie  
9 intéressée en autant que je sache. Et là, on dit  
10 ... lorsqu'il est découvert un fait  
11 nouveau que, s'il avait été connu en  
12 temps utile, aurait pu justifier une  
13 décision différente.

14 Respectueusement, et là, je fais un saut à la page  
15 8, troisième paragraphe de mes notes, Nous ne  
16 croyons pas que les préoccupations formulées par la  
17 Régie dans la décision D-2014-165 constitue un fait  
18 nouveau que, s'il avait été connu en temps utile,  
19 aurait pu justifier une décision différente que  
20 celle que la Régie a rendue en date du premier  
21 (1er) décembre deux mille quatorze (2014) dans le  
22 cadre de la phase 2 du présent dossier. Bien au  
23 contraire, la décision D-2014-201 est postérieure à  
24 la décision D-2014-165 et la Régie était déjà  
25 saisie de deux demandes en révision lorsque la D-

1 2014-201 a été rendue.

2           Donc la Régie, au premier (1er) décembre  
3 deux mille quatorze (2014), elle savait qu'il y  
4 avait eu des préoccupations de formulées sur la  
5 méthode actuelle et, néanmoins, elle l'a quand même  
6 prolongée jusqu'au premier (1er) novembre deux  
7 mille seize (2016).

8           Et j'ajoute, la décision D-2015-125, quant  
9 à elle, réitère exactement les mêmes préoccupations  
10 que celles qui avaient été formulées dans la  
11 décision D-2014-165 sauf pour l'ampleur de l'écart  
12 financier deux mille quatorze (2014) qui est  
13 beaucoup plus élevé que celui de deux mille treize  
14 (2013), il faut l'admettre.

15           Cependant, au chapitre des principes, nous  
16 ne voyons strictement aucune différence  
17 conceptuelle dans la nature des préoccupations  
18 formulées par la Régie.

19 Deuxième critère,

20                           ... lorsqu'une personne intéressée à  
21 l'affaire n'a pu, pour des raisons  
22 jugées suffisantes, présenter ses  
23 observations.

24 Et là, à la page 8, ce que je vous dis là-dessus,  
25 nous ne croyons pas qu'une personne intéressée au

1 dossier n'aie pas pu, pour des raisons jugées  
2 suffisantes, présenter des observations quant à  
3 l'opportunité ou non de prolonger la méthode  
4 actuelle jusqu'au premier (1er) novembre deux mille  
5 seize (2016) comme autorisé dans la décision D-  
6 2014-201. Le deuxième critère de l'article ne peut  
7 donc recevoir application, selon nous.

8 Et c'est... je pense que c'est assez évident,  
9 c'était demandé explicitement dans une preuve  
10 écrite, c'était proposé, la preuve était au dossier  
11 et il y a eu des audiences, il y a eu tout ça et la  
12 décision a été rendue puis je n'ai pas vu de  
13 récriminations de quelque... de quiconque.

14 Troisième motif,

15                   ... lorsqu'un vice de fond ou de  
16                   procédure est de nature à invalider la  
17                   décision.

18 Et là, ce que je vous dis là-dessus, à la page 8, à  
19 l'avant-dernier paragraphe, nous sommes incapables  
20 d'identifier un vice de fond ou de procédure de  
21 nature à invalider la décision de la Régie de  
22 prolonger l'application de la méthode actuelle  
23 jusqu'au 1er novembre deux mille seize (2016). En  
24 conséquence, nous ne croyons pas que le troisième  
25 critère de l'article 37 puisse recevoir

1 application. De toute façon, même si ce critère  
2 devait être considéré, il ne faut pas perdre de vue  
3 que pour y avoir recours, la décision D-2014-201 ne  
4 pourrait être révisée ou révoquée par la présente  
5 formation qui est la même que celle qui a rendu la  
6 décision D-2014-201.

7 (11 h 20)

8 C'est ce qu'on nous dit au dernier alinéa  
9 de l'article 37.

10 Dans le cas visé au paragraphe 3, la  
11 décision ne peut être révisée ou  
12 révoquée par les régisseurs qui l'ont  
13 rendue.

14 C'est le banc de la cause tarifaire 3879-2014 qui a  
15 rendu la décision D-2014-201.

16 Par ailleurs, si le processus de révision  
17 de la décision D-2014-201 devait être enclenché, il  
18 serait de l'intention de l'ACIG d'intervenir aux  
19 fins de présenter ses observations quant à  
20 l'opportunité ou non de maintenir les effets de  
21 celle-ci. Et, ça, c'est notre droit selon l'avant-  
22 dernier paragraphe de l'article 37 qui dit :

23 Avant de réviser ou de révoquer une  
24 décision, la Régie doit permettre aux  
25 personnes concernées de présenter

1                                    leurs observations.

2            Et ça serait notre intention de le faire pour  
3            soutenir, parce que ce que je vous dis ici : En  
4            effet, comme confirmé par les témoins de Gaz Métro  
5            lors de leur contre-interrogatoire à l'audience du  
6            quatorze (14) septembre deux mille quinze (2015),  
7            l'application de la nouvelle méthode à l'exercice  
8            financier se terminant le trente (30) septembre  
9            deux mille quatorze (2014) aurait pour effet  
10           d'augmenter de quelques vingt-deux millions (22 M\$)  
11           les coûts attribués à la composante transport  
12           plutôt qu'à la composante équilibrage. Voir la  
13           transcription du quatorze (14) septembre. Je vous  
14           donne la référence.

15                            Alors, compte tenu que les grands clients  
16            industriels desservis au tarif 4 n'occasionnent à  
17            peu près pas de coûts d'équilibrage, vous pouvez  
18            imaginer l'impact sur leur tarif qu'entraînerait un  
19            transfert aussi important de coûts additionnels à  
20            la composante transport. Ces motifs, à eux seuls,  
21            sont selon nous suffisants pour comprendre à quel  
22            point les membres de l'ACIG pourraient être  
23            affectés par l'application de la nouvelle méthode  
24            de fonctionnalisation sur les deux années précédant  
25            la date du premier (1er) novembre deux mille seize

1 (2016) qui était initialement envisagée pour son  
2 entrée en vigueur.

3 Et l'année deux mille quatorze (2014), il  
4 ne faut pas oublier que ça a été un hiver très,  
5 très froid. Est-ce qu'il fait exception par rapport  
6 à ce qu'on va avoir en deux mille quinze (2015) ou  
7 pendant les années subséquentes? On ne le sait pas.  
8 Mais il y a une chose qui est certaine, c'est que  
9 si on le compare à deux mille treize (2013), c'est  
10 pas mal plus élevé. On avait trois virgule six  
11 millions (3,6 M\$), si on se souvient, en deux mille  
12 treize (2013). Là, ça saute à soixante millions  
13 (60 M\$). Puis, là, selon la nouvelle méthode, il y  
14 en a vingt-deux millions (22 M\$) qui s'en vont dans  
15 la composante transport. Mes clients au tarif 4,  
16 là, ils en paieraient une grande partie de cette  
17 facture-là. Ça, c'est indéniable.

18 Enfin, et comme expliqué, et ça c'est un  
19 plan B, c'est comme ça que je le présente, ce n'est  
20 pas notre option privilégiée, et comme expliqué par  
21 madame Gervais à l'audience du quatorze (14)  
22 septembre deux mille quinze (2015), nous suggérons  
23 que l'ampleur des coûts impliqués est suffisamment  
24 élevée pour justifier une récupération sur trois  
25 sans si jamais la Régie persiste dans son intention

1 d'appliquer la nouvelle méthode antérieurement au  
2 premier (1er) novembre deux mille seize (2016).

3 Ce qui m'amène à mon prochain item, item  
4 5 : proposition relative à l'allocation des coûts  
5 reliés au maintien de la capacité minimale de FTLH  
6 à contracter. Comme indiqué aux pages 12 à 15 du  
7 mémoire de madame Gervais, la proposition de Gaz  
8 Métro relative à l'allocation des coûts reliés au  
9 maintien de la capacité minimale de FTLH à  
10 contracter constitue l'application littérale du  
11 principe retenu par la Régie dans sa décision  
12 D-2014-064 rendue en date du dix-sept (17) avril  
13 deux mille quatorze (2014) sur le plan  
14 d'approvisionnement déposé par Gaz Métro dans la  
15 Phase 2 du dossier deux mille treize (2013).

16 Comme on peut le constater, Gaz Métro s'est  
17 contenté de se conformer aux principes retenus dans  
18 cette décision sans toutefois qu'il n'y ait eu de  
19 véritable débat sur le bien-fondé ou non du  
20 principe à l'effet que tous les clients du  
21 distributeur, et non seulement ceux qui utilisent  
22 le service de transport de ce dernier, devraient  
23 assumer les coûts supplémentaires découlant des  
24 réservations en vertu de l'entente entre TCPL et  
25 les distributeurs.

1                   Encore une fois, l'ACIG soumet  
2                   respectueusement et poliment que ce principe impose  
3                   aux clients qui détiennent leur propre transport  
4                   une duplication de coûts en ce qu'ils doivent  
5                   financer ces coûts supplémentaires de transport  
6                   alors même qu'ils doivent aussi assumer les tarifs  
7                   de TransCanada pour le transport qu'ils ont eux-  
8                   mêmes contracté.

9                   Comme indiqué à la page 14 du mémoire de  
10                  madame Gervais, il est très important de souligner  
11                  que la réponse 5.2 de Gaz Métro produite comme  
12                  pièce B-0412 à la demande de renseignements de  
13                  l'ACIG confirme que les distributeurs Enbridge et  
14                  Union Gas ne facturent pas de frais de maintien des  
15                  capacités minimales découlant de l'entente avec  
16                  TCPL. Il s'ensuit donc nécessairement que  
17                  l'application du principe retenu par la Régie  
18                  aurait pour effet de pénaliser les usagers du  
19                  Québec par rapport à ceux de l'Ontario.

20                  Qui plus est, dans leur réponse à  
21                  l'engagement numéro 4 communiquée à l'ouverture de  
22                  l'audience du neuf (9) septembre deux mille quinze  
23                  (2015), les témoins de Gaz Métro ont expliqué les  
24                  motifs pour lesquels Enbridge et Union ne facturent  
25                  pas aux clients qui détiennent leur propre

1 transport les capacités de FTLH qu'ils doivent  
2 maintenir suite à l'entente intervenue avec TCPL.

3 Ainsi, pour ce qui est de Union, le motif  
4 essentiel est que les clients qui contractent leur  
5 propre transport assument eux-mêmes leur service de  
6 transport et les coûts qui en découlent et ils  
7 n'ont donc pas à assumer les frais supplémentaires  
8 qu'Union doit maintenir en fonction des capacités  
9 qui découlent de l'entente avec TCPL. Pour ce qui  
10 est d'Enbridge, la première partie de la réponse  
11 est la même. Puis on ajoute que cette façon de  
12 faire respecte davantage les principes de causalité  
13 des coûts. Alors, je vous donne la référence à la  
14 transcription.

15 Je poursuis comme suit en vous disant qu'il  
16 s'agit là exactement des mêmes motifs que ceux qui  
17 sont avancés dans le mémoire de madame Gervais au  
18 soutien de l'opposition de l'ACIG à cette  
19 proposition du distributeur.

20 L'ACIG soumet respectueusement que les  
21 informations supplémentaires qui ont été  
22 communiquées dans le cadre du présent dossier quant  
23 aux politiques de Union et Enbridge sur le même  
24 enjeu, ainsi que quant aux motifs au soutien de ces  
25 politiques différentes, constituent des faits

1 nouveaux qui, s'ils avaient été connus par la Régie  
2 en deux mille quatorze (2014), auraient pu  
3 justifier une décision différente de celle qui a  
4 été rendue à ce chapitre.

5 L'ACIG invite donc la Régie à reconsidérer  
6 son approche à l'égard de cette politique qui est  
7 indûment pénalisante à l'endroit des clients qui  
8 choisissent de détenir leur propre transport au  
9 Québec.

10 Ce qui m'amène à l'item 6 au bas de la page  
11 10 : Plan d'approvisionnement gazier, horizon 2016-  
12 2019. Alors, dans le mémoire de madame Gervais, ce  
13 qu'on vous dit, c'est que, essentiellement, c'est  
14 qu'on appuie le plan d'approvisionnement proposé  
15 sur l'horizon deux mille seize-deux mille dix-neuf  
16 (2016-2019). Et les seules réserves que nous  
17 entretenons sont des modifications proposées aux  
18 conditions de service relativement au préavis de  
19 sortie de transport du distributeur et de même qu'à  
20 la cession de capacité, ce dont je vais traiter à  
21 l'item 9 tantôt.

22 Et pour ce qui est de la méthode  
23 d'évaluation de la demande continue en journée de  
24 pointe, on est d'accord avec la proposition de Gaz  
25 Métro. C'est essentiellement ce que je vous dis au

1 deuxième paragraphe de la page 11 de mes notes.

2 Aux items 7, 8 de mes notes, je reprends  
3 les mêmes items du mémoire de madame Gervais. Et je  
4 n'ai rien à rajouter au-delà de ce qui était déjà  
5 au mémoire.

6 Ce qui m'amène à mon item 9 : les  
7 modifications aux conditions de service. Alors,  
8 comme je viens de vous le dire, nous avons des  
9 préoccupations. La première étant la modification  
10 de la clause relative au préavis de sortie du  
11 service de transport du distributeur. En fait,  
12 c'est plus qu'une modification, c'est une  
13 suspension très longue qui, à notre avis, équivaut  
14 à un retrait.

15 Alors, au bas de la page 11 de mes notes,  
16 je vous donne le texte de la clause actuelle  
17 traitant du préavis de sortie, donc la clause  
18 13.1.4.2 des Conditions de service qui donne la  
19 longueur des préavis à donner, et caetera. Et on  
20 retrouve cette fameuse clause.

21 Nonobstant...

22 Je pense que ça vaut la peine de la relire  
23 ensemble.

24 Nonobstant le respect ou non par le  
25 client de l'un des préavis exigés au

1                                    présent article, ce dernier...  
2                    donc le client,  
3                                    ... ne pourrait se retirer du service  
4                                    de transport du distributeur que s'il  
5                                    était rentable et opérationnellement  
6                                    possible pour le distributeur de  
7                                    l'accepter.

8                    De l'avis de l'ACIG, la clause « nonobstant » que  
9                    l'on retrouve au second paragraphe de cette clause  
10                    accorde à Gaz Métro une protection importante  
11                    relativement à de possibles coûts échoués (on  
12                    appelle ça des "stranded costs" en anglais) qui  
13                    pourraient être encourus en raison du retrait d'un  
14                    client du service de transport du distributeur sans  
15                    possibilité, pour ce dernier, de réutiliser la  
16                    capacité abandonnée.

17                    Il nous semble évident que la transaction  
18                    ne rencontrerait pas le critère de rentabilité  
19                    prévue dans cette clause de réserve si des coûts  
20                    échoués devaient en résulter. S'il y a des coûts  
21                    échoués pour l'ensemble de la clientèle, c'est bien  
22                    évident que la transaction n'est pas rentable.  
23                    Donc, Gaz Métro pourrait invoquer cette clause-là  
24                    pour dire, moi, je refuse, je ne le prends pas, ou  
25                    si je l'accepte je ne l'accepte pas aux conditions

1 ou pour les durées proposées.

2 De l'avis de l'ACIG, la clause actuelle,  
3 telle que rédigée, permet au distributeur de  
4 prendre des décisions éclairées, sur une base cas  
5 par cas, relativement à toutes les demandes qui  
6 pourraient lui être adressées par un ou des clients  
7 désirant se retirer du service de transport du  
8 distributeur sans cession de capacité.

9 Dans ce contexte, l'ACIG comprend mal et  
10 s'oppose à la proposition de Gaz Métro formulée à  
11 la page 17 de la même pièce (ça c'est la pièce 421,  
12 sauf erreur de ma part) à l'effet de suspendre  
13 momentanément la clause permettant aux clients de  
14 se retirer du service du distributeur sans cession  
15 de capacité.

16 Et là, au paragraphe suivant, je vous  
17 rappelle la preuve qui est sortie en contre-  
18 interrogatoire à partir de la réponse qui avait été  
19 fournie à une DDR de la Régie nous informant que,  
20 finalement, le « momentanément » ça voulait dire  
21 deux mille vingt-sept (2027). À notre avis, ça  
22 équivaut à toutes fins pratiques à un retrait quasi  
23 permanent de la faculté de se retirer du service de  
24 transport du distributeur sans cession de capacité.

25 Alors, comme je l'ai nettement insinué lors

1 de mes contre-interrogatoires des témoins de Gaz  
2 Métro et aussi de la FCEI en cours d'audience, les  
3 conditions du tarif permettant à un client de se  
4 retirer du service de transport du distributeur  
5 sont le fruit de la déréglementation des marchés et  
6 du dégroupement des tarifs qui en a résulté,  
7 lesquels ont procuré à la clientèle de véritables  
8 choix dans leurs outils d'approvisionnement ainsi  
9 qu'une flexibilité opérationnelle leur permettant  
10 de réaliser de précieuses économies.

11 Nous ne saurions sous-estimer les bénéfiques  
12 tangibles que la déréglementation des marchés et le  
13 dégroupement des tarifs ont procurés à tous les  
14 intervenants de l'industrie, incluant les  
15 distributeurs gaziers eux-mêmes.

16 (11 h 30)

17 Ceux qui ont vécu cette période mouvementée  
18 se souviendront que les prix de la molécule ont  
19 chuté de façon spectaculaire au lendemain de la  
20 déréglementation et que, comme il fallait s'y  
21 attendre selon les lois de l'offre et de la  
22 demande, la consommation de gaz naturel a augmenté  
23 de façon importante partout au Canada, pour le  
24 bénéfice de tous les acteurs de l'industrie.

25 C'est une réforme profonde, la

1 déréglementation, ça a été un mouvement économique  
2 très très substantiel pour un pays comme le Canada,  
3 qui est un producteur d'énergie, et c'était pan-  
4 canadien, ça a été initié par le gouvernement  
5 Mulroney et on s'est battus bec et ongles ici à la  
6 Régie pour assurer une transition harmonieuse entre  
7 l'ancien régime et le régime de la  
8 déréglementation.

9 Et je vous invite à relire les décisions,  
10 les débats de l'époque, il y a une chose qui est  
11 certaine, c'est qu'on a pu constater qu'au terme de  
12 toute cette transition-là, les conditions de marché  
13 étaient largement supérieures, étaient meilleures  
14 que celles que nous avons auparavant, à l'époque  
15 où l'ensemble des outils d'approvisionnement, les  
16 clés du marché, étaient contrôlés par les  
17 transporteurs et les distributeurs gaziers. C'est  
18 une grande réforme, c'est une réforme importante et  
19 qui a procuré des acquis avantageux pour  
20 l'industrie.

21 Comme madame Gervais l'a bien expliqué lors  
22 de son témoignage à l'audience, l'ACIG comprend  
23 très bien que les conditions actuelles  
24 d'approvisionnement en amont de la franchise sont  
25 très difficiles, particulièrement au chapitre des

1 services de transport, et que c'est pour cette  
2 raison que plusieurs clients, dont des clients  
3 industriels, ont récemment choisi de revenir au  
4 service de transport du Distributeur plutôt que de  
5 contracter leur propre transport.

6 Au plan des principes cependant, il n'en  
7 demeure pas moins que les avantages découlant d'un  
8 marché libre dynamique ainsi que du dégroupement  
9 des tarifs demeurent vrais et que tôt ou tard,  
10 lorsque les conditions reviendront à une certaine  
11 normalité, les clients pourront à nouveau choisir  
12 de diversifier et d'optimiser leurs outils  
13 d'approvisionnement.

14 Pour tous ces motifs, l'ACIG s'oppose  
15 vigoureusement à ce que les conditions de service  
16 soient modifiées d'une manière telle que les  
17 clients qui sont présentement au service de  
18 transport du Distributeur y demeureront emprisonnés  
19 pour un grand nombre d'années sans possibilité  
20 réaliste d'en sortir à des conditions raisonnables.  
21 Assumer des coûts échoués, si on vous demande  
22 d'assumer des coûts échoués d'un contrat de quinze  
23 ans, je pense que la facture va être assez salée  
24 pour que le client dise : « Oubliez ça, on ne le  
25 fait pas. » Alors c'est ça que je veux dire « sans

1 possibilité d'en sortir à des conditions  
2 raisonnables. »

3 De l'avis de l'ACIG, il ne fait aucun doute  
4 que les forces naturelles d'un marché libre,  
5 concurrentiel et vigoureux ne peuvent que  
6 contribuer à accroître la consommation de gaz  
7 naturel au Québec, pour le plus grand bénéfice de  
8 Gaz Métro et de l'ensemble de la clientèle,  
9 incluant les plus petits clients.

10 Pour cette raison, l'ACIG réitère sa  
11 suggestion formulée lors du contre-interrogatoire  
12 des témoins du panel 4 en cours d'audience à  
13 l'effet de ne pas se précipiter immédiatement dans  
14 les modifications proposées et de plutôt mettre sur  
15 pied un groupe de travail afin de permettre à Gaz  
16 Métro, et aux intervenants concernés, et ça peut  
17 inclure, c'est sûr que ce n'est pas limité à  
18 l'ACIG, là, ça peut inclure la FCEI et les petits  
19 clients, on ne s'objectera jamais à ça, alors aux  
20 intervenants concernés d'explorer d'autres  
21 alternatives.

22 Et soit dit en passant, ce qui est sur la  
23 table, ce qui est proposé par Gaz Métro, au  
24 meilleur de ma connaissance, ça n'a pas fait  
25 l'objet d'une consultation ou d'un groupe de

1 travail avec les intervenants concernés, c'est  
2 proposé comme ça et « take it or leave it. »

3 Là, on nous dit aujourd'hui, mon prochain  
4 paragraphe, c'était de me réjouir de l'ouverture  
5 manifestée par les témoins de Gaz Métro en audience  
6 mais je pense qu'il y a eu un petit peu d'éteignoir  
7 dans la plaidoirie de mon confrère de Gaz Métro sur  
8 cette question-là, on ne semble pas avoir une  
9 volonté de reculer sur les propositions, que l'on  
10 décrit comme un juste équilibre. Pourquoi? Parce  
11 que l'ACIG s'y oppose puis parce que la FCEI les  
12 endosse et préconise une plus grande protection de  
13 la communauté des usagers.

14 C'est sûr que dans la philosophie de la  
15 FCEI, la protection de la communauté des usagers,  
16 les plus petits clients, qui même s'ils en ont le  
17 droit ne l'exercent pas beaucoup en pratique, ne  
18 vont pas sur le marché libre pour contracter leurs  
19 propres outils d'approvisionnement, molécule ou  
20 transport, c'est sûr que, du point de vue du plus  
21 petit client qui demeure en gaz de réseau et puis  
22 qui est sur le service de transport de Gaz Métro,  
23 mais lui il va dire « moi, je souhaite que Gaz  
24 Métro ait la mainmise puis qu'il puisse profiter  
25 des meilleures conditions disponibles sur le marché

1           plutôt que ce soit des grands clients industriels  
2           qui aillent s'en prévaloir. » Je le comprends le  
3           raisonnement. Eux autres, ils veulent qu'il y ait  
4           une protection à l'avantage de Gaz Métro.

5           (11 h 36)

6                        Mais, je pense que la vision de la FCEI est  
7           tout à fait alignée sur la vision d'un distributeur  
8           qui contrôle. Et c'est précisément cela que la  
9           déréglementation des marchés du gaz naturel, que le  
10          dégrouperement des tarifs a voulu éliminer.

11                       Je comprends qu'il faut qu'il y ait un  
12          juste équilibre entre la protection des clients et  
13          la liberté de choix, mais est-ce que de mettre un  
14          terme, de suspendre complètement la clause de  
15          sortie du service du Distributeur jusqu'en deux  
16          mille vingt-sept (2027), est-ce que c'est un juste  
17          équilibre? Je vous soumetts respectueusement que  
18          non, ça va trop loin. Il y a déjà des protections  
19          dans le texte des tarifs, on peut les améliorer, on  
20          peut en discuter, on peut tenter de prévoir des  
21          mécanismes, parlons-nous. J'avais compris que les  
22          témoins de Gaz Métro étaient ouverts à un groupe de  
23          travail. Puis là ce matin, je suis un peu déçu, on  
24          semble fermer la porte.

25                       Alors, pour conclure, l'ACIG réitère donc

1 sa proposition à l'effet de suspendre indéfiniment  
2 l'entrée en vigueur des modifications proposées au  
3 chapitre du préavis de sortie du service de  
4 transport du Distributeur afin de permettre à Gaz  
5 Métro et aux intervenants concernés de mettre sur  
6 pied un groupe de travail au sein duquel des  
7 discussions pourront avoir lieu pour réviser  
8 l'ensemble des conditions de service reliées de  
9 près ou de loin au service de transport.

10 Alors, sur ce, je vous réfère aux notes  
11 sténographiques du onze (11) septembre deux mille  
12 quinze (2015), aux pages 49 et 50. Et comme madame  
13 Gervais l'a bien précisé, on ne veut pas réduire la  
14 protection accordée à la communauté des clients, on  
15 veut simplement essayer de trouver une solution qui  
16 est acceptable à tout le monde, qui constitue  
17 véritablement un juste équilibre, pas ce qui est  
18 sur la table en ce moment. Ce qui m'amène à la  
19 cession de capacité.

20 Alors, sur ce point en particulier, je vous  
21 réfère à la page 11 de la présentation PowerPoint  
22 de madame Gervais. C'est un sujet qu'elle n'avait  
23 pas abordé dans sa preuve, dans son mémoire, mais  
24 qu'elle a repris en cours d'audience.

25 Alors, comme elle l'a bien expliqué à

1 l'audience, ce n'est pas tant le texte des  
2 conditions du tarif qui pose problème, mais son  
3 application pratique depuis que les contrats de  
4 transport conclus par Gaz Métro en amont de la  
5 franchise sont pour des durées beaucoup plus  
6 longues, qui peuvent aller jusqu'à quinze (15) ans,  
7 et qui font en sorte que la durée résiduelle  
8 pouvant faire l'objet de la cession de capacité aux  
9 clients pourrait être beaucoup trop longue par  
10 rapport à ce que le client est en mesure d'accepter  
11 pour demeurer compétitif.

12 Il est en effet notoire, et nous l'avons  
13 répété à maintes reprises ici même à la Régie, que  
14 les clients industriels sont souvent appelés à  
15 réagir sur de très courtes périodes et qu'ils ne  
16 peuvent en conséquence souscrire des engagements  
17 financiers sur de très longues périodes sans mettre  
18 en péril leur profitabilité ou leur capacité  
19 concurrentielle.

20 Les décisions dans le secteur industriel et  
21 dans le secteur privé, ça doit souvent se prendre  
22 vite. Alors, avoir un engagement de dix (10) ans ou  
23 de quinze (15) ans, c'est tout à fait incompatible  
24 avec des stratégies de gestion efficaces des  
25 ressources financières d'une entreprise.

1                   Alors, comme bien expliqué à la page 11 de  
2 la présentation PowerPoint de madame Gervais, la  
3 cession de capacité constitue un autre sujet que  
4 l'ACIG serait disposée à discuter en groupe de  
5 travail avec Gaz Métro et les autres intervenants  
6 concernés.

7                   Alors, mes propos s'appliquent à l'ensemble  
8 des modifications qui sont proposées aux Conditions  
9 de service. On pense qu'il serait bénéfique, dans  
10 l'intérêt collectif de Gaz Métro et de tous les  
11 intervenants, de s'asseoir à tête froide et de  
12 pouvoir avoir une discussion qui comporte un « give  
13 and take ». Là ce qu'on a, on a une proposition sur  
14 la table et, nous, on se sent interpellés, là, en  
15 disant, bien c'est « take it or leave it ». Et je  
16 vais être bien candide avec vous, on se sent peut-  
17 être un peu bousculés, là, par ces propositions-là.

18                   À l'item 10, je vous répète essentiellement  
19 ce que madame Gervais avait relaté dans son  
20 mémoire, et je n'ai rien de particulier à ajouter,  
21 sauf ce qui est déjà inscrit dans mes notes. Et  
22 ceci compléterait mes observations en argumentation  
23 finale et évidemment je suis à votre disposition  
24 pour répondre à vos questions.

25                   LE PRÉSIDENT :

1           Là-dessus la Régie va revenir après la pause et  
2           examiner la possibilité de...  
3           Me GUY SARAULT :  
4           C'est très bien.  
5           LE PRÉSIDENT :  
6           ... vous demander quelques explications. Donc, on  
7           prend une pause jusqu'à une heure (13 h), c'est  
8           parfait ça.  
9           Me GUY SARAULT :  
10          Jusqu'à une heure (13 h)? Oui, oui.  
11          LE PRÉSIDENT :  
12          Jusqu'à treize heures (13 h). Parfait. Donc, de  
13          retour à treize heures (13 h). Merci.  
14          SUSPENSION DE L'AUDIENCE  
15          REPRISE DE L'AUDIENCE  
16          (13 h 04)  
17          LE PRÉSIDENT :  
18          Rebonjour à tous. Une question pour vous, Maître  
19          Sarault. Maître Rozon, s'il vous plaît.  
20          Me LOUISE ROZON :  
21          Merci, Monsieur le Président.  
22          Maître Sarault, bonjour.  
23          Me GUY SARAULT :  
24          Bonjour.  
25          Me LOUISE ROZON :

1 Dans le cadre de votre plaidoirie, vous avez fait  
2 référence à la décision D-2014-201.

3 Me GUY SARAULT :

4 Oui.

5 Me LOUISE ROZON :

6 Dans le cadre de laquelle la présente formation  
7 avait adopté une résolution, en fait, une décision  
8 concernant... non pas, ce n'est pas la présente  
9 formation, monsieur Boulianne n'était pas là... pas  
10 monsieur Boulianne... non, c'est monsieur Turgeon  
11 qui n'était pas là, excusez. Mais à la suite de  
12 cette... par la suite, il y a... la Régie a rendu  
13 une décision, comme vous êtes au courant, dans le  
14 cadre du rapport annuel deux mille quatorze (2014).

15 Me GUY SARAULT :

16 Oui, oui, oui.

17 Me LOUISE ROZON :

18 Et je crois même que la même journée où la décision  
19 dans le dossier du rapport annuel deux mille  
20 quatorze (2014), la présente formation, par  
21 l'entremise de sa secrétaire, a fait parvenir une  
22 lettre aux participants, une lettre datée du trente  
23 (30) juillet, dans laquelle, entre autres, elle  
24 demande au Distributeur de déposer une preuve dans  
25 le présent dossier en vue... pour une nouvelle

1 méthode de fonctionnalisation à l'égard des coûts  
2 d'achat du gaz naturel jusqu'au trente et un (31)  
3 octobre deux mille seize (2016). Donc, il y avait  
4 deux... dans le fond, il y avait deux enjeux, là,  
5 une méthode après le premier (1er) novembre et une  
6 jusqu'au trente et un (31) octobre. À la suite de  
7 cette lettre, il y a une preuve qui a été déposée,  
8 il y a eu des demandes de renseignements et des  
9 demandes de renseignements de la part de la Régie  
10 et une preuve en audience. Comment vous voyez, dans  
11 le fond, la suite des événements qui se sont passés  
12 par rapport à cette question-là?

13 Me GUY SARAULT :

14 Bien, là où le bât blesse, à mon avis, c'est que je  
15 ne vois pas, dans la décision 2015-125, la décision  
16 sur le rapport annuel deux mille quatorze (2014),  
17 de considération quant au sort à réserver à la  
18 décision D-2014-201, qui avait été rendue par la  
19 formation sur la cause tarifaire de Gaz Métro, à  
20 qui on demandait de se pencher sur ce changement de  
21 fonctionnalisation pour la période antérieure au  
22 premier (1er) novembre deux mille seize (2016).  
23 Alors moi, ma compréhension, c'est que tant et  
24 aussi longtemps que la décision D-2014-201 n'a pas  
25 été révoquée ou autrement révisée, d'office par la

1 Régie ou à la demande d'une partie, bien elle  
2 demeure en vigueur, elle produit ses effets.

3 Alors, je pense, là où j'ai des réserves,  
4 je pense que la demande formulée par le banc de la  
5 fermeture deux mille quatorze (2014) au présent  
6 banc à l'effet d'approuver éventuellement une  
7 modification de la fonctionnalisation pour cette  
8 période antérieure à novembre deux mille seize  
9 (2016), que cette demande ne pouvait pas être  
10 valablement formulée tant et aussi longtemps que la  
11 décision D-2014-201 demeurerait. Parce que là vous  
12 avez une dichotomie, là. Vous avez une décision qui  
13 prolonge la méthode actuelle jusqu'au premier (1er)  
14 novembre deux mille seize (2016), elle est valable,  
15 comme je l'ai souligné, puis on a une autre  
16 décision qui demande... un autre banc qui demande  
17 au présent banc qui avait rendu cette même décision  
18 D-2014-201, on vous dit, là : « Oubliez ça, là,  
19 maintenant, il faut faire une fonctionnalisation  
20 différente pour la période antérieure au premier  
21 (1er) novembre deux mille seize (2016) », sachant,  
22 je présume, que vous aviez décidé, ils le  
23 mentionnent dans la décision D-2015-125. Dans la  
24 chronologie des événements qui est relatée dans la  
25 décision D-2015-125, la Régie mentionne

1 qu'effectivement, il y a cette décision D-2014-201  
2 qui avait été rendue en date du premier (1er)  
3 décembre deux mille quatorze (2014) à l'effet de  
4 prolonger la méthode actuelle jusqu'au premier  
5 (1er) novembre deux mille seize (2016). Alors, elle  
6 le savait très bien.

7           Alors, ce que je vous dis, il y a une  
8 dichotomie, il y a une contradiction entre la  
9 démarche et l'existence de cette décision par le  
10 banc même auquel on demande de procéder. C'est  
11 qu'ils vous demandent, sans avoir procédé à la  
12 révision ou à la révocation de la décision D-2014-  
13 201, de rendre une ordonnance qui va être  
14 nécessairement incompatible avec votre décision  
15 antérieure. Et c'est là que, d'un point de vue  
16 juridique, j'entretiens des doutes, poliment et  
17 respectueusement soumis.

18 (13 h 09)

19 Me LOUISE ROZON :

20 On aime beaucoup ça le mot « poliment ».

21 Me GUY SARAULT :

22 Bien, c'est toujours délicat.

23 Me LOUISE ROZON :

24 Mais vous savez, Maître Sarault, que la Régie peut  
25 dans l'exercice de ses fonctions modifier des

1 principes réglementaires ou des méthodes en cours  
2 de route. Nos décisions ne sont pas applicables  
3 pour l'éternité, même si des fois c'est ce qu'on  
4 souhaiterait. Donc, il peut y avoir en cours de  
5 route, lorsque des événements se produisent ou  
6 qu'il y a une constatation que, comme ça a été le  
7 cas dans le cadre de l'examen du rapport annuel  
8 deux mille quatorze (2014), il y a une constatation  
9 à l'effet que, de ce qu'on a pu en comprendre, que  
10 la méthode actuelle produit des effets qui ont été  
11 jugés inévitables, donc, il y a comme une suite à  
12 cette constatation-là.

13 Me GUY SARAULT :

14 Mais ce constat-là avait déjà été fait au plan des  
15 principes dans la décision D-2014-165 sur le  
16 rapport annuel deux mille treize (2013). Les  
17 constatations dans la décision D-2015-125 sont, je  
18 le soumets respectueusement, exactement les mêmes  
19 que celles qui avaient été faites dans l'autre  
20 décision sur le rapport annuel précédent. C'est  
21 juste le montant qui est différent.

22 Et j'ajouterai quelque chose. Quand j'ai  
23 plaidé en révision de la D-2014-165, j'ai dit au  
24 banc : C'est trois virgule six millions (3,6 M\$) en  
25 deux mille treize (2013), mais attachez vos tuques,

1 en deux mille quatorze (2014), ça va être beaucoup  
2 plus que ça. Puis j'avais avancé le chiffre de  
3 quarante millions (40 M\$) à l'époque. Puis  
4 finalement, ça a été soixante (60 M\$).

5 Donc, ce n'était pas nouveau. C'est quelque  
6 chose qui était sur la table au grand jour. Et ce  
7 que je vous dis, oui, la Régie a le droit de  
8 changer ses politiques, et caetera, mais c'est la  
9 date d'entrée en vigueur de ces changements-là. On  
10 ne le conteste pas le changement, on l'appuie pour  
11 la période commençant le premier (1er) novembre  
12 deux mille seize (2016). Donc, on dit, ça a du bon  
13 sens.

14 Mais ce que je vous ai soumis aussi ce  
15 matin, c'est que, pour l'ACIG, ce que l'on savait  
16 quand j'ai plaidé en révision, puis ce que l'on  
17 sait toujours, c'est que l'année deux mille  
18 quatorze (2014) a été exceptionnellement froide.  
19 Puis ça a occasionné une augmentation phénoménale  
20 du chiffre de l'écart entre Écho et Dawn. C'est ça  
21 que ça a causé. Mais, ça, c'est une situation  
22 exceptionnelle. Est-ce qu'elle va se reproduire  
23 pour deux mille quinze - deux mille seize (2015-  
24 2016)? Je l'ignore. Et est-ce qu'elle va se  
25 reproduire pour les années subséquentes?

1                   Alors, là, ce qu'on voit, nous autres, sur  
2 l'écran radar, client industriel membre de l'ACIG,  
3 c'est un vingt-deux millions (22 M\$) aboutir dans  
4 la composante transport dont on va assumer une  
5 grande partie. Et on s'était battu. Évidemment, on  
6 n'était pas content avec le changement de méthode.  
7 On est allé en révision. C'est évident. Mais Gaz  
8 Métro aussi était allé en révision de la même  
9 ordonnance, au paragraphe 69 de la décision  
10 D-2014-165. Donc, on n'était pas les seuls à  
11 considérer que peut-être il y avait un problème.

12                   Et le problème, il demeure entier puis il  
13 est plus gros, puis il y a plus de millions. Et  
14 pour cette année-là en particulier. Comme je vous  
15 dis, on ne sait pas. On peut peut-être avoir une  
16 heureuse surprise pour les années futures. Ça va  
17 peut-être être moins, tout dépendant de l'hiver. Ça  
18 change d'une année à l'autre ces choses-là. Mais  
19 là, ponctuellement, ce à quoi nous faisons face  
20 comme client industriel, c'est ça. Puis c'est des  
21 millions de dollars. C'est ça que ça veut dire pour  
22 nous autres. Voilà!

23 Me LOUISE ROZON :

24 C'est beau. Je n'aurai pas d'autres questions,  
25 Maître Sarault. Merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Donc, la Régie, Maître Sarault, n'aura pas d'autres  
3 questions. On vous remercie pour votre plaidoirie.

4 Me GUY SARAULT :

5 Merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Maître Turmel pour la FCEI.

8 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

9 Bon après-midi, Monsieur le Président. Bonjour aux  
10 régisseurs. Alors donc, en ce début d'après-midi,  
11 je vais tenter de garder votre intérêt dans ce  
12 dossier qui, tel que le relate le premier  
13 paragraphe de mon plan d'argumentation et dans les  
14 annales, celui qui a peut-être généré le plus de  
15 documentation dans le dossier, en tout cas depuis  
16 que je suis à la Régie, depuis que je la fréquente,  
17 depuis quatre-vingt-dix-huit (98).

18 (13 h 14)

19 Donc, je vous ai remis un plan  
20 d'argumentation, une dizaine de pages, et auquel  
21 j'ajouterais quelques réflexions compte tenu de  
22 l'ensemble du dossier. Mais donc, dans notre plan  
23 d'argumentation au-delà de la longueur de la... je  
24 ne dirai pas de la lourdeur, mais quand même je  
25 pense que le mot, allègement réglementaire, ici,

1 est inversement proportionnel à l'ampleur du  
2 dossier. Mais, quand même, on a été, je pense,  
3 assez vaillant tout le monde et on arrive en fin de  
4 parcours.

5           Donc, dans ce dossier-ci, la FCEI a produit  
6 une preuve sur des enjeux, on ne pouvait pas  
7 choisir tous les enjeux, mais on a choisi ceux qui,  
8 pensions-nous, on pouvait apporter une intervention  
9 utile et, surtout, les questions qui concernaient  
10 un peu plus précisément les consommateurs que nous  
11 représentons.

12           J'ai toujours dit qu'à la fin du processus,  
13 les demandes de renseignements, on obtient beaucoup  
14 d'informations mais, en audience, encore cette  
15 année, en audience, on a obtenu, en interrogatoire  
16 ou en contre-interrogatoire, des réponses à nos  
17 questions. Ce qui nous permet, dans un premier  
18 temps, de mettre de côté nos recommandations sur la  
19 flexibilité opérationnelle. Moi, j'aime bien ça, on  
20 le fait, on teste, on est convaincu, on n'a pas  
21 peur de reculer. Je ne citerai pas pour un premier  
22 ministre, là, mais quand on est dans le coin d'un  
23 mur, on peut reculer. Dans ce cas-ci c'était clair  
24 et on nous a donné l'information.

25           Mais, d'un même souffle, certaines

1 questions demeurent non répondues. Et, au-delà de  
2 ce que... des sujets spécifiques, qu'a déposés la  
3 FCEI, qu'a abordés monsieur Gosselin, je vais quand  
4 même discuter aujourd'hui de trois sujets, j'en  
5 ajoute un quatrième; donc, la fonctionnalisation  
6 des lignes de transport de Champion, que nous  
7 commentons ci-après, la prévision de la demande, le  
8 développement de la biénergie électricité/gaz  
9 naturel et j'en ajoute un quatrième, qu'il faut  
10 prendre en note, la rémunération des comptes de  
11 frais reportés. Surtout après avoir entendu mon  
12 confrère ce matin, nous voulons faire une mise au  
13 point à ce sujet.

14           Donc, abordons le premier dossier qui nous  
15 importait, l'évaluation du besoin de la journée de  
16 pointe. Bon, en phase 2 du présent dossier, Gaz  
17 Métro avait présenté une nouvelle méthode de  
18 prévision de la demande en journée de pointe. Dans  
19 cette présente phase 3, elle revient, Gaz Métro,  
20 sur le facteur d'ajustement entre l'année  
21 historique et l'année témoin.

22           Tel qu'il est ressorti de la preuve, la  
23 proposition de Gaz Métro prévoit un ajustement de  
24 besoin en pointe proportionnel à la croissance des  
25 volumes hivernaux, et ce, indépendamment de la

1 source de cette croissance. Pourtant, la preuve,  
2 nous semble-t-il, puis elle n'a pas été contredite,  
3 démontre que les clients PMD et VGE ont des profils  
4 de consommation différents. Il en résulte le fait  
5 que la croissance des volumes affectera  
6 différemment le besoin de capacité à la pointe  
7 selon qu'elle provient de la croissance des volumes  
8 PMD ou VGE.

9 La FCEI croit qu'il est préférable, aux  
10 fins de capter ces différences de profil,  
11 puisqu'elles existent, d'utiliser des facteurs  
12 d'ajustement distincts pour les clientèles PMD et  
13 VGE. Je vous ai cité monsieur Gosselin, à  
14 l'audience, je ne le lirai pas. Mais vous verrez  
15 que, dans cet extrait des notes sténographiques, au  
16 centre, il a là-dedans une réponse au paragraphe 2  
17 du plan d'argumentation... paragraphe 2, pardon,  
18 paragraphe 128, déposé par le plan d'argumentation  
19 de mon confrère, maître Sigouin-Plasse.

20 Monsieur Gosselin, à l'égard de la question  
21 du... des questions des problèmes de pointe qui  
22 sont non coïncidentes, monsieur Gosselin offre une  
23 réponse... ce matin, maître Sigouin-Plasse  
24 mentionnait que le témoin de Gaz Métro avait... il  
25 disait, et je le cite, là, que : « L'approche de la

1 FCEI entraînait un problème de non-coïncidence de  
2 pointe. » Et, à cela, monsieur Gosselin y répond,  
3 et je vous invite à lire la nature de son propos.  
4 Donc, il reconnaît mais il y a, au-delà de ça,  
5 d'autres problèmes à régler.

6 Donc, la FCEI demande d'imposer une borne  
7 supérieure au besoin de la capacité correspondant à  
8 l'évaluation de ce besoin selon la méthode des  
9 analyses distinctes pour les clients PMD et VGE.

10 Maintenant parlons du code de conduite.  
11 Encore là, si je regarde ce qui vous a été soumis  
12 ce matin, on en a... on parlait assez brièvement,  
13 on a présenté, chez Gaz Métro, un peu leur vision  
14 mais sans parler des caveat qu'apportait la FCEI ou  
15 d'autres groupes, comme UC. Je trouve ça curieux  
16 mais, en même temps, c'est une question importante,  
17 le code de conduite, et je vous ai mis, au premier  
18 paragraphe, un peu pourquoi la FCEI s'intéresse au  
19 code de conduite.

20 Et monsieur Gosselin l'avait bien indiqué  
21 en témoignage, c'est que ça a une implication sur  
22 le coût, sur le... on cherche à optimiser les  
23 tarifs et, partant, optimisant les tarifs, on  
24 réduit le coût et le revenu requis. Donc, il y a  
25 carrément, là, un lien. Ce n'est pas juste pour

1 faire « cute », entre guillemets, c'est... il y a  
2 là de l'argent à la clé. Donc, je vous ai cité ça  
3 au paragraphe 9.

4 Maintenant à l'égard de la... Donc, en  
5 général, le code de conduite, c'est une bonne idée.  
6 Gaz métro a généralement bien travaillé mais tout  
7 est perfectible et ils l'ont eux-mêmes indiqué,  
8 c'est parfait. À l'égard de deux sujets du code, on  
9 pense qu'on peut mieux faire.

10 Quant à la protection des entités  
11 apparentées ou des activités non réglementées, on a  
12 bien vu qu'un des objectifs du code de conduite est  
13 d'assurer l'intégrité économique. Du moins, c'est  
14 ce que recherche Gaz Métro, et financière des  
15 entités apparentées ou des activités non  
16 réglementées impliquées dans une transaction avec  
17 le Distributeur.

18 (13 h 20)

19 La FCEI considère toujours, après  
20 présentation, puis on a écouté bien calmement, je  
21 dirais, là, et religieusement, la preuve faite par  
22 Gaz Métro, que cet objectif visant à protéger les  
23 entités apparentées et les activités non  
24 réglementées est rédigé de manière trop large. Le  
25 principe, il est, on le comprend, ça se conçoit,

1       mais protéger l'intégrité économique, c'est, de  
2       notre avis, beaucoup trop large.

3               Le Code de conduite devrait traiter les  
4       entités apparentées et les activités non  
5       réglementées de manière, et là, on a employé le  
6       terme « équitable », qui est un concept que les,  
7       que, je pense, qui est bien compris, équitable, ça  
8       fait référence à « check and balance », donc on,  
9       alors que l'« intégrité économique », là, c'est que  
10      pas un iota doit être affecté, et ça nous apparaît  
11      couvrir trop large. Donc, la suggestion que l'on  
12      vous fait, c'est de retirer la notion d'« intégrité  
13      économique » du, je pense, paragraphe B ou C et de  
14      la remplacer par la notion d'« équité ».

15             Maintenant, à l'égard du traitement  
16      préférentiel des entités apparentées et des  
17      activités, ou des activités non réglementées,  
18      encore là, notre cliente est en accord avec cet  
19      objectif mais c'est son application pratique par  
20      Gaz Métro qui lui pose problème. Et là, monsieur  
21      Gosselin a donné, et je vous mets en exergue les  
22      notes sténos, son passage, l'exemple du deuxième  
23      train pour l'usine de GNL.

24             Qu'est-ce qui se passe si on arrête un  
25      train de production? Il y a une possibilité

1 certainement clairement exprimée ici de, pas de  
2 discrimination mais de sous-utilisation, ou sous-  
3 optimisation, des actifs. Et c'est là, notre point,  
4 on ne prête pas d'intention à Gaz Métro mais on  
5 veut s'assurer que tous peuvent avoir droit au  
6 chapitre quand vient le temps de pouvoir utiliser  
7 des actifs qui, par ailleurs, sont ultimement payés  
8 dans les coûts par les consommateurs.

9           Donc la FCEI croit (je suis au paragraphe  
10 15) que Gaz Métro devrait mettre en place un  
11 processus ouvert, transparent, d'attribution des  
12 capacités de liquéfaction réglementées, c'est tout  
13 à son avantage ultimement, et des capacités  
14 d'entreposage en visant la maximisation de la  
15 valeur de ses actifs, le tout en respectant la  
16 réalité historique du développement du GNL et le  
17 futur Code de conduite.

18           Parlons maintenant de la rentabilité du  
19 développement. C'est un sujet que nous  
20 affectionnons principalement parce que, on le  
21 rappelle à chaque année, les consommateurs de  
22 petits et moyens volumes, là, les PME,  
23 interfinancent, encore aujourd'hui, les autres  
24 catégories de consommateurs et quand Gaz Métro  
25 vient devant la Régie pour des projets de

1 développement, par exemple résidentiels, on est  
2 toujours bien intéressés de s'assurer que ces  
3 projets-là sont bien rentables, pas parce que ça  
4 nous fait plaisir mais parce qu'on ne veut pas (1)  
5 accroître l'interfinancement et, le cas échéant,  
6 (2) on vise plutôt à réduire cet interfinancement.

7           Donc, de la preuve, il ressort que, du  
8 travail notamment fait par monsieur Gosselin, que  
9 sur cet aspect, et ça, ça n'a pas été contredit à  
10 l'audience, et on me corrigera, par les témoins de  
11 Gaz Métro, que l'analyse des cohortes des nouveaux  
12 clients des années financières deux mille dix  
13 (2010) à deux mille douze (2012) révèle qu'environ  
14 cinq pour cent (5 %) des compteurs résidentiels  
15 installés durant chacune de ces périodes étaient  
16 associés à des comptes inactifs en date du premier  
17 (1er) avril deux mille quinze (2015).

18           Autrement dit, trois ans après  
19 l'installation des compteurs en deux mille douze  
20 (2012), cinq pour cent (5 %) de ceux-ci sont  
21 inactifs; quatre ans après l'installation des  
22 compteurs en deux mille onze (2011), cinq pour cent  
23 (5 %) de ceux-ci sont toujours inactifs; et et  
24 cetera. Je répète ici la preuve que disait, qui  
25 était contenue dans la preuve écrite de monsieur

1 Gosselin mais il faut vraiment, quand on le lit, on  
2 comprend que, ma foi, il y a là, on ne dit pas que  
3 c'est mauvais mais on dit que c'est, quand vient le  
4 temps de faire des prévisions, ce cinq pour cent  
5 (5 %) là doit être pris en compte; c'est comme un  
6 cinq pour cent (5 %) dormant, et donc, dans la  
7 mesure de la rentabilité du développement, cela  
8 doit être pris en compte.

9 La FCEI considère donc que les analyses de  
10 rentabilité des projets ne reflètent pas  
11 adéquatement la réalité et entraînent une  
12 surestimation de la rentabilité du plan de  
13 développement ainsi que des analyses de rentabilité  
14 utilisées au niveau opérationnel.

15 Les réponses complémentaires données par  
16 Gaz Métro montrent que, dans le marché résidentiel,  
17 une large proportion des compteurs inactifs se  
18 situent dans le marché des périphériques. Et là,  
19 encore là, il y a une citation intéressante de  
20 monsieur Gosselin, qui témoignait, et j'aime bien  
21 sa phrase quand il dit :

22 Je veux simplement soulever le fait  
23 que ce n'est pas parce que vous  
24 prévoyez bien vos volumes en moyenne  
25 que vous prévoyez bien vos revenus.

1 Je ne suis pas économiste mais quand je lis ça, je  
2 dis : « Ah! il y a de quoi là. » Alors il y a  
3 matière à réflexion, je vous laisse lire le reste.

4 Mais sur cette question, encore là, en  
5 audience, et peut-être c'était sa stratégie, il  
6 était muet, ce n'était peut-être pas un sujet qui  
7 intéresse Gaz Métro, mais on n'en a pas parlé ce  
8 matin, sauf erreur, alors j'imagine que mon  
9 confrère pourra revenir en réplique là-dessus.

10 (13 h 25)

11 Donc, que vous demande-t-on? Gaz Métro devrait  
12 déposer à la Régie une caractérisation détaillée  
13 des compteurs ne générant pas de revenu et intégrer  
14 cette information au niveau des analyses de  
15 rentabilité, et ce, tant au niveau du plan qu'au  
16 niveau opérationnel.

17 C'est sûr qu'on va nous dire « ah! C'est  
18 des cinq pour cent (5 %), c'est des cent cinquante  
19 (150) compteurs », mais année après année, c'est  
20 des montants qui quand même entrent dans les  
21 tarifs.

22 Aussi, je suis à la page 5, la FCEI demande  
23 que les installations n'ayant jamais fait  
24 l'objet... n'ayant jamais, pardon, fait l'objet de  
25 facturation soient prises en compte dans les

1 analyses, il y a une petite coquille ici, de  
2 clients perdus devant être déposées lors du  
3 prochain dossier tarifaire.

4 Maintenant, donc quittons ce sujet, parlons  
5 de la migration relative au service de transport.  
6 Alors, Gaz Métro demande une modification au  
7 libellé de l'article 13.4.1.1 des Conditions de  
8 services et des Tarifs de Gaz Métro de façon à  
9 pouvoir permettre les transferts même lorsque le  
10 délai de préavis n'est pas respecté. Gaz Métro nous  
11 indique cela pourrait lui permettre d'accepter les  
12 migrations au bénéfice de l'ensemble de la  
13 clientèle.

14 Mais, évidemment, Gaz Métro estime qu'il  
15 n'est pas requis d'intégrer la notion de  
16 rentabilité. Cette notion-là existe déjà dans les  
17 tarifs, mais elle est, année après année, elle est  
18 là, mais elle n'est pas objectivement définie, elle  
19 n'est pas objectivement mesurée, en tout cas, ce  
20 n'est pas clair. Et c'est ce que la FCEI recherche.

21 Dans le passage que je vous sou mets,  
22 monsieur Gosselin rappelle, de un, qu'évidemment,  
23 ce que l'on cherche, parce que les clients  
24 notamment que représente la FCEI veulent avoir une  
25 protection accrue pour les clients qui sont captifs

1 du service de transport. On l'a dit, les  
2 consommateurs industriels ont l'option, ont plus de  
3 liberté, non pas que les consommateurs que je  
4 représente ne peuvent pas le faire, mais dans les  
5 faits peu le font parce qu'ils n'ont pas les moyens  
6 et la sophistication au niveau des... de l'achat  
7 des produits dans cette matière.

8           Donc, je suis au paragraphe 24. Pour la  
9 FCEI, il faut faire une distinction fondamentale  
10 entre un client qui est au service de transport du  
11 Distributeur et dont la consommation augmente et un  
12 client qui a fait le choix d'utiliser son propre  
13 transport. Dans le deuxième cas, le client a fait  
14 un choix délibéré afin de profiter des conditions  
15 plus avantageuses que les tarifs de Gaz Métro, mais  
16 présentant aussi un risque plus grand.

17           Selon nous, il n'appartient pas aux autres  
18 clients de supporter ce risque. Quand bien même on  
19 disait « oui, mais c'est la nature des choses »,  
20 personne n'aime le risque et quand ce risque-là  
21 peut être mitigé et que les outils existent, bien  
22 c'est ce qu'on demande à la Régie ou à Gaz Métro  
23 d'adopter des outils appropriés.

24           Maintenant, quant au retour au service de  
25 transport sans préavis, notre cliente est en

1 principe en accord avec la possibilité de permettre  
2 le retour de clients au service de transport de Gaz  
3 Métro lorsque cela est, et on ne vous surprendra  
4 pas, à l'avantage de l'ensemble de la clientèle, et  
5 ce, même lorsque le préavis prévu à l'article  
6 13.1.4.1 n'est pas respecté. Donc, on n'est pas  
7 fermé à une flexibilité certaine.

8           Toutefois, si la Régie devait accepter la  
9 demande de Gaz Métro... si la Régie, pardon, devait  
10 accepter la demande de Gaz Métro, la FCEI estime  
11 qu'il devrait être spécifié que la migration  
12 engendre des bénéfices à court terme, j'allais  
13 dire, mesurables, et ce, au service de transport.

14           Maintenant, quant à la... j'en ai parlé  
15 tout à l'heure, mais sur la question de la  
16 rentabilité du retour au service de transport,  
17 c'est un peu la même... la même logique.

18           On a vu ce qui s'est passé en deux mille  
19 quatorze (2014), on vous redit donc que cette  
20 notion de rentabilité devrait être prise en  
21 considération dans l'étude de ces migrations de la  
22 même manière que la Régie a ordonné qu'elle le soit  
23 dans le cas de migrations entre le service  
24 interruptible et continu et qu'elle l'est pour les  
25 sorties du service de transport du Distributeur.

1 Pardon.

2 Les conditions de services devraient  
3 prévoir des modalités qui protègent les clients  
4 contre la socialisation des coûts lorsque ces  
5 risques se matérialisent.

6 Enfin, sur la question de la condition de  
7 rentabilité des migrations, l'article 13.1.4.2  
8 indique qu'un client ne pourrait se retirer que  
9 lorsqu'il est rentable et opérationnellement  
10 possible de l'accepter. C'est sûr, on l'a dit tout  
11 à l'heure.

12 Il n'en demeure pas moins que cet article  
13 prévoit que la rentabilité est une condition  
14 nécessaire à l'acceptation de migration. Alors, la  
15 FCEI voit mal comment une migration qui a pour  
16 effet de faire augmenter les tarifs des autres  
17 clients peut être considérée rentable.

18 La FCEI estime que cette notion de  
19 rentabilité doit trouver application dans la  
20 réalité et que les clients qui demeurent au service  
21 de transport du Distributeur ne devraient pas être  
22 pénalisés par le choix de ceux qui migrent. Par  
23 conséquent, elle estime que des règles concrètes  
24 doivent s'appliquer pour rendre opérante la notion  
25 de rentabilité. Et nous réitérons, de manière

1 générale, la discussion ouverte donne toujours des  
2 fruits et la FCEI est toujours bien disposée à  
3 participer quand cela sera possible, à des  
4 discussions à ce sujet.

5 (13 h 30)

6 Maintenant, quelques mots sur la fonctionnalisation  
7 des conduites de Champion. J'ai remis, c'est un  
8 sujet qu'on a vu un peu tardivement, là, et les  
9 paragraphes 35 à 37, c'est un peu une redite des  
10 pages PowerPoint qui indiquent que, bon, l'ACIG a  
11 soulevé une réelle incohérence, tout le monde le  
12 constate, entre les actifs Champion et les actifs  
13 Saguenay, Beauce et Estrie.

14 L'ACIG fait des propositions, qui ne sont  
15 pas frivoles, elles ne sont pas inintéressantes,  
16 toutefois, parfois, des bonnes idées amenées  
17 rapidement, sans analyse détaillée, peuvent être  
18 porteuses de surprises. Donc la FCEI, de manière  
19 prudente, demande qu'on y réfléchisse, notamment  
20 parce que le tarif de transport aussi permet de  
21 récupérer auprès de tous les clients, d'une part;  
22 d'autre part, l'identification des coûts liés aux  
23 actifs Saguenay/Beauce/Estrie est relativement  
24 simple.

25 Bref, ce qu'on veut faire pour Champion, on

1           pourrait tout aussi bien le faire pour la SBE. Et  
2           ceci étant dit, est-ce un homme, est-ce une femme,  
3           non, vous allez dire que ce n'est peut-être pas un  
4           bon... une bonne... je veux dire, un transport ou  
5           une distribution, parfois on ne le sait plus  
6           alors... j'allais faire un mauvais jeu de mots,  
7           mais, je veux dire, Gaz Métro, tout le monde  
8           reconnaît que ce sont des actifs... oui, parfois il  
9           vaut mieux se retenir alors...

10          LE PRÉSIDENT :

11          Il ne faut jamais embarquer là-dessus.

12          Me ANDRÉ TURMEL :

13          Oui, voilà. Mais donc ce sont des actifs de  
14          transport, carrément, alors on a beau vouloir  
15          transformer des actifs de transport en actifs de  
16          distribution, ou trouver une méthode qui va finir  
17          peut-être par fonctionner, il reste que, toujours  
18          est-il qu'on ne peut pas changer, tiens, un chien  
19          en chat... hein, c'est plus prudent.

20                 Alors à l'audience donc, ce qu'on vous dit,  
21          c'est que ça devrait être creusé. Ce n'est peut-  
22          être pas une mauvaise idée mais ça devrait être  
23          creusé davantage. Et j'arrête là mes commentaires.

24                 Alors sur la prévision de la demande, j'ai  
25          eu de la difficulté, dans mon premier essai, pour,

1            quand je parlais de la régression avec les témoins  
2            de Gaz Métro, monsieur le président m'avait dit :  
3            « La régression, quand on s'embarque là-dedans, ce  
4            n'est pas facile. »

5            Alors le soir, on en avait discuté avec  
6            monsieur Gosselin et là, je pense que le lendemain,  
7            en contre-interrogatoire, on a continué à bien  
8            démontrer que la formule que Gaz Métro de retirer,  
9            c'est-à-dire de faire une régression et ensuite de  
10           retirer ce qu'on appelle la proportion de la  
11           fluctuation VGE au prorata des valeurs (le X) puis  
12           en plus, ensuite d'ajouter la prévision  
13           individuelle des clients, bien, ça posait problème.

14           Évidemment, je vous le dis, moi, ce n'est  
15           pas très convaincant, mais monsieur Gosselin, comme  
16           économiste, nous dit qu'il y a un problème avec le  
17           X, qui apparaît inadéquat pour les raisons qu'il  
18           vous donne là, et là, je vais vous épargner une  
19           énième tentative, là, du X et du Y, une explication  
20           de ma part.

21           Mais donc j'ai quand même pris la peine de  
22           préciser son explication, ça m'apparaît, quand je  
23           lis ça, ultimement, ce que je lis à la fin, c'est  
24           qu'il y a un impact de quatre point cinq millions  
25           (4,5 M\$); bon, ce n'est pas, ce n'est pas juste une

1 question d'avoir raison ou tort dans l'économie  
2 pure mais il a fait une évaluation, monsieur  
3 Gosselin, et que la façon que l'on calcule d'un  
4 choix ou l'autre a un impact à hauteur de quatre  
5 point cinq millions (4,5 M\$). C'est ce que je vous  
6 ai sorti dans les notes sténos.

7           Maintenant, deux derniers sujets, le  
8 développement de la bi-énergie électricité/gaz  
9 naturel; honnêtement, c'est un sujet qu'on n'avait  
10 pas vu venir. Généralement, ce n'est pas une  
11 mauvaise idée mais la FCEI considère que ce marché  
12 peut être intéressant mais la tarification qui y  
13 est associée doit transmettre le signal de prix au  
14 niveau de l'équilibrage.

15           J'ajoute, donc un sujet qui n'est pas là,  
16 sur la question de la rémunération du compte de  
17 frais reportés. On a écouté avec, bien, on avait  
18 écouté le témoignage de monsieur Despars, pour  
19 lequel on n'avait pas de questions. On a écouté  
20 l'argumentation de notre confrère et ça nous amène  
21 à faire les commentaires suivants.

22           Si on comprend Gaz Métro, Gaz Métro nous  
23 dit : « On ne peut modifier la rémunération des CFR  
24 sans changer le taux de rendement, la structure de  
25 capital, ou changer ça, ça cause problème. » Nous

1           sommes allés relire la décision D-2015-018 et quand  
2           on lit bien cette décision-là, 2015-018, on montre  
3           que la, on voit que la crainte que Gaz Métro évoque  
4           n'est pas, n'a pas lieu d'être.

5           D'ailleurs, lorsque Gaz Métro, ce matin, a  
6           touché du bout des lèvres ce sujet, au paragraphe  
7           2, pour dire que : « Les dossiers d'Hydro-Québec et  
8           Gazifère, c'est bien beau mais ça ne nous concerne  
9           pas », bien nous, deux cent soixante-cinq (265)  
10          pages de décision dans la dernière tarifaire, à  
11          laquelle participait maître Rozon, il y a quand  
12          même une analyse très fouillée, détaillée, des  
13          principes sous-jacents à l'égard du CFR et  
14          structure du capital. Et je vous invite à relire  
15          les sections 4.3 de cette décision-là et les  
16          sections 5.1 et 5.4. Donc, qu'est-ce que ça nous  
17          dit? On a relu. Et premièrement cette discussion  
18          que l'on a aujourd'hui a déjà eu lieu dans le  
19          dossier de HQD et la Régie avait tranché,  
20          évidemment elle n'avait pas tranché pour Gaz Métro,  
21          mais elle avait quand même tranché sur certains  
22          principes.

23          (13 h 35)

24                       Et quand on relit cette décision-là, on  
25          pense que ça répond aux principaux arguments de Gaz

1 Métro, lesquels avaient été amenés par HQD. C'est  
2 un peu la même... c'est la même défense qui  
3 était... qui était suggérée. Comme quoi la  
4 proposition implique une modification à la  
5 structure de capital. C'est ce que disait HQD,  
6 c'est résumé au paragraphe 297 de la décision.  
7 C'est bon de se le rappeler parce qu'à un moment  
8 donné on s'est...

9 Malgré... donc, malgré ce que HQD disait  
10 dans ce dossier-là, l'an passé, la Régie a maintenu  
11 le taux de rendement à huit point deux pour cent  
12 (8,2 %). Et ça, c'est à la page 100, au paragraphe  
13 405, la Régie a maintenu la structure de capital,  
14 page 100, paragraphe 403. Mais surtout, le plus  
15 important, elle modifie tout de même la  
16 rémunération de certains comptes de frais reportés.  
17 Et comment... comment le faire? Cette décision nous  
18 dit, bien la façon d'arriver, c'est de maintenir le  
19 tout hors base les CFR en question.

20 Donc, il y a une façon de faire. Ce n'est  
21 pas comme si ce n'est pas infaisable. Puisque de  
22 toute manière, et le principe de base, c'est... ce  
23 qu'on a retenu, c'est que la structure de capital  
24 s'applique à la base de tarification, mais pas au  
25 compte hors base. Donc, n'ayez crainte, ça ne

1 devrait pas affecter, ce qu'on comprend, votre  
2 structure de capital. Et je vous donne les  
3 paragraphes 258 à la page 64 et les paragraphes 305  
4 à la page... excusez, paragraphe 305 à paragraphe  
5 310 sur cette question.

6 Et ça conclut, Monsieur le Président, mes  
7 remarques dans le présent dossier.

8 Me LOUISE ROZON :

9 Louise Rozon pour la Formation, Maître Turmel.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Oui.

12 Me LOUISE ROZON :

13 On constate que dans le cadre du mémoire de la  
14 FCEI, il n'y a aucune mention à l'égard de la  
15 méthode de fonctionnalisation des achats du coût du  
16 gaz. Est-ce que c'est parce que la FCEI n'a pas de  
17 position par rapport à cet enjeu-là ou...?

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Nous en avons une, c'est pour ça que d'entrée de  
20 jeu j'expliquais qu'il y a certains dossiers  
21 qu'on... puis j'aurais dû le dire, certains  
22 dossiers pour lesquels, si on ne parle pas, c'est  
23 parce qu'on peut être en accord et la position est  
24 la suivante. La proposition faite par Gaz Métro à  
25 l'égard de la fonctionnalisation fait l'affaire de

1 la FCEI. J'ai spécifiquement demandé, fait la  
2 demande à monsieur... notre analyste et il l'a  
3 analysée, mais on ne l'a pas écrit. Désolé, mais  
4 tout à fait.

5 Me LOUISE ROZON :

6 O.K. Puis pour l'application de cette méthode-là,  
7 est-ce que c'est pour la FCEI...

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 Là...

10 Me LOUISE ROZON :

11 ... à compter de novembre deux mille seize (2016)?

12 À compter de maintenant?

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Là-dessus, je vous dirais bien honnêtement que je  
15 n'ai pas d'instruction, je n'ai pas réfléchi plus  
16 avant. L'idée étant, c'est qu'on n'a pas pu se  
17 prononcer sur tous les sujets. Mais, je vous offre,  
18 si vous le voulez bien, d'ici demain matin, je  
19 pourrais simplement vous dire, après discussion  
20 avec mon analyste, qui est dans une autre ville,  
21 vous dire demain matin, au micro « on a discuté,  
22 voici la position ». Si vous le voulez, je pourrais  
23 faire ça demain matin là, sans problème, avant que  
24 mon confrère ne vous revienne. Oui?

25 Me LOUISE ROZON :

1 Oui.

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Oui. Parfait. D'accord. Merci.

4 Me LOUISE ROZON :

5 Merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Un gars, une fille.

8 Me LOUISE ROZON :

9 C'est la majorité ça.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Oui, oui. C'est ça. J'ai perdu. Donc, on n'aura pas  
12 d'autre question.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Merci, Monsieur le Président. Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci à maître Turmel. On passe maintenant à maître  
17 Paquet pour le GRAME.

18 PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

19 Alors, bonjour, Monsieur le Président, Madame,  
20 Monsieur les Régisseurs. J'ai quelques copies à  
21 vous transmettre, donc je vais procéder également à  
22 la présentation de l'argumentation pour la preuve  
23 conjointe GRAME-ROEÉ, donc j'ai deux plans  
24 d'argumentation. Je vais vous les déposer d'un seul  
25 coup là pour éviter...

1 LE PRÉSIDENT :

2 D'accord.

3 Me GENEVIÈVE PAQUET :

4 ... trop de déplacement. Merci, Madame la  
5 Greffière. Donc, je vais débiter avec la  
6 présentation de l'argumentation du GRAME. On a  
7 quelques points à couvrir, principalement  
8 concernant le PGEÉ, également pour les programmes  
9 de rabais à la consommation. Et enfin, on a un  
10 petit mot par rapport à la demande de dérogation au  
11 texte des Conditions de service et Tarifs par  
12 rapport à un contrat qui a été demandé par Gaz  
13 Métro et monsieur Boulianne qui nous avait demandé  
14 de vous rendre notre opinion sur cette question.

15 (13 h 43)

16 Donc, par rapport au PGEÉ, premièrement, il  
17 y a l'atteinte de la cible de la stratégie  
18 énergétique deux mille six - deux mille quinze  
19 (2006-2015) dont on veut traiter. C'est en lien  
20 avec la décision D-2014-201, qui avait été rendue  
21 en phase 2 du présent dossier, où la Régie avait  
22 déterminé, en fait, qu'on pouvait attendre, là,  
23 d'avoir la nouvelle politique énergétique et que,  
24 dans l'attente de cette nouvelle politique là, on  
25 peut accepter la bonification, là, la proposition

1 de bonification par rapport au rendement qui était  
2 lié à l'efficacité énergétique qui était proposé  
3 par Gaz Métro. Donc, ça a été accepté, là, dans  
4 l'attente de la nouvelle stratégie.

5 Comme ça a été exprimé par monsieur Cabana,  
6 au début de l'audience, on est dans une période de  
7 transition entre deux stratégies, donc entre la  
8 stratégie deux mille six - deux mille quinze (2006-  
9 2015) et celle deux mille seize - deux mille vingt  
10 (2016-2020). Ça c'est pour tous les distributeurs,  
11 en fait, au Québec.

12 Le Distributeur d'électricité Hydro-Québec  
13 est également dans cette position-là et, pour lui,  
14 c'est également l'heure de présenter un bilan, à la  
15 demande du gouvernement du Québec, et c'est ici que  
16 je réfère au décret 579-2015. Je vous demanderais  
17 de regarder à la page 2383 du décret où le  
18 gouvernement demande à Hydro-Québec... en fait,  
19 ordonne à Hydro-Québec :

20 QUE le plan stratégique portant sur  
21 les années 2016-2020 contienne un  
22 bilan à l'égard [...]

23 De trois sujets et, notamment, l'efficacité  
24 énergétique, et je cite le décret :

25 [...] notamment en ce qui concerne les



1 Régie devrait recommander au Distributeur de ne pas  
2 tarder là à constituer un groupe de travail, qui  
3 serait constitué, évidemment, suite au dépôt de la  
4 nouvelle stratégie, dans le but, notamment, de  
5 traiter de certains sujets, dont la cible globale  
6 pour le gaz naturel, la part attribuable au  
7 Distributeur sur la période de la nouvelle  
8 stratégie. Ça peut prendre un certain temps à  
9 déterminer cette cible-là. Il y a également la  
10 cible annuelle à atteindre pour le Distributeur, la  
11 mise à jour de la structure de bonification et,  
12 éventuellement, les pistes d'améliorations pour le  
13 PGEÉ.

14 Dans son allocution monsieur Pouliot  
15 indiquait qu'il était quand même favorable à la  
16 consultation des intervenants. Il indiquait, par  
17 contre, que ce serait difficile de faire cet  
18 exercice de consultation avant le dépôt du prochain  
19 dossier tarifaire qui est prévu pour avril deux  
20 mille seize (2016). Nous, ce qu'on vous soumet  
21 c'est que la nouvelle stratégie énergétique, elle  
22 va être vigueur, là, éventuellement, dans les  
23 prochains mois, normalement en deux mille seize  
24 (2016), début deux mille seize (2016), donc les  
25 budgets qui sont demandés par Gaz Métro pour deux

1 mille seize (2016), ils vont servir à atteindre les  
2 cibles de cette stratégie-là. Donc, on considère  
3 que ça serait plus prudent, pour la Régie, qu'elle  
4 rende dès maintenant certaines ordonnances qui  
5 pourront permettre de ne pas reporter l'étude de  
6 cet enjeu-là au-delà de deux mille seize (2016).

7 Concernant maintenant l'intégration des  
8 bénéfices non énergétiques, les BNÉ. On sait que le  
9 Distributeur propose d'intégrer ces bénéfices-là  
10 aux tests économiques du PGEÉ, dont le TCTR, le TP  
11 et le TNT.

12 Comme ça a été conseillé par la firme  
13 Dunsky, dans son analyse des bénéfices non  
14 énergétiques des programmes d'efficacité  
15 énergétique, c'est les bénéfices non énergétiques  
16 du Massachusetts qui ont été appliqués aux  
17 programmes de Gaz Métro, en fonction d'une approche  
18 basée sur la similarité des coûts évités du  
19 Distributeur et de cet État. Il y a un facteur de  
20 pondération de soixante-quinze pour cent (75 %) qui  
21 a été retenu afin de présenter des résultats  
22 conservateurs.

23 Comme ça a été confirmé en réponse par  
24 monsieur Gobeil, le TCTR... pour le TCTR, les  
25 ajouts génériques qui sont calculés par programme

1 sont appliqués aux coûts évités de Gaz Métro, qui  
2 incluent les coûts du SPEDE.

3 (13 h 49)

4 Donc, selon la proposition du Distributeur,  
5 d'intégrer les BNÉ aux tests de rentabilité, il y a  
6 une portion du coût évité qui correspond au SPEDE  
7 qui va être aussi majorée d'un pourcentage, là, qui  
8 correspond au pourcentage des bénéfices non  
9 énergétiques.

10 En contre-interrogatoire, on a vérifié  
11 certaines informations et on réalise qu'au  
12 Massachussetts, les coûts du carbone, les coûts du  
13 marché du carbone, plutôt, varient entre cinq et  
14 vingt-cinq dollars la tonne (25 \$/t.), donc... et  
15 puis sont également inclus dans les coûts évités.  
16 Donc, on considère que ça permet une comparaison  
17 raisonnable des coûts du SPEDE... avec les coûts du  
18 SPEDE qui sont payables par Gaz Métro.

19 Mais bien que cette comparaison-là des  
20 coûts évités nous semble appropriée, on  
21 maintient... le GRAME, en fait, maintient sa  
22 recommandation à l'effet que le test principal pour  
23 évaluer la rentabilité des programmes du PGEÉ soit  
24 le TCTR. Dans l'éventualité où la Régie acceptait  
25 quand même d'intégrer les bénéfices non

1 énergétiques, on voudrait que les résultats soient  
2 présentés, peut-être, de manière parallèle, mais  
3 toujours avec un calcul sans les bénéfices non  
4 énergétiques.

5 Le Distributeur nous indiquait, lors des  
6 audiences, par la voix de monsieur Pouliot, qu'il  
7 n'était pas nécessairement fermé à cette manière de  
8 procéder. Par contre, il a indiqué que ça  
9 entraînerait une lourdeur administrative qui n'est  
10 peut-être pas essentielle. Par rapport à ça, nous,  
11 on trouve qu'il est utile de se rappeler la  
12 réflexion de Maître Rozon à l'effet que les tests  
13 utilisés par le Distributeur sont les mêmes et  
14 qu'il y a une cohérence dans le processus qui doit  
15 demeurer.

16 Donc, on veut également référer aux  
17 commentaires ou à la préoccupation de Maître Rozon  
18 qui avait signifié à deux reprises au panel 1, à  
19 monsieur Cabana et au panel 9 à monsieur Pouliot,  
20 que la Régie avait une préoccupation quant à  
21 l'opportunité d'attendre, peut-être de connaître la  
22 teneur de la stratégie énergétique avant de penser  
23 à modifier les tests de rentabilité pour y inclure  
24 ou pas les bénéfices non énergétiques.

25 Pour finir sur ce point, on voulait

1 souligner qu'on était également en accord avec la  
2 réponse qui a été fournie par monsieur Jacques  
3 Fontaine de SÉ-AQLPA en réponse à la question de  
4 Maître Turgeon, en date du quatorze (14) septembre  
5 deux mille quinze (2015), par rapport... à savoir  
6 s'il n'y avait pas un parallèle à faire entre les  
7 bénéfices non énergétiques proposés par Gaz Métro  
8 et la notion d'externalités.

9           Donc, on considère que la réponse de  
10 monsieur Fontaine à l'effet que les BNE sont plus  
11 difficiles à quantifier et que les externalités  
12 sont normalement intégrées au test du coût social.  
13 Donc, on abonde dans le même sens que monsieur  
14 Fontaine par rapport à ça, puis on est également en  
15 accord avec les propos de monsieur Schepper lors de  
16 la présentation du ROEE à l'effet que les bénéfices  
17 non énergétiques ne mettent pas suffisamment  
18 l'accent sur les économies d'énergie puisqu'ils  
19 introduisent d'autres bénéfices.

20           Donc, bien que le GRAME soit favorable à  
21 quand même à l'introduction des bénéfices non  
22 énergétiques, on considère que si on utilisait les  
23 bénéfices non énergétiques introduits comme seul  
24 test, ça ne permet pas nécessairement de suivre  
25 efficacement la rentabilité économique des

1 programmes.

2 Par rapport à la rentabilité, justement,  
3 économique des programmes, dans le rapport du  
4 GRAME, on proposait une piste d'améliorations en  
5 lien avec la participation du Québec au SPEDE. Ça,  
6 c'est en raison du fait que les coûts qui sont liés  
7 au SPEDE sont intégrés au tarif ou vont être payés  
8 directement par les grands émetteurs, mais ça a  
9 comme conséquence d'améliorer la rentabilité des  
10 programmes ou des mesures qui sont associées aux  
11 programmes et ça améliore également la période de  
12 retour sur l'investissement.

13 Donc, en raison de ce constat-là, on  
14 recommande de peut-être procéder à une analyse de  
15 cet impact sur les programmes et notamment pour les  
16 programmes d'aide à l'implantation afin, peut-être,  
17 de déterminer la valeur de cet avantage additionnel  
18 là pour le client qui permettrait peut-être  
19 d'ajuster les aides financières qui sont offertes  
20 par le PGEÉ.

21 Concernant maintenant les recommandations  
22 qui sont spécifiques à certains programmes du PGEÉ,  
23 je ne reviendrai pas en détail. Par contre, je vous  
24 réfère aux pages 9 à 11 du rapport du GRAME  
25 concernant les recommandations pour les programmes

1 « Thermostat programmable », « Chaudière  
2 efficace », « Fenêtres Energy Star », « Chaudière à  
3 efficacité intermédiaire », « Chaudière à  
4 condensation » et « Innovation ».

5 Maintenant, concernant les programmes de  
6 rabais à la consommation et les programmes de  
7 rabais et de rétention à la consommation, le GRAME  
8 a procédé à une analyse des données sur le nombre  
9 d'adhérents au PRC et au PRRC qui participent  
10 également à des programmes d'efficacité  
11 énergétique.

12 (13 h 55)

13 Et puis on constate qu'il y a cinquante-  
14 deux pour cent (52 %) des adhérents au PRRC qui  
15 participent à... qui vont participer à un programme  
16 d'efficacité énergétique et soixante-seize point  
17 quinze pour cent (76.15 %) pour les adhérents aux  
18 programmes de rabais et de rétention à la  
19 consommation. Donc, pour le GRAME, on considère que  
20 c'était un... ces programmes-là, ça peut être un  
21 levier pour le PGEÉ. Ça peut permettre d'amener  
22 d'avantage, là, d'économie d'énergie si les clients  
23 étaient mieux informés, peut-être, là, des autres  
24 programmes en efficacité énergétique.

25 Une augmentation de l'adhésion à ces

1 programmes-là, ça peut constituer, là, un moyen  
2 simple, à court terme, d'améliorer les résultats  
3 puis on considère que peut-être ce point-là  
4 pourrait être discuté en groupe de travail, suite,  
5 là, au dépôt de la stratégie énergétique.

6 Monsieur Pouliot, par rapport à cette  
7 recommandation-là, a répondu, en fait, que Gaz  
8 Métro n'avait jamais procédé à une analyse, là, des  
9 motivations des adhérents à ces programmes de  
10 rabais à la consommation, donc ça pourrait être  
11 opportun de procéder à une étude qui porterait sur  
12 les facteurs, là, qui influencent les participants  
13 à opter pour des équipements plus efficaces et à  
14 adhérer à des programmes d'efficacité énergétique  
15 quand ils adhèrent déjà à un programme de rabais à  
16 la consommation.

17 Maintenant, quant à la demande de reporter  
18 à la cause tarifaire l'examen des grilles d'aide  
19 financière révisées et d'approuver les  
20 modifications au texte, on recommande à la Régie de  
21 l'approuver et on recommande également d'approuver  
22 le montant d'un million (1 M) pour le compte d'aide  
23 à la substitution d'énergie plus polluante.

24 Un mot, enfin, concernant la dérogation aux  
25 Conditions de service et Tarifs pour la conclusion

1 d'un contrat particulier. On a repris, ici, les  
2 articles 53 et 54 de la loi sur la Régie simplement  
3 pour mettre l'emphase sur le fait que les tarifs et  
4 les conditions auxquelles Gaz Métro ne doit pas  
5 déroger sont ceux qui sont fixés par la Régie ou  
6 par le gouvernement. Ici, le Distributeur demande à  
7 déroger non pas à la loi, mais au texte des  
8 Conditions de service et Tarifs.

9           Donc notre position est à l'effet que, dans  
10 la mesure où la Régie accepte cette dérogation-là,  
11 ça ne va pas à l'encontre des articles 53 et 54 de  
12 la loi sur la Régie parce que c'est un contrat qui  
13 est approuvé... qui serait approuvé par la Régie et  
14 qui ne serait pas conclu arbitrairement, là, par le  
15 Distributeur pour le bénéfice d'un autre client.  
16 Donc, sur ce point, on est en accord, là, avec la  
17 position du Distributeur qui a été formulée en  
18 argumentation. Ça conclut pour l'argumentation du  
19 GRAME. Si vous voulez, je peux procéder  
20 immédiatement avec l'argumentation conjointe GRAME-  
21 ROEÉ.

22 (13 h 58)

23 LE PRÉSIDENT :

24 Allez-y s'il vous plaît!

25

1 PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

2 D'accord. Merci. Donc, en ce qui concerne l'enjeu  
3 qui a été traité de manière conjointe par le GRAME  
4 et le ROEÉ, ça concerne l'amélioration du processus  
5 d'évaluation par voie administrative des programmes  
6 du PGEÉ. Un bref rappel à la décision D-2009-156  
7 qui avait été rendue notamment par monsieur  
8 Boulianne, qui est président au présent dossier, la  
9 Régie avait décidé de mettre en place un processus  
10 d'évaluation par voie administrative. Et je vous  
11 réfère au paragraphe 49 qui est en haut de la page,  
12 c'était en fait dans le but de favoriser  
13 l'allégement réglementaire et la cohérence de  
14 traitement entre les distributeurs et au sein même  
15 des programmes du PGEÉ.

16 Dans le dernier rapport, dans un rapport  
17 qui est de deux mille quatorze (2014) qui est  
18 intitulé « Suivi 2014 des évaluations des  
19 programmes du PGEÉ de Gaz Métro », on se rappelle  
20 que la Régie se déclarait quand même satisfaite des  
21 résultats présentés, mais émettait une petite  
22 réserve par rapport au coût incrémental des  
23 programmes PE207 et PE211.

24 Dans la décision D-2015-105, la Régie a  
25 permis au GRAME et au ROEÉ de proposer des mesures

1 permettant d'améliorer ce processus administratifs  
2 en abordant la question de l'éventuelle double  
3 comptabilisation des économies attribuables aux  
4 programmes d'étude de faisabilité et aux programmes  
5 d'encouragement à l'implantation, ainsi que les  
6 taux d'économie des programmes PE207 et PE211.

7 Monsieur Pouliot lors de son allocution  
8 pour présenter le panel 9 du PGEÉ, il invitait la  
9 Régie à constater que le niveau de détails et le  
10 type de recommandations du GRAME-ROEÉ, ça dépassait  
11 le cadre qui avait été fixé par la Régie qui visait  
12 seulement l'amélioration du processus en place.

13 Le GRAME et le ROEÉ, on soumet  
14 respectueusement qu'au contraire, là, on a pris  
15 soin de ne pas tenter de refaire les études ou les  
16 analyses qui ont déjà été réalisées. Et on a fait  
17 état de nos réflexions en suggérant plutôt  
18 certaines pistes d'amélioration au processus en  
19 place pour favoriser l'allégement réglementaire.

20 Donc, je passe au point 2 : Pistes  
21 d'amélioration du processus administratif des  
22 programmes PE207 et PE211. Une des raisons pour  
23 lesquelles on s'intéressait à ces programmes, c'est  
24 effectivement le fait que ces programmes-là  
25 représentent à peu près un peu plus de vingt-trois

1 pour cent (23 %) des prévisions d'économies du PGEÉ  
2 en deux mille quinze-deux mille seize (2015-2016)  
3 de Gaz Métro.

4 Les taux d'attribution des économies  
5 d'énergie pour le distributeur (le trois pour cent  
6 (3 %) pour le programme PE207 et quatre pour cent  
7 (4 %) pour le programme PE211) sont basés sur des  
8 évaluations de la firme Econoler, effectuées  
9 notamment par la validation par sondage de  
10 l'implantation de certaines mesures chez les  
11 clients.

12 Grâce à ces programmes-là d'études de  
13 faisabilité, il y a beaucoup de données sur les  
14 économies d'énergie qui sont fournies au  
15 distributeur par les clients qui participent. Et je  
16 vous réfère à la réponse 1.3 de la demande de  
17 renseignements conjointe du GRAME et du ROEÉ où le  
18 distributeur nous donne un extrait du Guide du  
19 participant qui prévoit tous les éléments du Cahier  
20 de charges qui doivent être inclus dans l'étude de  
21 faisabilité qui est soumise à Gaz Métro. Et  
22 notamment on y retrouve les économies d'énergie,  
23 les calculs de rentabilité incluant la période de  
24 recouvrement de l'investissement et la réduction  
25 des gaz à effet de serre, une quantité par année.

1                    Ces données sont exigées par le  
2 distributeur. Ce sont des informations qui sont  
3 fournies. Et puis de plus, les calculs d'économies  
4 sont révisés par un ingénieur du groupe DATECH. De  
5 plus, monsieur Pouliot nous a confirmé que  
6 l'analyse des dossiers par Gaz Métro est  
7 faite scrupuleusement par mesures. Donc, ces  
8 informations-là sont en la possession du  
9 distributeur.

10                    Monsieur Pouliot dans sa présentation, il a  
11 utilisé à plusieurs reprises l'expression  
12 « utilisation bête et méchante » des données  
13 provenant des études de faisabilité. Il précisait  
14 que l'utilisation de ces données-là, ça  
15 nécessiterait la mise en place d'un processus de  
16 validation de l'information saisie dans les  
17 rapports et que, de toute manière, ça ne  
18 remplacerait pas le taux d'ajustement ni le taux  
19 d'implantation des mesures.

20                    Au paragraphe 202 de son argumentation, Gaz  
21 Métro indique que l'utilisation des données  
22 réelles, sans d'autres vérifications, pourrait  
23 biaiser l'attribution des mètres cubes économisés  
24 en ce qu'elles ne tiennent pas compte de  
25 l'implantation des mesures d'efficacité énergétique

1 par les clients. Nous, ce qu'on répond à ça, c'est  
2 qu'une estimation de trois (3 %) ou quatre pour  
3 cent (4 %), considérant que c'est une estimation,  
4 ça peut également biaiser le nombre de mètres cubes  
5 qui sont réellement économisés en ce qu'elle n'est  
6 pas basée sur des données réelles.

7 (14 h 3)

8 Comme on a indiqué en préambule, les  
9 représentations du GRAME et du ROEÉ, ça ne vise pas  
10 à remplacer le processus administratif qui est en  
11 place mais c'est vraiment pour l'améliorer, le  
12 compléter peut-être par l'utilisation de données  
13 qui sont déjà en possession du Distributeur, qui ne  
14 nécessitent pas de nouvelles études parce qu'elles  
15 sont déjà contre-vérifiées par des ingénieurs,  
16 d'une firme d'évaluation externe d'ailleurs.

17 On vous réfère à la présentation de la  
18 preuve conjointe du GRAME et ROEÉ en ce qui  
19 concerne le lien entre les programmes d'étude de  
20 faisabilité et les programmes d'aide à  
21 l'implantation, et les économies d'énergie qui sont  
22 attribuées au Distributeur.

23 Il y a soixante et onze pour cent (71 %)  
24 des participants aux programmes d'aide à  
25 l'implantation qui ont participé aux programmes

1 d'étude de faisabilité, et puis ça monte à quatre-  
2 vingt-trois pour cent (83 %) pour les clients VGE.  
3 Donc, on peut peut-être s'interroger sur  
4 l'opportunité d'analyser ces programmes en bloc  
5 plutôt que comme des programmes indépendants les  
6 uns des autres, là, comme ça a été mentionné par  
7 monsieur Théorêt lors de la présentation.

8 Le GRAME et le ROEÉ recommandent donc à la  
9 Régie de demander au Distributeur d'évaluer, dans  
10 le cadre de la prochaine évaluation, qui est peut-  
11 être prévue pour, selon ce qui a été dit en  
12 audience, prévue pour l'automne deux mille quinze  
13 (2015), la pertinence d'utiliser les données  
14 réelles qui sont fournies par les clients selon les  
15 critères du Guide du participant concernant les  
16 mètres cubes économisés par mesure et les périodes  
17 de retour sur l'investissement.

18 Le Distributeur pourrait également profiter  
19 de la nouvelle évaluation pour valider les  
20 pourcentages d'attribution des économies de trois  
21 (3 %) et quatre pour cent (4 %) qui ont été  
22 proposées par Econoler, idéalement par une autre  
23 firme d'évaluation.

24 Le GRAME et le ROEÉ recommandent à la  
25 Régie, en vue d'améliorer le processus

1 administratif de suivi des programmes en efficacité  
2 énergétique du Distributeur, de requérir une  
3 vérification, via les données fournies par les  
4 études de faisabilité, d'une éventuelle double  
5 comptabilisation via certaines mesures acceptées  
6 par les programmes PE207, PE211, PE208, PE218 et  
7 PE219.

8 Et finalement, on vous réfère au témoignage  
9 de messieurs Schepper et Théorêt concernant les  
10 raisons pour lesquelles ces questions devraient  
11 préoccuper la Régie dans le contexte actuel du  
12 nouveau marché du carbone, le Système de  
13 plafonnement et d'échange des droits d'émission de  
14 gaz à effet de serre, et dans le contexte de la  
15 transition vers une nouvelle Stratégie énergétique,  
16 qui aura vraisemblablement des cibles qui seront  
17 plus ambitieuses d'économies d'énergie pour les  
18 distributeurs du Québec tels que Gaz Métro.

19 Le tout respectueusement soumis, ce qui  
20 conclut mes représentations pour le GRAME/ROEÉ.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Maître Paquet, la Régie n'aura donc pas de  
23 questions pour vous. Merci.

24 Me GENEVIÈVE PAQUET :

25 Je vous remercie.

1 PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Bonjour, Monsieur le Président, Monsieur, Madame  
3 les régisseurs. Je n'ai pas de plan écrit à vous  
4 distribuer mais, évidemment, j'ai mes notes. Juste  
5 avant de commencer la plaidoirie pour le ROEÉ à  
6 proprement parler, je voulais faire une suite à  
7 l'argumentation qui vient de faire ma consœur pour  
8 l'enjeu conjoint du GRAME et du ROEÉ.

9 C'est simplement de prendre un petit peu de  
10 recul puis de se rappeler que, justement, dans la  
11 décision D-2009-156 qui est mentionnée, on a  
12 déplacé l'évaluation des programmes vers un  
13 processus administratif et je vous mentionne  
14 simplement qu'il y a une évolution du moment où on  
15 a fait des, mêmes des causes entières sur  
16 l'efficacité énergétique, à les intégrer,  
17 finalement, aux causes tarifaires, pour maintenant  
18 déplacer, au nom de l'allégement réglementaire, une  
19 portion vers la voie administrative.

20 (14 h 09)

21 Alors je dis simplement que dans ce contexte-là, je  
22 pense que... Puis si on parle de pistes  
23 d'amélioration, bien, je pense que c'était soumis  
24 conjointement par le GRAME et le ROEÉ, ce sont des  
25 illustrations finalement du danger ou des problèmes

1 qui peuvent habiter ce processus-là. Puis je vous  
2 demanderais simplement de les considérer et de les  
3 considérer dans un contexte de dire, bien, est-ce  
4 que cette approche et la procédure qu'on a adoptée  
5 donnent les résultats escomptés au niveau de  
6 l'évaluation des programmes?

7 Bon. Alors, maintenant, pour le ROÉÉ comme  
8 tel, évidemment nous sommes dans le dossier de la  
9 seizième (16e) demande amendée. Je pense que dans  
10 mes trente (30) ans de pratique, tout tribunal  
11 confondu, je n'ai jamais vu ça, seize (16)  
12 amendements, mais... en tout cas. Alors, c'est des  
13 fois un peu difficile de se retrouver. Et même là,  
14 la portion qu'on fait des dossiers doubles  
15 évidemment.

16 Mais, à travers tout ça, nous avons fait,  
17 je vous sou mets, une intervention ciblée et on  
18 tente de venir en aide à la Régie pour le  
19 traitement de certains enjeux que nous jugeons  
20 comme étant importants sans s'immiscer pour autant  
21 dans des sujets qui nous concernent moins ou on a  
22 un apport peut-être moins intéressant pour la  
23 Régie.

24 Autre remarque liminaire, c'est que, puis  
25 là j'aurai l'occasion d'y revenir un petit peu,

1       mais qu'il y a eu certaines mentions de la  
2       politique énergétique qui s'en vient avec des  
3       nouvelles cibles. Et je vous rappelle simplement  
4       que vous avez l'obligation de décider votre cause  
5       en fonction des lois et règlements et politiques  
6       existants et vous avez là aussi la compétence là-  
7       dessus parce qu'on ne sait pas quand est-ce que ça  
8       va vraiment tomber. Alors, on ne peut pas rester en  
9       suspens, surtout avec une cause comme la cause  
10      actuelle qui finalement est censé mettre fin au  
11      retard, mais finalement qui aussi, par le fait  
12      même, implique des enjeux qui datent d'assez  
13      longtemps finalement.

14                Et par ailleurs, au même... au même sujet,  
15      c'est évident que la politique ne viendra jamais  
16      non plus régler les détails techniques et les  
17      aspects plus pointus que, vous, vous êtes capables  
18      de travailler. Alors, dans ce sens-là, je pense que  
19      c'est une autre raison pour laquelle on ne doit pas  
20      se mettre en mode attente après le gouvernement là-  
21      dessus.

22                Alors, j'aborde maintenant le premier sujet  
23      le plus long du moins, je ne dirais pas  
24      nécessairement le plus important, le plus long de  
25      nos sujets, c'est celui qui est la prise en compte

1 des bénéfices non énergétiques et le choix des  
2 mesures d'efficacité énergétique.

3 Alors... puis là, je tiens peut-être à  
4 juste dire avant de commencer que par rapport à  
5 qu'est-ce que je ne suis pas sûr de qu'est-ce que  
6 ma consœur maître Paquet a dit, mais nous, on  
7 pense que c'est important de souligner que l'enjeu  
8 des BNÉ n'est pas seulement une question  
9 environnementale et il y a d'autres éléments qui  
10 rentrent dedans dans les bénéfices non  
11 énergétiques. On ne doit pas confondre les deux.

12 C'est juste c'est monsieur Shepper qui m'a  
13 noté ça, c'est pour ça que j'ai mon ordinateur,  
14 comme mon confrère maître Neuman. C'est que je  
15 reçois des commentaires en temps... en direct.  
16 Maintenant, j'entre dans le sujet.

17 (14 h 14)

18 Le ROEÉ recommande à la Régie justement de  
19 reconnaître que l'approche actuelle à  
20 l'appréciation des mesures du PGEÉ ne tient pas  
21 compte, de manière adéquate et selon les meilleures  
22 pratiques, de leur bénéfice non énergétique et cela  
23 a un impact défavorable sur la rentabilité reconnue  
24 de ces mesures-là. Et bon, monsieur Schepper a  
25 parlé de l'asymétrie d'informations, bien qu'on

1 capte bien les coûts mais non pas les bénéfices. Et  
2 la littérature et la pratique dans diverses  
3 juridictions démontrent justement ce fait-là. Et  
4 ça, ça a été reconnu par monsieur Gobeil que  
5 justement cette asymétrie puis que TCTR ne capte  
6 pas les BNÉ. Puis ça, je vous réfère aux notes  
7 sténographiques, volume 4, pages 60 à 62. Et bon,  
8 il y a eu des références additionnelles aussi donné  
9 par le ROEÉ, dans sa preuve et dans sa présentation  
10 PowerPoint.

11 Alors, dans ce sens-là, puis ça fait  
12 plaisir d'être parfois sur la même page que nos  
13 amis, on appuie la préoccupation à la base de la  
14 conclusion de la seizième (16e) demande réamendée  
15 du Gaz Métro soit d'approuver l'intégration des BNÉ  
16 dans les tests économiques du PGEÉ. Mais en même  
17 temps, puis ça, ça a été noté, le ROEÉ ne  
18 recommande pas l'approche mise de l'avant par Gaz  
19 Métro dans le rapport d'analyse de Dunsky, soit  
20 d'adopter un TCTR modifié par attribution.

21 D'abord, on salue l'effort de monsieur  
22 Gobeil, même le consultant Dunsky a déjà été témoin  
23 expert pour mon client, mais on vous soumet que la  
24 preuve du ROEÉ, le mémoire, le PowerPoint ainsi  
25 que, bon, évidemment, le témoignage de monsieur

1 Schepper, ainsi que le contre-interrogatoire de  
2 monsieur Gobeil démontrent un certain nombre de  
3 difficultés. Alors d'abord, je vous soumetts que la  
4 preuve révèle que l'approche est relativement  
5 arbitraire. Le contre-interrogatoire de monsieur  
6 Gobeil indique que le choix d'un facteur de  
7 soixante-quinze pour cent (75 %) constitue  
8 simplement un choix du consultant, oui, je pensais  
9 qu'il a dit sur la base de son expérience et qu'il  
10 se veut conservateur. Puis là, à ce niveau-là, je  
11 peux vous référer aux notes sténographiques, volume  
12 4, aux pages 38, 39, et ensuite, aux pages 68, 69.

13 Alors, ce choix-là peut très bien se  
14 traduire encore par la sous-évaluation importante  
15 des bénéfices non énergétiques et donc, le rejet  
16 des mesures d'efficacité énergétique qui devraient  
17 faire partie de l'offre de Gaz Métro.

18 Alors je vous demande, bien où est-ce que  
19 c'était écrit qu'on doit être un conservateur?  
20 Votre loi vous demande de voir à la satisfaction  
21 des besoins énergétiques dans une perspective de  
22 développement durable. Alors, puis encore une fois,  
23 ce n'est pas juste... c'est aussi un aspect social  
24 et des bénéfices de toutes sortes. Mais dans la  
25 mesure où c'est environnemental, ces bénéfices non

1 énergétiques, pourquoi on doit être conservateur  
2 dans l'évaluation?

3 Deuxième difficulté, puis il y en aurait  
4 d'autres, mais que cette approche-là ne reflétera  
5 pas la réalité du Québec nécessairement. Puis là,  
6 l'exemple que je donne, c'est lorsqu'on questionne  
7 sur l'impact de la proportion entre locataires et  
8 propriétaires au Québec, monsieur Gobeil a  
9 simplement répondu que bon, il a évalué ça en  
10 fonction du Massachusetts. Puis ça, c'est aux  
11 pages... toujours dans le volume 4 des notes aux  
12 pages 67. Comme l'a indiqué monsieur Schepper, que  
13 l'approche préconisée par Gaz Métro nous expose à  
14 des remises en question et des chicanes par la  
15 suite, justement, parce qu'on n'aurait pas choisi  
16 les bons facteurs parce qu'ils ont fait une autre  
17 étude au Massachusetts et différents éléments qui  
18 peuvent venir nous déstabiliser ces choix-là.

19 Je vous mentionne également, puis c'est  
20 sans remettre en question du tout les connaissances  
21 de monsieur Gobeil, mais on lui avait posé la  
22 question si la valeur des BNÉ pouvait excéder les  
23 bénéfices énergétiques, être plus que cent pour  
24 cent (100 %), il dit : « Pas à ma connaissance dans  
25 la littérature », tandis que... ça, c'est en page

1 71 du Volume 4, mais ça existe dans la littérature  
2 puis, ça, on le voit dans les deux articles que  
3 nous avons déposés, seulement comme exemple, le  
4 ROÉÉ 058 et 059. Dans le 58 c'est à la page 8.360  
5 et dans le 059 c'est la page 2-224 et 2-225.  
6 Évidemment, monsieur Schepper en a parlé également  
7 dans le Volume 5, aux pages 187, 188.

8 Maintenant monsieur Gobeil... puis là, je  
9 réfère à la page 62 du Volume 4. Il a reconnu que  
10 la bonne pratique demande l'inclusion des BNÉ, mais  
11 qu'il n'y a pas de méthode unique. Puis là, il  
12 dit... à la ligne 10, il dit :

13 Effectivement, la bonne pratique,  
14 c'est d'inclure les BNÉ; comme on  
15 mentionne dans notre rapport, il y a  
16 différentes façons d'inclure, de  
17 capturer ces BNÉ-là.

18 Puis là, la question :

19 C'est ça, alors ça peut être dans le  
20 TCTR ou par d'autres méthodes, mais  
21 l'important, c'est de les capturer,  
22 c'est ça?

23 -Effectivement.

24 Puis nous avons fait ressortir également les  
25 limites du mandat donné au consultant. Le mandat

1 s'est limité, finalement, à l'examen des BNÉ et, le  
2 cas échéant, leur inclusion par la modification  
3 TCTR. Alors, c'était assez étroit, c'était une  
4 commande de regarder uniquement cette approche-là.  
5 Alors, il n'y a pas de mandat de regarder le  
6 problème d'asymétrie de l'information et qu'est-ce  
7 que ça pouvait occasionner au niveau du rejet d'un  
8 programme qu'il serait, finalement, justifié à  
9 retenir. Ça va, là-dessus, je vous réfère au Volume  
10 4, aux pages 59, 60.

11 Alors, Monsieur Gobeil, tout comme monsieur  
12 Schepper ont dit tous les deux que l'approche  
13 optimale, c'est une étude de l'évaluation monétaire  
14 des BNÉ qui reflète la réalité des BNÉ au Québec.  
15 Et, là-dessus, je vous réfère à monsieur Gobeil au  
16 Volume 4, page 74 et à monsieur Schepper au volume  
17 5, page 172. Alors, c'est la recommandation du  
18 ROÉÉ.

19 Mais la preuve démontre, également, qu'il  
20 est plus économique et assure mieux la continuité,  
21 dans la mesure de faire une étude commune : Gaz  
22 Métro, Gazifère, Hydro-Québec. Et ça c'était  
23 reconnu par monsieur Gobeil au volume 4, pages 72,  
24 73 et par monsieur Schepper au Volume 5, page 172.

25 Puis je vous soumetts que, bon, on a émis ce

1 chiffre-là, de sept cent mille dollars (700 000 \$)  
2 pour une étude, mais on n'a pas vraiment... peut-  
3 être on aurait dû plus l'explorer en contre-  
4 interrogatoire, mais on n'a pas décortiqué ça pour  
5 savoir est-ce que c'est un estimé juste, comment ça  
6 viendrait changer si on faisait couvrir plus  
7 d'une... un distributeur en même temps. Est-ce que  
8 c'est tout ça dans une année? Comment ça marche  
9 pour de vrai? On ne devrait pas avoir peur,  
10 d'emblée, de ce chiffre-là.

11           Maintenant, monsieur Fontaine, du SÉ-AQLPA,  
12 a mentionné, puis là je suis au volume 6, pages 19  
13 et 21, on a des écarts... on a des écarts avec lui  
14 lorsqu'il fait valoir que la quantification des BNÉ  
15 devrait être écartée parce que c'est subjectif et  
16 qu'il faut s'en tenir au puis là, entre guillemets,  
17 des « vrais résultats purement économiques. »  
18 Laissant entendre donc, à mon sens, que les valeurs  
19 non généralement monétisées devraient être... se  
20 faire attribuer une valeur de zéro, ça, les  
21 conséquences de ça. Puisque c'est difficile à  
22 comptabiliser ou difficile à compter, on dit que  
23 c'est zéro. Mais ce n'est pas une approche qui  
24 cadre très bien avec le mode durable, je vous  
25 sou mets.

1 (14 h 25)

2 Et, toujours en rapport avec le témoignage  
3 de monsieur Fontaine, dans les mêmes pages, où il  
4 dit que, bien que le... il réfère de manière assez  
5 détaillée au pouvoir d'autoriser des budgets pour  
6 des programmes non rentables, ça, on est d'accord  
7 que ça existe, mais nous, on est défavorable au  
8 maintien d'une approche qui traite des mesures  
9 d'efficacité énergétique comme une dépense  
10 excédentaire plutôt que comme partie intégrante de  
11 la satisfaction des besoins énergétiques dans une  
12 perspective de développement durable, justement. Ce  
13 n'est pas... Ça ne devrait pas être simplement  
14 quelque chose qu'on fait parce qu'on a discrétion  
15 parce qu'à un moment donné, les limites... des gens  
16 vont dire bien la vraie chose, c'est d'autoriser  
17 seulement ce qui est rentable puis oui, à  
18 l'occasion, vous pouvez, pour des raisons bien  
19 spécifiques, aller autoriser quelque chose de non  
20 rentable. Mais si vous devez emprunter cette fois-  
21 là de manière générale pour capter tous les... ou  
22 pour approuver tous les programmes ou les BNÉ qui  
23 sont importants et peuvent faire basculer les  
24 mesures dans la colonne de qu'est-ce qui est  
25 rentable et je vous sou mets que ça créerait des

1       inconforts, distorsions et probablement aussi des  
2       contestations à terme. Puis maître Turgeon avait  
3       posé une question, malheureusement, nous n'avons  
4       pas eu la chance d'y répondre, mais par rapport au  
5       fait... comment cela se fait-il que les groupes  
6       environnementaux sont contre l'inclusion des BNÉ,  
7       il me semble que c'est... ça s'apparente à  
8       l'inclusion, la reconnaissance des externalités. Ce  
9       n'est pas exactement la même chose.

10               Puis je vous souligne, d'abord, que nous,  
11       notre position, ce n'est pas contre la  
12       reconnaissance et même l'inclusion des BNÉ, on est  
13       simplement au niveau des tests de qu'est-ce qui  
14       peut être pratique. On dit que si, entre une  
15       approche qui est basée sur une attribution dont on  
16       doute de la valeur et si on veut... si on ne peut  
17       pas... si vous n'êtes pas consentants à aller dans  
18       la voie d'une vraie étude de fond, bien là, on dit,  
19       bien, au niveau simplement comme technologie, si on  
20       veut, comme instrument, sans dire que ça n'existe  
21       pas, mais la façon de balancer l'information, c'est  
22       de prendre le test administrateur plutôt. Alors,  
23       c'est dans ce sens-là qu'on répondrait à votre  
24       question.

25               Mais c'est là que je mentionnais également,

1 par rapport à cette discussion-là d'externalités et  
2 de BNÉ que les BNÉ couvrent beaucoup plus large que  
3 les bénéfices visés par les externalités. Et on  
4 peut penser, par exemple, qu'ils sont néces... ils  
5 ne sont pas nécessairement d'ordre social et  
6 environnemental non plus. Par exemple, la réduction  
7 du bruit d'un appareil de thermopompe ou d'une  
8 fenêtre à triple vitrage, ça apporte un bénéfice  
9 qui n'est pas... ce n'est ni social, ni  
10 environnemental vraiment. Ou l'absence d'une  
11 cheminée sur le toit de l'édifice parce qu'on a  
12 d'autres façons de subvenir à nos besoins, ou à  
13 l'élimination des contaminations de légionellose  
14 parce qu'on n'a pas de tour de refroidissement  
15 parce qu'on a plutôt de la géothermie. Il y a  
16 toutes sortes de bénéfices qui ne sont pas  
17 nécessairement environnementaux.

18 (14 h 30)

19 Maintenant, j'arrive au PACT, ou P-A-C-T,  
20 là, et c'est... on le recommande si on n'accepte  
21 pas l'étude plus approfondie, on recommande  
22 subsidiairement comme mesure... façon de mesurer la  
23 rentabilité des programmes et, le meilleur,  
24 respecter l'asymétrie, qu'on dit que c'est simple,  
25 c'est rapide, c'est peu coûteux.

1 (14 h 30)

2 Et là-dessus, j'aimerais juste référer à la  
3 pièce déposée par monsieur Pouliot, la B-0658, je  
4 pense, à la page 3, où il réfère la Régie à la D-  
5 2013-106, aux pages, la décision, aux pages... aux  
6 paragraphes, excusez-moi, 476 à 478, et j'ai des  
7 copies, c'est intéressant juste d'aller voir  
8 brièvement; c'est juste la page 107, alors :

9 [476] Le ROEÉ recommande à la Régie  
10 d'utiliser le test de l'administrateur  
11 de programme (TAP) conjointement avec  
12 le TCTR, à titre d'indicateur  
13 complémentaire, aux fins de  
14 l'évaluation des programmes en  
15 efficacité énergétique.

16 Puis là, maître Turgeon était sur le banc.

17 [477] La Régie considère qu'il n'y a  
18 pas eu lieu de retenir cette  
19 recommandation. Même si, comme le  
20 mentionne le ROEÉ, le TAP est un  
21 indicateur plus simple, elle est  
22 d'avis que le TCTR est le test qui  
23 fournit la meilleure indication de la  
24 rentabilité d'un programme, puisqu'il  
25 compare l'ensemble des coûts à

1 l'ensemble des bénéfices.  
2 [478] La Régie reconnaît que, dans un  
3 contexte d'évaluation, le TAP permet  
4 d'apprécier la part des bénéfices d'un  
5 programme qui sert à couvrir les coûts  
6 du distributeur pour ce programme. Son  
7 suivi permet l'étude de l'évolution de  
8 cette part. Dans ce contexte, le  
9 distributeur peut choisir d'effectuer  
10 un tel suivi dans ses évaluations de  
11 programmes.

12 Alors vous n'avez pas dit que ce n'était pas bon,  
13 je vous soumetts que vous avez dit que c'était, que  
14 vous ne le reteniez pas puis que ce n'était pas  
15 obligatoire.

16 Mais qu'est-ce qu'on vous soumet, que le  
17 contexte a maintenant changé. Vous avez devant vous  
18 Gaz Métro qui vous dit qu'on veut reconnaître les  
19 bénéfices énergétiques, on veut, et alors on  
20 reconnaît que le TCTR n'est pas le meilleur test,  
21 non modifié, n'est pas le meilleur outil pour  
22 évaluer. Alors je pense qu'il faut relativiser  
23 l'autorité de cette décision-là, même s'il y avait  
24 du stare decisis à la Régie, puis aujourd'hui, nous  
25 sommes dans un contexte où il y a plusieurs

1 programmes qui ne passent pas nécessairement la  
2 rampe mais, en même temps, on soupçonne qu'on va  
3 demander, surtout quand il s'agit du gaz puis, oui,  
4 il y a des gaz à effet de serre associés à ça, on  
5 veut économiser, on veut des mesures d'efficacité.  
6 Alors on ne veut pas faire une évaluation qui n'est  
7 pas complète.

8 Alors on vous dit simplement que l'option  
9 proposée par Gaz Métro n'est pas optimale, on vous  
10 demande d'adopter l'approche optimale, peut-être au  
11 niveau réglementaire, il faudrait, de régulation,  
12 mais il faudrait peut-être à ce moment-là convoquer  
13 ou demander aux parties de faire une mini-cause  
14 générique sur comment ça pourrait se faire  
15 ensemble, avec Hydro-Québec et Gaz Métro.

16 Parce qu'on l'a déjà fait, d'ailleurs, dans  
17 les, si je ne me trompe pas, les causes sur  
18 l'efficacité énergétique étaient transversales  
19 comme ça. Et, mais sinon, bien, on vous dit qu'il y  
20 a différentes options pour pallier à la difficulté  
21 dans ce... prendre le test de l'administrateur.

22 Bon, sur le sujet, les autres sujets sont  
23 moins longs, Monsieur le Président. Sur la  
24 rentabilité du PGEÉ, vous verrez dans la preuve que  
25 le ROÉÉ constate une hausse de dix pour cent (10 %)

1 du ratio des dollars par mètre cube économisés. Et  
2 qu'est-ce qu'on découvre, c'est que, quand on va  
3 plus loin dans la preuve, on dit que certains  
4 programmes qui sont des plus généreux sont aussi  
5 les plus rentables. Et les résultats à ce moment-là  
6 des tests des participants pour ceux-ci démontrent  
7 une rentabilité telle qu'ils pourraient indiquer  
8 que l'aide financière pourrait être réduite sans  
9 affecter grandement la participation au programme.  
10 Alors, pour cela, c'était dans la preuve de  
11 monsieur Finet, on recommande des révisions  
12 systématiques des niveaux d'aide financière et  
13 aussi des balisages des aides financières en  
14 Amérique, surtout pour le PE234 et le PE235.

15 (14 h 35)

16 Maintenant, prochain sujet, la  
17 complémentarité du PGEÉ et des programmes du BEIÉ  
18 du bureau. À l'approche justement de nouvelles  
19 politiques énergétiques et dans un contexte où Gaz  
20 Métro désire toucher à la bonification, on présume  
21 là de manière rationnelle, le ROÉÉ juge important  
22 que la Régie soit en mesure d'assurer que les  
23 dépenses pour l'efficacité énergétique procurent  
24 véritablement les économies escomptés.

25 Maintenant, monsieur Finet, à partir des

1 annonces de subvention du ministère des Ressources  
2 naturelles, a pu répertorié dans les derniers mois  
3 environ six millions de mètres cubes (6 M/m<sup>3</sup>)  
4 d'économies réclamées qui sont susceptibles de  
5 souffrir du double comptage entre les programmes du  
6 BEIÉ et du PGEÉ de Gaz Métro. Alors, c'est pour ça  
7 qu'on recommande à la Régie de considérer cette  
8 possibilité de double comptage. Et une approche  
9 possible pour palier à cette difficulté-là, c'est  
10 l'attribution des économies au prorata de la  
11 contribution financière, s'il y a un programme où  
12 il y a deux... une contribution concurrente des  
13 deux agences ou des deux payeurs, c'est une des  
14 possibilités. Et, bon, il faudrait à ce moment-là  
15 en tenir compte dans la bonification liée au  
16 rendement du PGEÉ.

17 Dans la pièce B-0655, aux pages 6 et 7, et  
18 dans son contre-interrogatoire, et je suis aux  
19 notes sténographiques, Volume 4, pages 79 à 82,  
20 monsieur Pouliot fait voir que cet enjeu n'est pas  
21 majeur parce que Gaz Métro s'attribue des économies  
22 seulement nettes, les opportunistes. Et à notre  
23 avis, il ne s'agit pas d'une réponse adéquate à la  
24 difficulté que soulève monsieur Finet.

25 Je devrais mentionner que, comme l'a fait

1 monsieur Finet, que dans ses propres... son propre  
2 mémoire à la Commission sur les stratégies  
3 énergétiques, Gaz Métro a reconnu la difficulté  
4 d'un certain dédoublement des programmes. La  
5 référence est dans la preuve. Mais, nous, on pense  
6 comme monsieur Finet, au Volume 5, pages 178 à 181,  
7 on pense que l'évaluation des taux d'opportunités  
8 qui est seulement ex post facto, après  
9 l'attribution potentiellement de millions de mètres  
10 cubes comptés en double, n'est pas une réponse à la  
11 préoccupation. Et de toutes les manières, cette  
12 évaluation-là se fait seulement sur la base  
13 d'échantillons et elle risque de ne pas capturer  
14 l'essentiel.

15 Maintenant, au sujet du développement des  
16 ventes et la biénergie, un sujet que nous avons  
17 amené par rapport justement au développement des  
18 ventes puis, bon, on a vu aussi l'effritement de  
19 certains volumes chez Gaz Métro.

20 Alors, nous avons produit l'annonce du  
21 premier projet de biénergie d'électricité et de gaz  
22 naturel dans la nouvelle construction  
23 résidentielle, le projet Sotramont, puis c'est la  
24 pièce C-ROÉE-056. Puis nous avons appris aussi dans  
25 le contre-interrogatoire du panel 6, c'est au

1 Volume 3, pages 85 et suivantes, qu'il s'agit d'un  
2 projet pilote, donc on s'en réjouit.

3 Et dans un contexte, on vous soumet, puis  
4 dans un contexte où le développement résidentiel  
5 exerce une forte pression sur la pointe en  
6 puissance en électricité et face à l'augmentation  
7 du désir de climatisation, le ROÉÉ recommande la  
8 standardisation de l'offre de Gaz Métro afin de  
9 permettre aux développeurs et aux clients de  
10 connaître l'existence de cette possibilité. Puis  
11 ça, c'est monsieur Finet qui en parle aux pages,  
12 Volume 5, 185 et 186.

13 (14 h 41)

14 On a peut-être pas intégré des ressources,  
15 mais ça ne vous empêche pas d'aider à guider Gaz  
16 Métro vers l'offre qui vient aussi résoudre des  
17 problèmes du côté d'Hydro-Québec. Je dirais que  
18 c'est même de votre ressort puis votre devoir,  
19 justement. Alors, on demande non seulement que de  
20 standardiser l'offre, mais d'en faire la promotion.

21 Et on vous soumet que cette approche-là,  
22 évidemment, c'est toujours les « negawatts » c'est  
23 la meilleure chose, c'est l'efficacité énergétique,  
24 réduire la pointe, réduire la consommation, moyens  
25 de gestion de la pointe du côté de l'électricité,

1 toutes des choses qu'on préconise. Mais dans la  
2 mesure où le chauffage amène une pointe qui fait en  
3 sorte qu'il y a des recours à des « peakers » côté  
4 Hydro-Québec, on vous soumet que l'approche de la  
5 biénergie avec le gaz est beaucoup plus efficace et  
6 ça permet aussi de fournir en même temps l'eau  
7 chaude sanitaire et des périphériques comme le  
8 barbecue et le foyer.

9 Et nous notons que nous sommes appuyés dans  
10 cette suggestion, je ne dis pas dans tout le détail  
11 parce que je ne veux pas les surprendre, mais par  
12 SÉ-AQLPA et aussi par la FCEI sous réserve de la  
13 question de tarification et l'équilibrage.

14 Maintenant, Maître Rozon avait posé la  
15 question à monsieur Fontaine si ça serait possible,  
16 si j'ai bien compris, là, vous allez me dire si je  
17 n'ai pas bien compris, mais si ça ne serait pas  
18 mieux, plutôt que d'avoir le gaz naturel en  
19 biénergie, d'avoir simplement le gaz naturel tout  
20 court comme façon de chauffer les maisons dans les  
21 nouvelles constructions résidentielles.

22 Et monsieur Fontaine, essentiellement, a  
23 répond par l'affirmative dans les explications. On  
24 n'était pas nécessairement d'accord exactement  
25 qu'est-ce qui était dit. On veut souligner quand

1 même qu'au point de vue des GES, l'électricité est  
2 beaucoup plus... est beaucoup moins polluante que  
3 le gaz naturel, ça c'est première des choses.

4 Et dans la mesure, puis je ne suis pas sûr,  
5 là, dans la mesure où la préoccupation est une de  
6 l'augmentation de la pointe du gaz naturel par  
7 rapport si on prend la biénergie plutôt que le gaz  
8 naturel de manière soutenue, on n'est pas sûr de  
9 vous suivre là-dedans parce que le client va  
10 utiliser exactement la même quantité de gaz naturel  
11 pendant la pointe d'hiver, qu'il soit au gaz  
12 naturel uniquement ou au gaz naturel comme  
13 biénergie. Alors pour nous, c'est une question à  
14 l'instar de Gaz Métro d'utiliser la bonne énergie à  
15 la bonne place. Et c'est pour ça qu'on pense que la  
16 Régie devrait encourager justement la biénergie sur  
17 la base de l'électricité et gaz naturel.

18 Maintenant, ce sont l'essentiel des sujets  
19 que nous avons couverts. J'ai... juste deux autres  
20 petites choses que je veux couvrir. Premièrement,  
21 Maître Rozon, vous avez posé la question, puis là,  
22 je suis aux notes sténographiques 6, aux pages 38,  
23 39, puis vous parlez des fenêtres Energy Star. Vous  
24 avez posé des questions également au panel de SÉ-  
25 AQLPA.

1                   Donc, sans entrer dans la question de, bon,  
2                   ce programme-là, parce que nous, notre preuve n'a  
3                   pas porté là-dessus, je n'exprimerai pas d'opinion,  
4                   mais en tant qu'avocat à la Régie, je me sens  
5                   interpellé par cette question-là à savoir vos  
6                   pouvoirs quant aux programmes et aux budgets  
7                   d'efficacité énergétique. Puis je pense que nous,  
8                   nous ne sommes pas d'accord que vous n'avez pas le  
9                   pouvoir. Quand je dis le pouvoir, il faudrait je  
10                  pense voir un peu chaque situation à sa valeur.  
11                  Est-ce que c'est maintenir un programme qui existe?  
12                  Est-ce que c'est faire revivre un programme qui  
13                  était annulé? Est-ce que c'est créer de toutes  
14                  pièces un nouveau programme? Est-ce que c'est dire,  
15                  bon on pense qu'il y a lieu, sans dire exactement  
16                  quel programme, on pense que votre investissement  
17                  en efficacité énergétique ne suffit pas pour...  
18                  puis ça serait... finalement, c'est une question de  
19                  vos pouvoirs, ça relève de vos pouvoirs de  
20                  surveiller les fournitures adéquates. Puis aussi,  
21                  ça relève de votre pouvoir en matière tarifaire.  
22                  Parce qu'on le conçoit très bien, quand le choix  
23                  est entre des mesures d'efficacité énergétique ou  
24                  bien aller chercher des nouveaux  
25                  approvisionnement, bien, là je pense que ça relève

1 de vous.

2

3 (14 h 48)

4 Alors, je vais parler un peu là-dessus mais  
5 je ne pense pas que... et je vous soumetts que, dans  
6 la mesure... bien, vous n'avez pas de chose...  
7 bien, ce n'est pas la chose jugée, les gens parlent  
8 de chose jugée. C'est l'autorité de la... ce n'est  
9 pas l'autorité de la chose jugée mais bien un stare  
10 decisis que vous n'avez pas, là. Mais je pense, je  
11 vous dis très sincèrement que vous allez peut-être  
12 avoir l'occasion de revenir à ce sujet-là puis de  
13 l'étudier davantage.

14 C'est lorsque vous avez référé, Maître  
15 Rozon, à la décision D-2013-037 puis plus  
16 particulièrement au paragraphe 491, c'est dans le  
17 contexte de ce dossier-là par rapport à la  
18 géothermie, on dit :

19 En conséquence, la Régie est d'avis  
20 qu'elle n'a pas le pouvoir d'imposer  
21 une mesure spécifique d'efficacité  
22 énergétique au Distributeur lorsqu'il  
23 ne réclame pas le budget à cet effet.  
24 Ce pouvoir incombe au ministre des  
25 Ressources naturelles.

1       Alors, je pense, avec tout le respect que je vous  
2       dois, qu'il y aurait lieu peut-être de nuancer. Il  
3       y aura lieu, un jour, je ne sais pas si c'est la  
4       cause là, de le nuancer, mais il y aura lieu de le  
5       nuancer.

6               Et, à ce fait, si vous permettez, je vais  
7       juste regarder vite fait avec vous l'extrait des  
8       deux lois en question. Parce que le temps passe,  
9       alors je ne veux pas... je n'irai pas dans la Loi  
10      sur la Régie de l'énergie mais je vous sou mets  
11      qu'en partant et dans l'interprétation pour la Loi  
12      sur la Régie, les articles 1, l'article 5,  
13      évidemment le 32, le... c'est-à-dire, le 31, 32 et  
14      aussi les pouvoirs en matière tarifaire, notamment,  
15      et aussi le plan d'approvisionnement. Et je vous  
16      sou mets qu'il ne faut pas faire une lecture trop  
17      littérale et étroite, parce que vous avez des  
18      pouvoirs, des compétences exclusives puis vous avez  
19      le pouvoir de surveillance et vous êtes protégé  
20      d'appel, protégé de la révision judiciaire de  
21      manière qu'on peut dire qu'il y a une intention du  
22      législateur de vous donner une certaine latitude.

23              Et je vous ai remis, d'abord, la Loi sur le  
24      ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
25      pour qu'on regarde qu'est-ce qui se passe de ce

1 côté-là. Puis c'est l'espèce d'article monstre 12,  
2 qu'on trouve à la deuxième page, en bas de la  
3 page :

4 Les fonctions et pouvoirs du ministre  
5 consistent plus particulièrement à :

6 Puis là, bon, on continue. C'est surtout 14 et  
7 14.1 :

8 Concevoir et mettre en oeuvre des  
9 programmes ou des mesures en matière  
10 d'efficacité ou d'innovation  
11 énergétiques.

12 Alors, ils peuvent concevoir et mettre en oeuvre  
13 directement eux-mêmes des programmes. Et 14.1 :

14 Assurer la mise en oeuvre de mesures  
15 d'efficacité et d'innovation  
16 énergétiques visant la réduction des  
17 émissions de gaz à effet de serre.

18 (14 h 53)

19 Ça, c'est pour les pouvoirs dans le rôle  
20 sur le ministère des Ressources naturelles. Puis je  
21 ne dis pas que... Bon, on le verra. Je ne dis pas  
22 qu'il s'agit d'un « open shot case », qu'il n'y a  
23 pas de doute, mais je pense qu'il faut faire bien  
24 attention avant de renoncer à la capacité. Parce  
25 que comme j'ai souligné, cette question-là n'est

1 pas simplement environnement à côté, efficacité  
2 énergétique en dehors des vraies choses de la Régie  
3 de l'énergie. Parce que c'est une chose éminemment  
4 tarifaire, entre autres.

5 Alors, comment est-ce que vous pouvez avoir  
6 une compétence exclusive en matière de tarif si...  
7 et dans une loi qui reconnaît l'efficacité  
8 énergétique comme manière justement de subvenir aux  
9 besoins énergétiques si vous n'avez pas le droit de  
10 dire, bien, là, il me semble que plutôt que  
11 d'acquérir des ressources plus chères et passer ces  
12 coûts-là aux consommateurs, vous devrez peut-  
13 être... ce serait plus approprié... peut-être pas  
14 au niveau même gaz à effet de serre ou politiques  
15 générales en environnement ou énergie, mais  
16 simplement au niveau de la régulation économique,  
17 la meilleure chose à faire, c'est l'efficacité  
18 énergétique.

19 Alors, maintenant, si on regarde la Loi sur  
20 l'efficacité et l'innovation énergétiques. Puis,  
21 là, je vais essayer d'aller vite. Mais l'article  
22 1 :

23 Le ministre des Ressources naturelles  
24 et de la Faune a pour fonction de  
25 favoriser et de promouvoir

1 l'efficacité et l'innovation  
2 énergétiques.

3 Bon. Je vous ferai remarquer qu'il n'y a pas de  
4 pouvoir exclusif. Ce n'est pas mentionné nulle part  
5 dans cette loi-là que c'est exclusivement le  
6 ministre. Puis il dit ensuite :

7 Il est responsable d'élaborer le  
8 plan...

9 alors il élabore un plan,  
10 ... d'ensemble en efficacité et en  
11 innovation énergétiques et d'en  
12 assurer la mise en oeuvre et le suivi.

13 Et, là, pour ce qui est d'établir des programmes et  
14 les mesures en matière d'efficacité énergétique,  
15 quand est-ce qu'il peut faire ça? D'établir des  
16 mesures - c'est le troisième alinéa - des  
17 programmes et des mesures en matière d'efficacité  
18 énergétique, c'est quand on vise les carburants et  
19 les combustibles et ceux qui concernent plus d'une  
20 forme d'énergie ainsi que le contenu des programmes  
21 et des mesures concernant l'innovation énergétique.

22 Alors, ce n'est pas « at large ». Encore  
23 une fois, au deuxième article :

24 Le ministre peut :

25 C'est facultatif.

1                   1. concevoir et mettre en oeuvre des  
2                   programmes ou des mesures en matière  
3                   d'efficacité et d'innovation  
4                   énergétiques;

5           Il conçoit et met en oeuvre des programmes.

6                   2. fournir un soutien technique [...];

7           Deuxième paragraphe.

8                   3. assurer la mise en oeuvre de  
9                   mesures d'efficacité et d'innovation  
10                  énergétiques visant la réduction des  
11                  émissions de gaz à effet de serre;

12           Alors, c'est très spécifique aux gaz à effet de  
13           serre. Il peut déléguer également la mise en  
14           oeuvre. Puis là après :

15                  5. assurer, pour les fins du plan  
16                  d'ensemble en efficacité et en  
17                  innovation énergétiques, le suivi et  
18                  la vérification des travaux réalisés  
19                  dans le cadre d'un programme ou d'une  
20                  mesure en matière d'efficacité  
21                  énergétique ou d'un programme ou d'une  
22                  mesure concernant l'innovation  
23                  énergétique ou la réduction des  
24                  émissions de gaz à effet de serre.

25           Alors, il fait le suivi et la vérification.

1                   Quand on arrive au plan, section II, bon,  
2                   la définition. À l'article 5, il doit élaborer au  
3                   moins une fois tous les cinq ans, mais je n'ai pas  
4                   suivi, mais je pense qu'on est en dehors de ces  
5                   délais-là. Ce serait d'ailleurs le moment de faire  
6                   qu'est-ce qu'on appelle aux États-Unis un  
7                   « deadline suit », derrière la cour puis dire,  
8                   bien, là, vous avez une obligation, vous ne l'avez  
9                   pas fait. Alors,

10                               Le plan d'ensemble contient  
11                               notamment :

12                   Puis je suis au sixième article.

- 13                               1. un état de la situation [...];
- 14                               2. les orientations, les priorités et
- 15                               les cibles en efficacité et en
- 16                               innovation énergétiques;

17                   Mais ces orientations et priorités, il cible. Ça ne  
18                   dit pas que c'est les seules cibles. On ne dit pas  
19                   que ça suffit. On ne dit pas que la Régie est  
20                   barrée si la Régie juge pour les raisons qui  
21                   relèvent de sa propre compétence qu'il faut en  
22                   faire plus, une place autre qu'il ne peut pas le  
23                   faire. Il établit des cibles. Bon. C'est une bonne  
24                   chose. Il fait,

- 25                               3. un sommaire des programmes [...];

- 1 4. liste des projets [...];
- 2 5. un sommaire des mesures [...]..

3 Puis au septième.

4 Dans le cadre du processus  
5 d'élaboration, le ministre,  
6 dresse

- 7 1. [...] un état de la situation...

8 C'est le premier.

9 ... permettant d'établir les besoins  
10 et les potentiels en matière  
11 d'efficacité et d'innovation  
12 énergétiques;

- 13 2. produit un document de consultation  
14 [...];

- 15 3. consulte [...];

- 16 4. établit les orientations et les  
17 priorités [...];

18 C'est le quatrième. Excusez-moi, Monsieur le  
19 sténographe! Et cinquième,

- 20 5. élabore les programmes et les  
21 mesures en efficacité énergétique  
22 visant les carburants et les  
23 combustibles et ceux qui concernent  
24 plus d'une forme d'énergie ainsi que  
25 les programmes et les mesures

1                                   concernant l'innovation énergétique.  
2           Encore une fois, on voit que l'élaboration des  
3           programmes et des mesures est bien spécifique quand  
4           il fait. Puis, là, après, bien, c'est les  
5           obligations d'établir des programmes justement.  
6           Puis, bon, il peut le faire à la place.

7                                   Là, je vais m'arrêter. Mais je... Je ne  
8           suis pas sûr que la question soit venue devant vous  
9           aujourd'hui. Mais je vous dis simplement que je ne  
10          peux pas simplement laisser passer ça, dire,  
11          présumer que la Régie est pour tout le temps exclue  
12          de l'établissement de programmes ou l'établissement  
13          de cibles ou de dire à un distributeur, bien, qu'il  
14          y a lieu de dépenser plus pour ces fins-là.

15                                  Dernière chose, puis vous m'avez déjà  
16          entendu là-dessus, sur les frais. Ce n'est pas dans  
17          l'habitude des gens de plaider sur les frais ici.  
18          Mais je vous demande encore, parce que, à moins de  
19          réinstaurer vraiment des frais intérimaires, qu'une  
20          cause de cette nature-là est... ça fait très  
21          longtemps que c'est... Excusez-moi! Je n'ai pas  
22          vérifié parfaitement, mais je pense que ça fait à  
23          peu près un an et demi qu'on travaille sur les  
24          phases qui sont ici, puis on n'a pas encore été  
25          rémunérés. Et on n'a pas d'autres sources de

1           financement. Alors, pour ceux qui sont des  
2           analystes, même les experts, moi, je dois, dans  
3           d'autres dossiers, je dois dire aux experts :  
4           « Bien, excusez-moi, mais vous allez être obligés  
5           d'attendre ou peut-être vous trouver une portion  
6           qu'on peut vous avancer si vous êtes vraiment mal  
7           pris. »

8                         Alors, je vous soumets, je vous demanderais  
9           peut-être de demander aux gens de soumettre leur  
10          demande de frais dans les quinze (15) jours et non  
11          pas dans les trente (30) jours, et peut-être de  
12          prendre l'engagement d'en traiter directement à  
13          même votre décision sur le fond. Ou bien je vous  
14          ferai même dire, bon, on a reconnu toutes ces  
15          demandes de voir les demandes de frais, on a  
16          reconnu tous ces intervenants-là, puis on demande à  
17          Gaz Métro de remettre dès maintenant, je ne sais  
18          pas, trente pour cent (30 %) du total tout de  
19          suite, puis l'autre serait jugé par la suite selon  
20          les voies normales.

21                        Mais il faut quelque chose pour rendre la  
22          situation moins difficile, je vous soumets. Alors,  
23          ça fait l'ensemble de nos représentations, et le  
24          tout soumis respectueusement. Et je suis évidemment  
25          à votre disposition pour des questions. Merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Gertler, la Régie n'aura pas d'autres  
3 questions.

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 Merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci beaucoup de votre plaidoirie. Donc, ça met  
8 fin à la journée d'aujourd'hui. On va reprendre  
9 demain à neuf heures (9 h) avec la plaidoirie de  
10 Stratégies énergétiques et, après, celle de l'UMQ,  
11 et une possible réplique. Merci. Bonne fin de  
12 journée.

13

14 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

15

---

16

1        SERMENT D'OFFICE

2

3        Je, soussigné, CLAUDE MORIN, sténographe officiel,  
4        certifie sous mon serment d'office que les pages  
5        qui précèdent sont et contiennent la transcription  
6        fidèle et exacte des témoignages et plaidoiries en  
7        l'instance, le tout pris au moyen du sténomasque et  
8        ce, conformément à la Loi.

9        Et j'ai signé,

10

11

12

13

14        \_\_\_\_\_  
          **CLAUDE MORIN**

15